



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7411

Projet de loi portant modification

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Date de dépôt : 22-02-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2019

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-03-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
22-02-2019	Déposé	7411/00	<u>6</u>
08-04-2019	Avis du Conseil d'État (5.4.2019)	7411/01	<u>35</u>
10-04-2019	Avis de la Chambre de Commerce (20.3.2019)	7411/02	<u>44</u>
15-04-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (4.4.2019)	7411/03	<u>47</u>
25-06-2019	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (29.3.2019) 3) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (29 [...])	7411/04	<u>50</u>
06-08-2019	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre [...]	7411/05	<u>62</u>
06-08-2019	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.7.2019) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7411/05	<u>75</u>
29-10-2019	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.10.2019) 2) Texte et commentaire de l'amendement rectificatif [...]	7411/06	<u>88</u>
11-12-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.12.2019)	7411/07	<u>104</u>
05-02-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7411/08	<u>109</u>
11-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7411	<u>122</u>
27-02-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-02-2020) Evacué par dispense du second vote (27-02-2020)	7411/09	<u>124</u>
05-02-2020	Commission de la Justice Procès verbal (18) de la reunion du 5 février 2020	18	<u>127</u>
15-01-2020	Commission de la Justice Procès verbal (15) de la reunion du 15 janvier 2020	15	<u>139</u>
16-03-2020	Publié au Mémorial A n°153 en page 1	7411	<u>150</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7411

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

S'inscrivant dans le mouvement d'harmonisation et de consolidation des normes pénales au niveau des États membres en matière de protection des intérêts financiers de l'Union européenne, ce projet de loi se propose d'aligner la législation pénale luxembourgeoise à ladite directive et se voit en complément du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 ayant institué le Parquet européen. L'importance de la transposition de cette directive, par le présent projet de loi, se traduit par le fait qu'elle définit les compétences du Parquet européen.

La directive (UE) 2017/1371, à transposer, entend établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales, des sanctions et des délais de prescription en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Il s'agit plus précisément des infractions portant préjudice au budget de l'Union européenne dont notamment la corruption active et passive, blanchiment de capitaux, utilisation abusive intentionnelle de fonds structurels européens, détournement de fonds, ainsi que la fraude à la TVA transfrontalière au sein de l'Union européenne impliquant des dommages supérieurs à 10 millions d'euros.

Les premières réflexions à une coopération étroite entre les États membres et les institutions européennes à ce sujet ont été entamés dans les années 70 pour aboutir en 1995 sur la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, basée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne (ci-après « la Convention »), et en 1996 et 1997 sur des protocoles également établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne (ci-après les « Protocoles »), ces derniers visant plus particulièrement la lutte contre la corruption des fonctionnaires européens.

S'en est suivi la ratification de la Convention et des Protocoles par la loi du 30 mars 2001.

Au vu de la généralité des dispositions de la Convention et de la non-ratification de cette dernière par certains États membres, l'élaboration d'une directive et d'un règlement a été lancée au niveau européen se parachevant, d'une part, par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017, qui est proposée d'être transposée par le présent projet de loi, et d'autre part, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017.

Le présent projet de loi s'articule en premier lieu par l'apport d'ajustements ponctuels des définitions des infractions visées par la directive, étant donné que toutes les infractions sont déjà actuellement visées par la législation nationale.

Au-delà des ajustements, le projet de loi propose d'explicitier, d'une part, les personnes, dont l'agissement criminel ou délictuel au nom et dans l'intérêt de la personne morale, fait que la responsabilité pénale de cette dernière peut être engagée, et d'autre part, que les personnes visées par l'article 240 du Code pénal sont pénalement punissables pour le chef de détournement direct ou indirect de fonds publics ou privés et cela de façon à porter atteinte aux intérêts publics.

Par ailleurs, le présent projet de loi entend introduire l'article 251-1 du Code pénal punissant pénalement les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 252 du Code pénal lorsqu'ils

sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle avec un minimum de peine doublée pour les peines d'emprisonnement et élevés de deux ans en cas de réclusion à temps.

Le présent projet de loi prévoit également d'incriminer la tentative de certaines infractions n'étant pas visées à l'heure actuelle par le droit luxembourgeois, telles que l'utilisation ou la préservation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation indue.

En outre, le projet de loi propose d'adapter, en accord avec la directive, les dispositions légales relatives aux sanctions en matière de fraude à la TVA, régies par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée à l'article 80, en augmentant la peine d'emprisonnement maximale pour fraude fiscale aggravée de trois à quatre ans et en envisageant une circonstance aggravante dans le cas d'une fraude fiscale à la TVA commise par une organisation criminelle. Dans ce dernier cas de figure, la peine d'emprisonnement encourue est fixée au minimum à deux ans.

Finalement, le même article est étoffé par le paragraphe 4, qui prévoit une compétence internationale des tribunaux luxembourgeois pour connaître de faits constitutifs de fraude à la TVA selon le droit luxembourgeois qui ont été commis à l'étranger, même si le pays où ils ont été commis ne punit pas la fraude et même sans plainte de la partie offensée ou sans dénonciation du pays où l'infraction a été commise.

7411/00

N° 7411

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

*(Dépôt: le 22.2.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.2.2019).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	7
5) Texte coordonné.....	8
6) Tableau de correspondance.....	12
7) Fiche financière.....	12
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	13
9) Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Palais de Luxembourg, le 15 février 2019

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. »

2° L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues. »

3° L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

4° L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle :

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable. »

5° L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

6° L'article 249 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse. »

7° L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1^{er}, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines. »

8° L'article 252 du Code pénal est modifié comme suit :

« Les dispositions des articles 240 et 246 à 251 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;

- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2) L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables.

Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

9° Il est ajouté un article 496-6 du Code pénal nouveau libellé comme suit :

« La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. »

Art. 2. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4, 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« 1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi

commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1, 2 et 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation.

La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

3. Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

4. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

La protection des intérêts financiers de l'Union européenne a été reconnue très tôt comme une priorité nécessitant une coopération étroite entre les Etats membres et les institutions européennes.

Les premières réflexions à ce sujet ont débuté dans les années 70 et la Commission a présenté une étude à ce sujet en 1993. Le Conseil demanda en 1994 dans une résolution qu'un instrument juridique soit élaboré pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union Européenne dans le cadre du droit pénal national.

C'est suite à cela que fût signé le 26 juillet 1995 une convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne. Dès l'adoption de cet instrument, on commença à travailler sur un protocole à la nouvelle convention prévoyant un instrument complémentaire pour la lutte contre corruption de fonctionnaires publics. Ce protocole a finalement été adopté le 27 septembre 1996.

La Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes signée le 26 juillet 1995 (ci-après « la Convention ») a été ratifiée par la loi du 30 mars 2001 portant approbation de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne relative à

la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée à Bruxelles le 26 juillet 1995, du protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité de l'Union Européenne à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, signée à Dublin, le 27 septembre 1996, du protocole établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union Européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, à la Cour de justice des Communautés Européennes, de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés Européennes, signé à Bruxelles, le 29 novembre 1996 et portant modification d'autres dispositions légales.

Les dispositions de la Convention étaient cependant assez sommaires et pas tous les Etats membres de l'Union Européenne ne l'ont ratifiée. C'est pourquoi le 11 juillet 2012, la Commission adopta une proposition de directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et les discussions au Conseil commencèrent en juin 2013. En juillet 2014, le Parlement européen procéda à une première lecture et donna un assentiment partiel en proposant encore des amendements. Le texte fut par la suite renvoyé au Conseil où les discussions continuèrent. Le Conseil aboutit à une orientation générale le 24 avril 2017. Le Parlement adopta le texte avec des amendements le 5 juillet 2017.

Il s'agit d'un texte extrêmement important car il définit les compétences du Parquet européen.

En effet le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen prévoit dans son article 4 que « le Parquet européen est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union qui sont prévus par la directive (UE 2017/1371) ».

De plus, la directive élargit la catégorie des fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en y incluant notamment la corruption, le blanchiment, le détournement et la fraude à la TVA.

L'Irlande a choisi de participer à la directive tandis que le Royaume Uni et le Danemark n'y participent pas.

La directive est subdivisée en quatre titres,

Le premier concerne l'objet de la directive, les définitions et le champ d'application,

Le deuxième définit les infractions pénales en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le troisième reprend les dispositions générales concernant la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Le quatrième comporte les dispositions finales comme par exemple la coopération entre les Etats membres et la Commission et entre les Etats membres et d'autres institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que la transposition ou encore l'entrée en vigueur.

Les principales nouveautés par rapport à la Convention se retrouvent donc au titre 2 qui reprend notamment les infractions pénales en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Toutes ces infractions se retrouvent déjà actuellement dans la législation pénale luxembourgeoise et il convient uniquement d'adapter leur libellé à certains endroits.

Ainsi les dispositions de l'article 3 de la directive sont couvertes par les articles 496, 496-1, 496-2, 496-3 et 496-4 du Code pénal ainsi que par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions de l'article 4 de la directive sont couvertes par les articles 506-1 à 506-8 et les articles 240 à 253 du Code pénal.

Concernant l'article 5 de la directive, l'incitation et la complicité sont couvertes par les dispositions des articles 66 et suivants du Code pénal.

En ce qui concerne la tentative d'infractions, il n'y a pas de difficulté pour les infractions de corruption et de détournement : s'agissant de crimes, la tentative est toujours incriminée en vertu de l'article 52 du Code pénal.

La tentative de l'infraction de blanchiment est également incriminée en vertu de l'article 506-1 du Code pénal.

La tentative n'est cependant pas incriminée pour les infractions prévues aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal et le sera partant dans le présent projet de loi.

Les articles 6 et 9 de la directive sur la responsabilité des personnes morales est couvert par les articles 34 à 40 du Code pénal.

Les sanctions prévues par l'article 7 de la directive existent pour toutes les incriminations visées par la directive.

Les délais de prescription prévus par l'article 12 de la directive existent pour toutes les incriminations visées par la directive.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} du projet de loi

Article 34 du Code pénal

L'article définit quelles personnes font que la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée et reprend le texte de la directive. Le Luxembourg se conforme ainsi également à une recommandation du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE qui dans son évaluation du Luxembourg en 2011 avait retenu qu'il y avait un « manque de certitude quant aux contours précis de la notion de « dirigeants de droit ou de fait », du moins lorsqu'elle s'applique à certains cas particuliers elle suscite l'incertitude quant à la possibilité offerte par la loi d'engager la responsabilité de la personne morale en cas de corruption d'agents publics étrangers dans un certain nombre de circonstances pourtant habituelles dans le cadre de transactions commerciales internationales ». Dans le rapport de suivi sur cette évaluation de 2013, le Luxembourg avait été jugé non conforme sur la question de savoir qui peut engager la responsabilité pénale d'une personne morale et le groupe de travail avait recommandé à nouveau de « s'assurer par tout moyen approprié que le régime de responsabilité établi par la loi du 3 mars 2010 adopte une des deux approches décrites à l'Annexe 1 B) de la Recommandation de 2009 du groupe de travail sur la corruption en ce qui concerne le niveau hiérarchique et le type d'acte susceptible d'engager cette responsabilité ». Le texte de la directive repris dans l'article satisfait pleinement à cette recommandation.

Le défaut de surveillance est maintenant explicitement repris dans l'article 34 du Code pénal tel qu'exigé par l'article 6 paragraphe 2 de la directive.

Article 240 du Code pénal

L'article 240 est complété et couvre maintenant le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues tel que le prévoit l'article 3 de la directive.

Articles 246 à 250 du Code pénal

Les termes « sans droit » sont supprimés dans les articles 246 à 250. Le Luxembourg se conforme ainsi également à une recommandation du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE qui dans son évaluation du Luxembourg en 2011 et dans le rapport de suivi de 2013 avait retenu qu'en « ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande au Luxembourg de clarifier par tout moyen approprié qu'aucun élément de preuve, en sus de ceux prévus à l'article 1 de la Convention n'est requis pour mettre en œuvre les articles 247 et suivants du Code pénal, et en particulier que la notion «sans droit», figurant notamment à l'article 247 du Code pénal ne doit pas être interprétée de manière plus restrictive que la notion d'«avantage indu» figurant dans la Convention». Même si la problématique décrite par le groupe de travail ne s'est jamais présentée comme telle au Luxembourg, la notion de « sans droit » peut utilement être supprimée afin d'éviter toute confusion.

Article 252 du Code pénal

L'article 252 s'applique désormais également aux dispositions de l'article 240.

La terminologie de cet article est adaptée aux termes désormais utilisés en remplaçant les termes « fonctionnaires communautaires » par « fonctionnaires européens », « Commission des Communautés européennes » par « Commission de l'Union européenne » ainsi que « Statut des fonctionnaires des Communautés européennes » par « Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ». Il est rajouté un dernier paragraphe à l'article 252 qui prévoit une circonstance aggravante pour les crimes et délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 comme l'exige l'article 8 de la directive.

Article 496-6 (nouveau) du Code pénal

La tentative des infractions prévues aux articles 496-1 à 496-4 est désormais punissable comme l'exige l'article 5 paragraphe 2 de la directive.

Ad article 2

Pour les infractions visées par la directive et qualifiées de délits par le droit luxembourgeois la poursuite nécessite préalablement une plainte de la victime ou une dénonciation officielle.

C'est pourquoi l'article 5-1 du Code de procédure pénale est adapté en y incluant les infractions aux articles 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal de sorte à faire disparaître cette condition préalable comme l'exige l'article 11 de la directive.

Ad article 3

A l'article 80 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée la peine est relevée de trois à quatre ans tel qu'exigé par l'article 7 paragraphe 3 de la directive.

Il est également prévu une circonstance aggravante pour les délits prévus par les alinéas 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 80 comme l'exige l'article 8 de la directive.

Il est rajouté un paragraphe 4 à l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En effet pour les infractions visées par la directive et qualifiées de délits par le droit luxembourgeois, la poursuite nécessite préalablement une plainte de la victime ou une dénonciation officielle aux termes de la loi luxembourgeoise. C'est pourquoi ce paragraphe, par analogie à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, est ajouté à l'article 80, de sorte à faire disparaître cette condition préalable comme l'exige l'article 11 de la directive.

Le terme obsolète de « Code d'instruction criminelle » est remplacé par le terme « Code de procédure pénale ».

*

TEXTE COORDONNE

1. CODE PENAL

– **Art. 34.** Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale ~~un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait~~, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes.

– **Art. 240.** Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, **directement ou indirectement**, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge **ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues.**

– **Art. 246.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou

chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, ~~sans droit~~, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

– **Art. 247.** Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, ~~sans droit~~, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

- 1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;
- 2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

– **Art. 248.** Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, ~~sans droit~~, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, ~~sans droit~~, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

– **Art. 249.** Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, ~~sans droit~~, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.

– **Art. 250.** Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, ~~sans droit~~, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages

quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.

8° L'article 252 du Code pénal est modifié comme suit :

– **Art. 252.** Les dispositions des articles **240 et 246** à 251 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
- des fonctionnaires ~~communautaires~~ **européens** et des membres de la Commission des ~~Communautés européennes~~ **de l'Union européenne**, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne**, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant ~~les Communautés européennes~~ **l'Union européenne**, du protocole sur les privilèges et immunités ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne**, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2) L'expression « fonctionnaire ~~communautaire~~ **européen** » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** ou du régime applicable aux autres agents ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne**;
- toute personne mise à la disposition ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne**.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant ~~les Communautés européennes~~ **l'Union européenne** et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires ~~communautaires~~ **européens** lorsque le Statut des fonctionnaires ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** ou le régime applicable aux autres agents ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union européenne** ne leur sont pas applicables.

Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps.

9° Il est ajouté un article 496-6 du Code pénal nouveau libellé comme suit :

– **Art. 496-6.** La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines.

*

2. CODE DE PROCEDURE PENALE

– **Art. 5-1.** Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, **496-1 à 496-4, 506-1** du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

*

3. LOI MODIFIEE DU 12 FEVRIER 1979 CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 80. 1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à ~~trois~~ **quatre** ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ~~ou s'il est membre d'une bande organisée~~, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction ~~criminelle~~ **de procédure pénale** sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1, et 2 **et 3**.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation.

La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

3. Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

4. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2017/1371</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1	Ne nécessite pas de transposition
Article 2	Ne nécessite pas de transposition
Article 3.1	Ne nécessite pas de transposition
Article 3.2	Article 1 ^{er} (article 240 CP)
Article 4.1	Ne nécessite pas de transposition
Article 4.2	Ne nécessite pas de transposition
Article 4.3	Article 1 ^{er} (article 240 CP)
Article 4.4	Article 1 ^{er} (article 252 CP)
Article 5	Article 1 ^{er} (article 496-6 CP)
Article 6	Article 1 ^{er} (article 34 CP)
Article 7	Article 3
Article 8	Article 1 ^{er} (article 252 CP) et article 3
Article 9	Ne nécessite pas de transposition
Article 10	Ne nécessite pas de transposition
Article 11	Article 2 et article 3
Article 12	Ne nécessite pas de transposition
Article 13	Ne nécessite pas de transposition
Article 14	Ne nécessite pas de transposition
Article 15	Ne nécessite pas de transposition
Article 16	Ne nécessite pas de transposition
Article 17	Ne nécessite pas de transposition
Article 18	Ne nécessite pas de transposition
Article 19	Ne nécessite pas de transposition
Article 20	Ne nécessite pas de transposition

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen transpose la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal en adaptant certaines infractions prévues par le droit pénal luxembourgeois à la terminologie de la directive.

L'impact financier du projet de loi est neutre.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Laurent Thyes, Conseiller
Téléphone :	247-88529
Courriel :	laurent.thyes@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Autorités judiciaires	
Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA	
Date :	1.2.2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles : Parquet générale
 Remarques/Observations : Néant

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ? Il a été profité pour adapter certains articles du Code pénal relevant de la même thématique que le projet de loi.
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée se doivent d'être neutres.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

DIRECTIVE (UE) 2017/1371 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 juillet 2017

relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité des régions ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La protection des intérêts financiers de l'Union non seulement concerne la gestion des crédits budgétaires, mais s'étend aussi à l'ensemble des mesures portant atteinte ou menaçant de porter atteinte aux avoirs de l'Union, ainsi qu'à ceux des États membres, lorsque ces mesures sont pertinentes pour les politiques de l'Union.
- (2) La convention, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995 ⁽³⁾, y compris ses protocoles des 27 septembre 1996 ⁽⁴⁾, 29 novembre 1996 ⁽⁵⁾ et 19 juin 1997 ⁽⁶⁾ (ci-après dénommée «convention»), établit des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Les États membres ont établi la convention et y ont constaté que, dans bien des cas, la fraude portant atteinte aux recettes et dépenses de l'Union n'était pas limitée à un seul pays et qu'elle était souvent le fait de réseaux criminels organisés. Sur cette base, il était déjà reconnu dans la convention que la protection des intérêts financiers de l'Union exigeait que tout comportement frauduleux portant atteinte à ces intérêts donne lieu à des poursuites pénales. Parallèlement à cela, le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ⁽⁷⁾ a été adopté. Ledit règlement prévoit une réglementation générale relative à des contrôles homogènes et à des mesures et des sanctions administratives portant sur des irrégularités au regard du droit de l'Union, tout en faisant référence aux réglementations sectorielles en la matière, aux comportements de fraude tels qu'ils sont définis dans la convention et à l'application du droit pénal et de la procédure pénale des États membres.
- (3) La politique de l'Union en matière de protection des intérêts financiers de l'Union a déjà fait l'objet de mesures d'harmonisation telles que le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95. Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'Union en la matière, il est essentiel de poursuivre le rapprochement des législations pénales des États membres en complétant la protection des intérêts financiers de l'Union offerte par le droit administratif et civil contre les types les plus graves d'agissements liés à la fraude dans ce domaine, tout en évitant les incohérences dans et entre ces secteurs du droit.
- (4) La protection des intérêts financiers de l'Union nécessite une définition commune de la fraude qui relève du champ d'application de la présente directive, qui devrait couvrir les comportements frauduleux portant atteinte aux dépenses, aux recettes et aux avoirs, au préjudice du budget général de l'Union européenne (ci-après dénommé «budget de l'Union»), y compris les opérations financières telles que les activités d'emprunt et de prêt.

⁽¹⁾ JO C 391 du 18.12.2012, p. 134.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du 25 avril 2017 (JO C 184 du 9.6.2017, p. 1). Position du Parlement européen du 5 juillet 2017 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

⁽⁴⁾ JO C 313 du 23.10.1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 151 du 20.5.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 221 du 19.7.1997, p. 11.

⁽⁷⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

La notion d'infraction grave contre le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée («TVA») établi par la directive 2006/112/CE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «système commun de TVA») vise les formes les plus graves de fraude à la TVA, en particulier la fraude carrousel, la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant et la fraude à la TVA commise dans le cadre d'une organisation criminelle, qui constituent des menaces graves pour le système commun de TVA et, partant, pour le budget de l'Union. Il convient de considérer comme graves les infractions contre le système commun de TVA qui ont un lien avec le territoire de deux États membres ou plus, qui résultent d'un système frauduleux dans lequel ces infractions sont commises de manière structurée avec pour objectif de tirer indûment profit du système commun de TVA et qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR. Par «montant total du préjudice», on entend le préjudice estimé qui résulte de l'ensemble du système de fraude, tant pour les intérêts financiers des États membres concernés que pour l'Union, à l'exclusion des intérêts et des sanctions. La présente directive vise à contribuer aux efforts de lutte contre ces phénomènes criminels.

- (5) Lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion partagée ou indirecte, elle peut déléguer des tâches d'exécution du budget aux États membres ou les confier à des institutions, organes ou organismes institués en vertu des traités ou à d'autres entités ou personnes. Dans ces cas de gestion partagée ou indirecte, les intérêts financiers de l'Union devraient bénéficier du même niveau de protection que dans le cadre d'une gestion directe par la Commission.
- (6) Aux fins de la présente directive, on entend par «dépenses relatives aux marchés publics», toutes les dépenses en lien avec les marchés publics définis à l'article 101, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (7) Le droit de l'Union en matière de lutte contre le blanchiment s'applique pleinement au blanchiment de capitaux concernant des biens provenant des infractions pénales couvertes par la présente directive. La référence audit droit devrait garantir que le régime de sanctions mis en place par la présente directive s'applique à tous les cas graves d'infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- (8) La corruption constitue une menace particulièrement grave pour les intérêts financiers de l'Union qui peut, dans de nombreux cas, être également liée à un comportement frauduleux. Tout agent public étant tenu d'exercer son jugement ou son appréciation discrétionnaire de manière impartiale, le versement de pots-de-vin visant à influencer le jugement ou l'appréciation discrétionnaire d'un agent public et l'acceptation de tels pots-de-vin devraient relever de la définition de la corruption, indépendamment de la législation ou de la réglementation applicable dans le pays ou à l'organisation internationale de l'agent concerné.
- (9) Les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal par certains types de comportements d'un agent public auquel la gestion de fonds ou d'avoirs a été confiée, qu'il en soit responsable ou qu'il exerce une fonction de surveillance; ces types de comportements visent à détourner des fonds ou des avoirs de leur destination prévue et portent ainsi préjudice aux intérêts financiers de l'Union. Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une définition précise des infractions pénales qui couvre de tels comportements.
- (10) En ce qui concerne les infractions pénales de corruption passive et de détournement, il est nécessaire d'inclure une définition des agents publics qui couvre toutes les personnes investies d'un mandat officiel, que ce soit dans l'Union, dans les États membres ou dans les pays tiers. Les personnes privées participent de plus en plus à la gestion des fonds de l'Union. Afin de protéger comme il convient les fonds de l'Union de la corruption ou du détournement, la définition de la notion d'agent public doit donc couvrir les personnes qui ne sont pas investies d'un mandat officiel mais qui, néanmoins, de manière similaire, sont chargées d'une fonction de service public en liaison avec des fonds de l'Union, et exercent une telle fonction, comme les contractants participant à la gestion de ces fonds.
- (11) En ce qui concerne les infractions pénales prévues par la présente directive, la notion d'intention doit être applicable à tous les éléments constitutifs de ces infractions pénales. Le caractère intentionnel d'un acte ou d'une omission peut résulter de circonstances factuelles objectives. Les infractions pénales qui ne doivent pas revêtir un caractère intentionnel ne relèvent pas de la présente directive.

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

- (12) La présente directive n'impose pas aux États membres de prévoir des peines d'emprisonnement pour la commission d'infractions pénales sans caractère de gravité, dans les cas où l'intention est présumée par le droit national.
- (13) Certaines infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union sont, dans la pratique, souvent étroitement liées aux infractions pénales relevant de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des actes législatifs de l'Union fondés sur cette disposition. Il y a dès lors lieu de veiller, dans le libellé de la présente directive, à la cohérence entre lesdits actes législatifs et la présente directive.
- (14) Dans la mesure où les intérêts financiers de l'Union peuvent être mis à mal ou menacés par des comportements imputables à des personnes morales, celles-ci devraient être responsables des infractions pénales, telles qu'elles sont définies dans la présente directive, qui sont commises pour leur compte.
- (15) Afin d'assurer une protection équivalente des intérêts financiers de l'Union dans l'ensemble de l'Union par des mesures dissuasives, les États membres devraient prévoir certains types et niveaux de sanctions lorsque sont commises les infractions pénales définies dans la présente directive. Les niveaux de sanctions ne devraient pas excéder ce qui est proportionné pour ces infractions.
- (16) La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
- (17) La présente directive n'affecte pas l'application adéquate et efficace de mesures disciplinaires ou de sanctions autres que pénales. Les sanctions qui ne peuvent être assimilées à des sanctions pénales, qui ont été infligées à la même personne pour le même comportement, peuvent être prises en considération lors de la condamnation de cette personne pour une infraction pénale définie par la présente directive. Pour les autres sanctions, le droit à ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction (ci-après dénommé «principe *ne bis in idem*») devrait être pleinement respecté. La présente directive n'incrimine pas les comportements qui ne sont pas également soumis à des sanctions disciplinaires ou à d'autres mesures concernant une violation des devoirs officiels, lorsque ces sanctions disciplinaires ou autres mesures peuvent être appliquées aux personnes en cause.
- (18) Les sanctions à l'encontre des personnes physiques devraient, dans certains cas, prévoir une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement. Devraient à tout le moins être concernés les cas où le préjudice causé ou l'avantage obtenu est considérable, le montant du préjudice ou de l'avantage étant réputé considérable lorsqu'il se monte à plus de 100 000 EUR. Lorsque le droit d'un État membre ne prévoit pas de seuil explicite à partir duquel un préjudice ou un avantage est réputé considérable pour l'application de la peine maximale, l'État membre devrait s'assurer que ses juridictions prennent dûment en compte le montant du préjudice ou de l'avantage afin de déterminer les sanctions applicables aux actes de fraude et aux autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. La présente directive n'empêche pas les États membres de prévoir d'autres éléments susceptibles d'indiquer qu'une infraction pénale donnée est grave, par exemple lorsque le préjudice ou l'avantage n'est que potentiel mais qu'il est tout à fait considérable. Toutefois, pour les infractions contre le système commun de TVA, il convient que le seuil au-delà duquel le préjudice ou l'avantage devrait être réputé considérable soit, en conformité avec la présente directive, de 10 000 000 EUR. L'instauration de niveaux minimaux de peines d'emprisonnement maximales est nécessaire afin d'assurer une protection équivalente des intérêts financiers de l'Union dans toute l'Union. Les sanctions sont destinées à avoir un effet fortement dissuasif sur les criminels potentiels à travers toute l'Union.
- (19) Les États membres devraient veiller à ce que le fait qu'une infraction pénale est commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽¹⁾ soit considéré comme une circonstance aggravante conformément aux règles applicables établies par leurs systèmes juridiques. Ils devraient veiller à ce que les juges puissent tenir compte de la circonstance aggravante lorsqu'ils prononcent une condamnation à l'encontre des auteurs d'infractions, même s'ils ne sont pas tenus de retenir les circonstances aggravantes dans leur jugement. Les États membres ne sont pas tenus de prévoir la circonstance aggravante lorsque, dans le droit national, les infractions pénales au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI sont passibles de sanctions en tant qu'infractions pénales distinctes et peuvent donner lieu à des sanctions plus sévères.
- (20) Compte tenu, notamment, de la mobilité des auteurs d'infractions et des bénéfices découlant des activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ainsi que de la complexité des enquêtes transfrontières que cela implique, chaque État membre devrait établir sa compétence afin de pouvoir lutter contre ces activités. Chaque État membre devrait ainsi veiller à ce que sa compétence couvre les infractions pénales qui sont commises au moyen de technologies de l'information et de la communication auxquelles l'accès a été obtenu à partir de son territoire.

⁽¹⁾ Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2008, p. 42).

- (21) Compte tenu des multiples compétences possibles pour les infractions pénales transfrontières relevant du champ d'application de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que le principe *ne bis in idem* soit totalement respecté dans le cadre de l'application de la législation nationale transposant la présente directive.
- (22) Les États membres devraient fixer les règles applicables aux délais de prescription nécessaires pour leur permettre de lutter contre les activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Dans le cas d'infractions pénales passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, le délai de prescription devrait être égal à au moins cinq ans à compter de la date à laquelle l'infraction pénale a été commise. La présente disposition devrait s'entendre sans préjudice des États membres qui ne fixent pas de délai de prescription pour les enquêtes et les poursuites ni pour l'exécution.
- (23) Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale et d'autres règles prévues par le droit de l'Union, en particulier par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, il est nécessaire de prévoir des dispositions adéquates concernant la coopération en vue d'assurer une action efficace contre les infractions pénales, définies dans la présente directive, qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, notamment l'échange d'informations entre les États membres et la Commission, ainsi qu'une assistance technique et opérationnelle de la Commission aux autorités nationales compétentes dans la mesure où il peut être nécessaire de faciliter la coordination de leurs enquêtes. Cette assistance de la Commission ne devrait pas se traduire par la participation de celle-ci aux procédures d'enquête ou de poursuite portant sur des affaires criminelles spécifiques menées par les autorités nationales. La Cour des comptes et les auditeurs chargés d'une mission d'audit des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union devraient communiquer à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et aux autres autorités compétentes tout fait susceptible d'être constitutif d'une infraction pénale en vertu de la présente directive, et les États membres devraient faire en sorte que les organismes d'audits nationaux de contrôle des comptes, au sens de l'article 59 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, fassent de même, conformément à l'article 8 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013.
- (24) La Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur les mesures prises par les États membres pour se conformer à la présente directive. Ce rapport pourrait être accompagné, si nécessaire, de propositions tenant compte d'éventuelles évolutions, notamment en ce qui concerne le financement du budget de l'Union.
- (25) La convention devrait être remplacée par la présente directive à l'égard des États membres liés par cette dernière.
- (26) Aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 4, point d), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, la référence aux cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 1, de la convention doit s'entendre comme visant les fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au sens de l'article 3 et de l'article 7, paragraphe 3, de la présente directive, ou, pour les infractions contre le système commun de TVA, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la présente directive.
- (27) La bonne mise en œuvre de la présente directive par les États membres suppose le traitement de données à caractère personnel par les autorités nationales compétentes et l'échange de telles données entre, d'une part, les États membres et, d'autre part, les organes compétents de l'Union. Le traitement des données à caractère personnel à l'échelon national entre les autorités nationales compétentes devrait être régi par l'acquis de l'Union. L'échange de données à caractère personnel entre les États membres devrait s'effectuer conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Dans la mesure où les institutions, organes et organismes de l'Union traitent des données à caractère personnel, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ ou, le cas échéant, d'autres actes juridiques de l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par ces organes et organismes, ainsi que les règles applicables en matière de secret de l'instruction judiciaire, devraient s'appliquer.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁽²⁾ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

⁽³⁾ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

- (28) L'effet dissuasif visé par l'application de sanctions pénales requiert une prudence particulière en ce qui concerne les droits fondamentaux. La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «charte»), notamment: le droit à la liberté et à la sûreté, la protection des données à caractère personnel, la liberté professionnelle et le droit de travailler, la liberté d'entreprise, le droit de propriété, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, la présomption d'innocence et les droits de la défense, les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, ainsi que le principe *ne bis in idem*. La présente directive cherche à garantir le respect absolu de ces droits et principes et doit être mise en œuvre en conséquence.
- (29) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer le prompt recouvrement des sommes concernées et leur versement au budget de l'Union, sans préjudice des réglementations sectorielles pertinentes de l'Union qui se rapportent spécifiquement aux corrections financières et au recouvrement des montants indûment versés.
- (30) Les mesures et sanctions administratives jouent un rôle important dans la protection des intérêts financiers de l'Union. La présente directive n'exonère pas les États membres de l'obligation d'appliquer et d'exécuter les mesures et sanctions administratives de l'Union au sens des articles 4 et 5 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.
- (31) La présente directive devrait obliger les États membres à prévoir dans leur droit national des sanctions pénales pour les actes de fraude et les infractions pénales liées à la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union auxquels la présente directive s'applique. La présente directive ne devrait pas créer d'obligations concernant l'application de telles sanctions ou de tout autre système répressif existant à des cas particuliers. Les États membres peuvent en principe continuer à appliquer parallèlement des mesures et sanctions administratives dans le domaine relevant de la présente directive. Dans le cadre de l'application de la législation nationale transposant la présente directive, les États membres devraient toutefois veiller à ce que tant l'institution de sanctions pénales pour des infractions pénales conformément à la présente directive que l'institution de mesures et de sanctions administratives ne conduisent pas à une violation de la charte.
- (32) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux compétences dont disposent les États membres pour structurer et organiser leur administration fiscale comme ils le jugent opportun afin de déterminer, d'évaluer et de percevoir correctement la TVA, ainsi que d'assurer l'application effective des dispositions juridiques en matière de TVA.
- (33) La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions sur la levée des immunités prévues par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne annexés au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité sur l'Union européenne ainsi que les textes pris pour leur application, ou de dispositions similaires intégrées dans le droit national. Dans le cadre de la transposition de la présente directive en droit national ainsi que de l'application de la législation nationale de transposition, ces privilèges et immunités, y compris le respect de la liberté de mandat des parlementaires, sont pleinement pris en compte.
- (34) La présente directive est sans préjudice des règles et principes généraux du droit pénal national relatifs à l'application et à l'exécution des peines selon les circonstances concrètes de chaque cas.
- (35) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (36) Conformément à l'article 3 et à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (37) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (38) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(39) La Cour des comptes européenne a été consultée et a adopté un avis ⁽¹⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

TITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, afin de renforcer efficacement la protection contre les infractions pénales qui portent atteinte à ces intérêts financiers, conformément à l'acquis de l'Union dans ce domaine.

Article 2

Définitions et champ d'application

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «intérêts financiers de l'Union», l'ensemble des recettes perçues, des dépenses exposées et des avoirs qui relèvent:
 - i) du budget de l'Union;
 - ii) des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union institués en vertu des traités ou des budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par eux;
 - b) «personne morale», toute entité dotée de la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.
2. En matière de recettes issues des ressources propres provenant de la TVA, la présente directive s'applique uniquement en cas d'infraction grave contre le système commun de TVA. Aux fins de la présente directive, les infractions contre le système commun de TVA sont considérées comme graves lorsque les actes ou omissions intentionnels définis à l'article 3, paragraphe 2, point d), ont un lien avec le territoire de deux États membres de l'Union ou plus et entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 000 000 EUR.
3. La présente directive n'a pas d'incidence sur la structure ou sur le fonctionnement des administrations fiscales des États membres.

TITRE II

INFRACTIONS PÉNALES EN MATIÈRE DE FRAUDE PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION

Article 3

Fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union constitue une infraction pénale, lorsqu'elle est intentionnelle.
2. Aux fins de la présente directive, les éléments suivants sont considérés comme étant une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union:
 - a) en matière de dépenses non liées à la passation de marchés publics, tout acte ou omission relatif:
 - i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention induite de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte;
 - ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés;

⁽¹⁾ JO C 383 du 12.12.2012, p. 1.

- b) en matière de dépenses relatives aux marchés publics, à tout le moins en vue, pour son auteur ou une autre personne, de réaliser un gain illicite en causant un préjudice aux intérêts financiers de l'Union, tout acte ou omission relatif:
 - i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet le détournement ou la rétention indue de fonds ou d'avoirs provenant du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte;
 - ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui porte atteinte aux intérêts de l'Union;
- c) en matière de recettes autres que les recettes issues des ressources propres provenant de la TVA visées au point d), tout acte ou omission relatif:
 - i) à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget de l'Union ou des budgets gérés par l'Union ou pour son compte;
 - ii) à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) au détournement d'un avantage légalement obtenu, ayant le même effet;
- d) en matière de recettes issues des ressources propres provenant de la TVA, tout acte ou omission commis dans le cadre d'un système frauduleux transfrontière concernant:
 - i) l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents relatifs à la TVA qui sont faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution des ressources du budget de l'Union;
 - ii) la non-communication d'une information relative à la TVA en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet; ou
 - iii) la présentation de déclarations relatives à la TVA correctes aux fins de la dissimulation frauduleuse d'une absence de paiement ou de la création illégitime de droits à des remboursements de TVA.

Article 4

Autres infractions pénales liées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le blanchiment de capitaux, tel que décrit à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849, concernant des biens provenant des infractions couvertes par la présente directive constitue une infraction pénale.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la corruption passive et la corruption active, lorsqu'elles sont intentionnelles, constituent des infractions pénales.
 - a) Aux fins de la présente directive, on entend par «corruption passive», le fait, pour un agent public, directement ou par interposition de tiers, de solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
 - b) Aux fins de la présente directive, on entend par «corruption active», le fait, pour quiconque, de promettre, de proposer, ou de donner, directement ou par l'intermédiaire de tiers, un avantage, de quelque nature que ce soit, à un agent public, pour lui-même ou pour un tiers, pour que cet agent public accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'un détournement, lorsqu'il est intentionnel, constitue une infraction pénale.

Aux fins de la présente directive, on entend par «détournement», le fait, pour un agent public auquel est confiée, directement ou indirectement, la gestion de fonds ou d'avoirs d'engager ou de dépenser des fonds ou de s'approprier ou d'utiliser des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

4. Aux fins de la présente directive, on entend par «agent public»:

a) un agent de l'Union ou un agent national, y compris tout agent national d'un autre État membre et tout agent national d'un pays tiers;

i) par «agent de l'Union», on entend une personne qui est:

- fonctionnaire ou autre agent engagé par contrat par l'Union au sens du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «statut»), ou
- détachée auprès de l'Union par un État membre ou par tout organisme public ou privé et qui y exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union.

Sans préjudice des dispositions sur les privilèges et immunités figurant dans les protocoles n°s 3 et 7, sont assimilés aux fonctionnaires de l'Union les membres des institutions, organes et organismes de l'Union créés conformément aux traités, ainsi que le personnel de ces derniers, pour autant que le statut ne s'applique pas à leur égard;

ii) les termes «agent national» s'entendent par référence à la définition du «fonctionnaire» ou de l'«agent public» dans le droit national de l'État membre ou du pays tiers dans lequel la personne en question exerce ses fonctions.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de poursuites impliquant un agent national d'un État membre ou un agent d'un pays tiers et engagées par un autre État membre, ce dernier n'est tenu d'appliquer la définition d'«agent national» que dans la mesure où celle-ci est compatible avec son droit national.

Les termes «agent national» incluent toute personne exerçant une fonction exécutive, administrative ou juridictionnelle au niveau national, régional ou local. Toute personne exerçant des fonctions législatives au niveau national, régional ou local est assimilée aux agents nationaux;

b) toute autre personne investie d'une fonction de service public touchant à la gestion des intérêts financiers de l'Union ou comportant des décisions relatives à ceux-ci dans les États membres ou dans des pays tiers et qui exerce une telle fonction.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA FRAUDE ET LES AUTRES INFRACTIONS PÉNALES PORTANT ATTEINTE AUX INTÉRÊTS FINANCIERS DE L'UNION

Article 5

Incitation, complicité et tentative

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le fait d'inciter à commettre l'une quelconque des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 et de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre l'une quelconque des infractions pénales visées à l'article 3 ou à l'article 4, paragraphe 3, soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

Article 6

Responsabilité des personnes morales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5, lorsque ces dernières sont commises à leur profit par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base:

- a) d'un pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
- c) d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale.

⁽¹⁾ JOL 56 du 4.3.1968, p. 1.

2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission de l'une des infractions pénales visées aux articles 3, 4 ou 5, au profit de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la possibilité de poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs des infractions pénales visées aux articles 3 et 4 ou qui sont pénalement responsables en vertu de l'article 5.

Article 7

Sanctions à l'encontre des personnes physiques

1. En ce qui concerne les personnes physiques, les États membres veillent à ce que les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles d'une peine maximale qui prévoit l'emprisonnement.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions pénales visées aux articles 3 et 4 soient passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement lorsqu'elles entraînent un préjudice ou un avantage considérable.

Le préjudice ou l'avantage résultant des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) et c), et à l'article 4 est réputé considérable lorsqu'il se monte à plus de 100 000 EUR.

Le préjudice ou l'avantage résultant des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), et relevant de l'article 2, paragraphe 2, est toujours réputé considérable.

Les États membres peuvent également prévoir une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement dans d'autres circonstances graves définies dans leur droit national.

4. Lorsqu'une infraction pénale visée à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) ou c), ou à l'article 4 entraîne un préjudice ou un avantage d'un montant inférieur à 10 000 EUR, les États membres peuvent prévoir des sanctions autres que pénales.

5. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'exercice des pouvoirs disciplinaires par les autorités compétentes à l'encontre des agents publics.

Article 8

Circonstances aggravantes

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que soit considéré comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5 soit commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI.

Article 9

Sanctions à l'encontre des personnes morales

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir qu'une personne morale déclarée responsable au sens de l'article 6 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et peuvent inclure d'autres sanctions, notamment:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- b) des mesures d'exclusion temporaire ou permanente des procédures d'appel d'offres;
- c) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;

- d) un placement sous surveillance judiciaire;
- e) une mesure judiciaire de dissolution;
- f) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction pénale.

Article 10

Gel et confiscation

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les instruments et produits des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 puissent être gelés et confisqués. Les États membres liés par la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ le font conformément à ladite directive.

Article 11

Compétence

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 lorsque:

- a) l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire; ou
- b) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 dans les cas où l'auteur de l'infraction pénale, au moment où celle-ci est commise, est soumis au statut. Chaque État membre peut ne pas appliquer, ou n'appliquer que dans des cas ou sous des conditions spécifiques, les règles de compétence énoncées au présent paragraphe. Il en informe la Commission.

3. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'élargir, dans l'une des situations suivantes, sa compétence à l'égard des infractions pénales visées aux articles 3, 4 ou 5 qui ont été commises en dehors de son territoire:

- a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
- b) l'infraction pénale a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire; ou
- c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses agents qui agit dans le cadre de ses fonctions officielles.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1, point b), les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exercice de leur compétence n'est pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction pénale ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction pénale a été commise.

Article 12

Délais de prescription des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour prévoir un délai de prescription permettant que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après que ces infractions pénales ont été commises, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.

2. Pour ce qui est des infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5 qui sont passibles d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'enquête, les poursuites, le jugement et la décision judiciaire sur les infractions pénales puissent intervenir pendant une période d'au moins cinq ans après que ces infractions pénales ont été commises.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à cinq ans mais non inférieur à trois ans, à condition que ce délai puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.

⁽¹⁾ Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39).

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- a) une peine de plus d'un an d'emprisonnement, ou alternativement,
- b) une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine maximale d'au moins quatre ans d'emprisonnement,

infligée à la suite d'une condamnation définitive pour une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5, puisse être exécutée pendant au moins cinq ans à compter de la date de ladite condamnation. Cette période peut comprendre des prorogations du délai de prescription découlant de son interruption ou de sa suspension.

Article 13

Recouvrement

La présente directive s'applique sans préjudice du recouvrement des montants suivants:

- 1) au niveau de l'Union, des montants indûment versés dans le contexte de la commission des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, points a), b) ou c), ou aux articles 4 ou 5;
- 2) au niveau national, de tout montant de TVA non acquitté dans le contexte de la commission des infractions pénales visées à l'article 3, paragraphe 2, point d), ou aux articles 4 ou 5.

Article 14

Interaction avec d'autres actes juridiques applicables de l'Union

L'application de mesures, de sanctions et d'amendes administratives prévues par le droit de l'Union, en particulier celles au sens des articles 4 et 5 du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95, ou par des dispositions de droit national adoptées conformément à une obligation spécifique relevant du droit de l'Union s'entend sans préjudice de la présente directive. Les États membres veillent à ce que toute procédure pénale engagée sur la base de dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive n'affecte pas excessivement l'application correcte et effective de mesures, de sanctions et d'amendes administratives qui ne peuvent être assimilées à des actions pénales, prévues par le droit de l'Union ou par des dispositions nationales d'application.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Coopération entre les États membres et la Commission (OLAF) et d'autres institutions, organes et organismes de l'Union

1. Sans préjudice des règles en matière de coopération transfrontière et d'entraide judiciaire en matière pénale, les États membres, Eurojust, le Parquet européen et la Commission coopèrent, dans les limites de leurs compétences respectives, dans le domaine de la lutte contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. À cette fin, la Commission et, le cas échéant, Eurojust fournissent toute l'assistance technique et opérationnelle nécessaire dont les autorités nationales compétentes ont besoin pour faciliter la coordination de leurs enquêtes.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent, dans les limites de leurs compétences, échanger des éléments d'information avec la Commission aux fins de faciliter l'établissement des faits et d'assurer une action efficace contre les infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5. La Commission et les autorités nationales compétentes tiennent compte, pour chaque cas spécifique, des exigences de confidentialité et des règles en matière de protection des données. Sans préjudice des dispositions de droit national en matière d'accès aux informations, lorsqu'un État membre fournit des informations à la Commission, il peut, à cette fin, fixer des conditions spécifiques régissant l'utilisation de ces informations par la Commission ou par tout autre État membre auquel ces informations sont transmises.

3. La Cour des comptes et les auditeurs chargés d'une mission d'audit des budgets des institutions, organes et organismes de l'Union institués en vertu des traités, et des budgets gérés et contrôlés par les institutions, révèlent à l'OLAF et aux autres autorités compétentes tout fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur mission qui pourrait être considéré comme une infraction pénale visée aux articles 3, 4 ou 5. Les États membres veillent à ce que les organismes d'audit nationaux fassent de même.

*Article 16***Remplacement de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes**

La convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995, y compris ses protocoles des 27 septembre 1996, 29 novembre 1996 et 19 juin 1997, est remplacée par la présente directive à l'égard des États membres liés par la présente directive, avec effet au 6 juillet 2019.

Pour les États membres liés par la présente directive, les références faites à la convention s'entendent comme faites à la présente directive.

*Article 17***Transposition**

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 6 juillet 2019, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. Ils appliquent ces dispositions à partir du 6 juillet 2019.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que, à l'égard des États membres liés par la présente directive, les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la convention remplacée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 18***Établissement de rapports et évaluation**

1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 juillet 2021, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive.

2. Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues par d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres transmettent chaque année à la Commission les statistiques suivantes relatives aux infractions pénales visées aux articles 3, 4 et 5, si elles sont disponibles à un niveau central dans l'État membre concerné:

- a) le nombre de procédures pénales engagées, de rejets, d'acquittements, de condamnations et de procédures en cours;
- b) les sommes recouvrées à l'issue de procédures pénales et le préjudice estimé.

3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 juillet 2024, et compte tenu de son rapport présenté en application du paragraphe 1 et des statistiques des États membres présentées en application du paragraphe 2, un rapport évaluant l'incidence de la législation nationale transposant la présente directive sur la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

4. Au plus tard le 6 juillet 2022, et sur la base des statistiques présentées par les États membres en application du paragraphe 2, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil évaluant, au regard de l'objectif général consistant à renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union, si:

- a) le seuil indiqué à l'article 2, paragraphe 2, est adapté;
- b) les dispositions de l'article 12 relatives aux délais de prescription sont suffisamment efficaces;
- c) la présente directive permet de lutter efficacement contre les cas de fraude en matière de passation de marchés publics.

5. Les rapports visés aux paragraphes 3 et 4 sont, si nécessaire, accompagnés d'une proposition législative qui peut inclure une disposition spécifique sur la fraude en matière de passation de marchés publics.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 20

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 5 juillet 2017.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

M. MAASIKAS

7411/01

N° 7411¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.4.2019)

Par dépêche du 25 février 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, du commentaire des articles, des textes coordonnés, par extraits, du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, que le projet de loi sous avis vise à modifier, du texte de la directive à transposer, d'un tableau de concordance, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis des autorités judiciaires, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Le Conseil d'État note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Le Conseil d'État rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble. Ce n'est que grâce aux prédicts textes coordonnés que le lecteur du projet de loi peut découvrir quels sont les passages des articles que le projet entend réellement modifier, les articles proprement dits du projet de loi reprenant, à chaque fois, l'ensemble de l'article modifié, ce qui rend malaisées la lecture et, surtout, l'appréciation du projet sous examen.

Si, par contre, les auteurs entendent tout de même procéder de la manière telle que présentée dans la loi en projet, le Conseil d'État se doit de signaler que la présentation des textes coordonnés précités ne correspond pas aux instructions de la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ». ¹ En effet, s'agissant en l'espèce de remplacements d'articles dans leur intégralité et non pas de modifications ponctuelles, les dispositions nouvelles devront être présentées dans les textes coordonnés précités en caractères gras dans leur intégralité.

*

¹ Circulaire TP – 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, ci-après la « directive »².

Si la fraude aux intérêts financiers de l'Union européenne est incriminée depuis longtemps tant au niveau européen qu'au niveau national, la directive que le projet sous avis entend transposer est particulièrement importante puisqu'elle est, et les auteurs du projet ne manquent pas de le rappeler, à la base de la compétence *ratione materiae* du procureur européen, tel que ce dernier a été institué par le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, et dont l'article 4 fait référence expresse à la prédictive directive³.

Pour le surplus, le Conseil d'État se réfère à l'exposé exhaustif, fait par les mêmes auteurs, de l'évolution historique de la lutte contre la fraude commise au préjudice de l'Union européenne. Il note que, sous réserve des considérations faites dans le cadre de l'analyse des différents articles du projet soumis à son avis, toutes les dispositions de la directive requérant une disposition spécifique en droit national ont fait l'objet d'une telle disposition.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} comporte une série de huit points qui portent modification de différentes dispositions du Code pénal.

Point 1^o

Le point 1^o a pour objet de transposer l'article 6 de la directive, consacré à la responsabilité pénale des personnes morales. Cette responsabilité a été introduite en droit pénal luxembourgeois par une loi du 3 mars 2010⁴. Les auteurs du projet de loi sous avis proposent de modifier l'article 34 du Code pénal, en libellant l'incrimination selon les termes figurant à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive.

Le Conseil d'État note que l'article 34 du Code pénal, dans sa teneur actuelle, fait encourir la responsabilité pénale de la personne morale pour tout crime ou délit qui « est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ». Or, en remplaçant ces mentions par les termes repris textuellement de la directive, omettant dès lors toute référence au dirigeant de fait, la nouvelle disposition ne portera plus incrimination des actes commis au nom de la personne morale par un dirigeant de fait. En effet, il découle du libellé de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la directive que les personnes physiques y visées sont exclusivement les « membre(s) d'un organe de la personne morale » et qu'ils exercent leur pouvoir de direction soit sur la base d'un pouvoir de représentation, d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, donc à chaque fois en raison d'un lien juridique. Or, la définition même du dirigeant de fait veut que ce dernier, sans être représentant légal au sein de la société, « exerce en fait la direction de la société aux lieux et place de son organe légal ou sous son couvert »⁵.

Le Conseil d'État met dès lors en garde les auteurs contre l'omission des termes « dirigeants de fait », qui risque de créer des impunités justement dans des situations dans lesquelles les dirigeants de

2 JOUE L 198 du 28 juillet 2017, pp. 29-41.

3 JOUE L 283 du 31 octobre 2017, pp. 1-71.

4 Loi du 3 mars 2010 1. introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle 2. modifiant le Code pénal, le Code d'instruction criminelle et certaines autres dispositions législatives (Mém. A 2010, n° 36 du 11 mars 2010).

5 Voir pour cette définition : Cour d'appel de Luxembourg, 1^{er} octobre 1997, n°s 12583, 12771, 12859 et 20243 du rôle. Dans un arrêt plus récent, la Cour définit le dirigeant de fait comme « toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce une activité positive et indépendante dans l'administration générale d'une société, sous le couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux » (Cour d'appel de Luxembourg, 19 décembre 2012, n° 37857). En droit français, est reconnu comme dirigeant de fait « celui qui en toute indépendance et liberté exerce une activité positive de gestion et de direction et se comporte, sans partage, comme « maître de l'affaire » » (Cass. Com. Fr.10/10/1995). Il exerce cette « activité positive de gestion et de direction de l'entreprise sous le couvert et au lieu et place du représentant légal » (Cass. Crim. Fr. 23/11/2004).

droit ont été court-circuités par des dirigeants de fait, et propose de compléter la disposition sous avis par la réintroduction d'une référence à ces derniers dirigeants, en reprenant la terminologie actuellement utilisée. En maintenant cette mention, le Luxembourg ne fait qu'ajouter à la directive⁶.

Point 2°

Le point 2° complète l'article 240 du Code pénal et vise à transposer les articles 3, paragraphe 2, et 4, paragraphe 3, de la directive.

Si l'ajout des termes « directement ou indirectement » correspond à la directive, il en va autrement de celui des termes « ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues ». En effet, il ne s'agit pas d'une transposition correcte de la directive, qui, dans son article 3, paragraphe 2, lettre b), point iii), ne prévoit une incrimination que pour le « détournement de fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, qui portent atteinte aux intérêts de l'Union », ce qui exclut du champ de l'application de l'incrimination une utilisation de fonds à des fins autres que celles initialement prévues, mais qui n'en est pas pour autant contraire à l'intérêt public. Appliquée au droit national, une transposition correcte de la directive permettra toujours une utilisation de fonds à des fins autres, par exemple dans le cadre d'une réaffectation budgétaire par transfert interne, et donc dans le cadre d'une gestion tout à fait normale et légale des fonds publics. Une utilisation différente de la finalité initiale ne doit être punissable que si elle est faite de façon à porter atteinte aux intérêts publics.

Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement au texte sous examen pour transposition incorrecte de la directive. Il pourrait toutefois d'ores et déjà se déclarer d'accord avec l'ajout par les auteurs des termes « et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics » au texte proposé par les auteurs du projet.

Points 3° à 7°

Les points 3° à 7° modifient les articles 246 à 250 du Code pénal, en y supprimant à chaque fois les termes « sans droit ». Les auteurs du projet sous avis expliquent que cette modification est une réponse à une recommandation faite par le GRECO, organe anticorruption du Conseil de l'Europe⁷, dans le cadre de son évaluation du Grand-Duché de Luxembourg en 2011. Ces points n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 8°

Le point 8° modifie l'article 252 du Code pénal sur plusieurs points.

En premier lieu, l'article 252 du Code pénal est complété par l'ajout d'une référence à l'article 240 du Code pénal, dans le cadre de la référence aux dispositions qui sont également applicables aux infractions impliquant les personnes y visées.

En second lieu, les auteurs du projet procèdent à une adaptation de la terminologie visant les organes et les fonctionnaires européens qui y sont cités aux dénominations actuellement en application.

Ces deux éléments n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, quant au fond. Toutefois, il y a lieu de viser la dénomination correcte de la « Cour de justice de l'Union européenne ».

En troisième lieu, l'article 252, paragraphe 2, du Code pénal est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, prévoyant que, lorsque des crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 du Code pénal sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante ayant une incidence directe sur le niveau des peines tant minimales que maximales que les juges pourront prononcer. Le Conseil d'État note à ce sujet que la numérotation des paragraphes de l'article 252 du Code pénal, dans sa teneur proposée, prête à confusion.

Cette nouvelle disposition entend transposer en droit luxembourgeois l'article 8 de la directive.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond de cette disposition, qui reprend une technique déjà utilisée notamment dans le cadre de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente

6 Voir considérant 16 de la directive : « La présente directive prévoyant des règles minimales, les États membres sont libres d'adopter ou de maintenir des mesures plus strictes relatives aux infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. », donc y compris pour ce qui est de l'étendue de la responsabilité pénale des personnes morales.

7 Et non pas, comme indiqué erronément dans le commentaire de l'article, de l'OCDE.

de substances médicamenteuses et la lutte contre les stupéfiants, plus particulièrement dans son article 10 dans la version lui donnée par la loi du 11 août 1998⁸, il s'étonne cependant de l'endroit choisi par les auteurs du projet pour insérer la disposition sous examen. En effet, celle-ci, au lieu d'être le dernier paragraphe d'une disposition consacrée à une incrimination spécifique, à savoir l'extension aux personnes y visées des dispositions pénales figurant aux articles 246 à 251 du Code pénal, elle aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1, soulignant ainsi sa spécificité et, surtout, son applicabilité générale aux dispositions qu'il vise. Si cette solution était retenue, il y aurait encore lieu d'ajouter le nouvel article dans l'énumération figurant à l'article 252 du Code pénal afin d'assurer son application également dans un contexte international.

Point 9°

Le point 9° introduit un nouvel article 496-6 au Code pénal, qui prévoit l'incrimination de la tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal. Il transpose ainsi l'article 5, paragraphe 2, de la directive, le paragraphe 1^{er} étant d'ores et déjà transposé par les articles 66 et suivants du Code pénal. Il n'y a de même pas lieu d'incriminer spécifiquement la tentative de crime, qui est prévue de façon générale à l'article 52 du Code pénal. Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 2

L'article 2 complète l'article 5-1 du Code de procédure pénale, en incluant les articles 496-1 à 496-4 ainsi que l'article 506-1 du Code pénal parmi les dispositions donnant compétence aux juridictions luxembourgeoises pour poursuivre et juger, au Grand-Duché de Luxembourg, les auteurs des incriminations y prévues.

Cette disposition est destinée à transposer l'article 11 de la directive.

L'article 11, paragraphe 1^{er}, de la directive oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions pénales faisant l'objet de la directive (a) si l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie sur leur territoire, ou (b) si l'auteur de l'infraction est l'un de leurs ressortissants. Il est à lire en combinaison avec le paragraphe 4 du même article.

L'article 11, paragraphe 2, de la directive vise la compétence du juge national pour connaître des infractions commises par des personnes soumises au statut de la fonction publique de l'Union européenne, tandis que le paragraphe 3 crée une option pour l'État membre dans l'application des dispositions pénales dans les circonstances y visées. Concernant ce dernier point, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet sur l'obligation faite aux États membres d'informer la Commission si cette disposition a vocation à s'appliquer.

Si le Conseil d'État n'a pas d'observation pour ce qui est de la référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal, celle à l'article 506-1 du même code est problématique dans sa forme actuelle.

La référence à l'article 506-1 du Code pénal, à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, aura dorénavant pour effet de donner compétence aux juges luxembourgeois pour connaître des faits de blanchiment de fonds commis par :

1° tout Luxembourgeois ;

2° toute personne ayant sa résidence habituelle au Luxembourg ; ou

3° un étranger trouvé au Luxembourg,

même si le fait n'est pas puni par la législation du pays où il a été commis, et même si l'autorité luxembourgeoise n'a reçu ni une plainte de la victime ni une dénonciation de la part du pays où le fait a été commis.

Elle met dès lors en place un régime de compétence universelle du juge luxembourgeois pour l'infraction de blanchiment de fonds indépendamment de sa compétence pour connaître de l'infraction primaire à la base du blanchiment. Telle que proposée, la disposition sous examen, par l'inclusion de l'article 506-1 à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, rendra en effet les juges nationaux compé-

⁸ « Les infractions visées aux articles 8 et 8-1 seront punies d'un emprisonnement de quinze à vingt ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ou organisation. »

tents pour connaître d'un blanchiment de fonds provenant d'infractions primaires qui, selon l'article 506-3 du Code pénal, excluent pourtant une telle compétence.

L'article 506-3 du Code pénal prévoit, à l'heure actuelle, à ce sujet que :

« **Art. 506-3.** Les infractions prévues à l'article 506-1 sont également punissables lorsque l'infraction primaire a été commise à l'étranger.

Toutefois, à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'État où elles ont été commises, cette infraction doit être punissable dans l'État où elle a été commise. »

Il convient en effet de rappeler que l'article 506-1 du Code pénal, qui incrimine le blanchiment de fonds d'origine criminelle, contient dans sa mouture actuelle une référence à une liste d'infractions, dites « infractions primaires », qui seules peuvent donner lieu à une infraction de blanchiment, tandis qu'un avantage tiré d'une infraction ne figurant pas sur cette liste n'est pas susceptible de tomber sous cette incrimination.

Il s'ensuit que la disposition sous examen, en permettant aux juges luxembourgeois de connaître, sans distinction, de toutes les infractions à l'article 506-1 du Code pénal, dans les conditions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, donc y compris des infractions considérées comme des infractions primaires, mais qui ne figurent toutefois pas à l'énumération reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, se trouve en contradiction avec l'article 506-3 du Code pénal, qui exclut cette compétence pour les infractions (primaires) non punissables à l'étranger et ne figurant pas à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, de telle sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement en raison de l'incohérence, source d'insécurité juridique, créée par ces deux dispositions.

La solution consiste à abroger l'article 506-3, qui limite la portée de l'article 506-1. Cette dernière disposition suffit pour assurer la conformité du droit luxembourgeois avec la directive.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil d'État rappelle que la teneur actuelle de la disposition, que le projet se propose de modifier, a été introduite par la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017⁹, qui a procédé à une réforme en profondeur du droit pénal fiscal, tant en matière de contributions directes qu'en matière de contributions indirectes, en introduisant notamment un parallélisme entre les pénalités encourues si l'infraction fiscale participe soit de la catégorie des infractions fiscales aggravées, soit de l'escroquerie fiscale.

Dans le cadre des travaux parlementaires ayant mené à la prédite loi, les auteurs ont précisé que les modifications étaient introduites en vue « d'adapter le droit pénal fiscal aux normes internationales qui ont beaucoup évolué récemment tant au niveau du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi qu'au niveau du droit communautaire pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale. »¹⁰

Ainsi, dans les deux catégories d'impôts, la fraude fiscale aggravée est actuellement punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25 000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement d'impôts indûment obtenu, tandis que l'escroquerie fiscale est, toujours dans les deux hypothèses, punie d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25 000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

En augmentant, certes en application de l'article 7 de la directive, la peine maximale d'emprisonnement pour la fraude aggravée en matière de taxe sur la valeur ajoutée à quatre ans, le projet rompt l'équilibre que le législateur a voulu instaurer par la loi précitée du 23 décembre 2016. Afin de rétablir la cohérence initialement existante entre les différentes dispositions de droit pénal fiscal, le Conseil d'État suggère de procéder, par voie d'amendement, à une modification du paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), en portant également la peine maximale de la fraude fiscale aggravée à quatre ans.

⁹ Mém. A n° 274 du 27 décembre 2016.

¹⁰ Projet de loi 7020, version déposée et transmise au Conseil d'État le 2 août 2016, p. 53. À noter que le passage cité ne figure pas dans la version publiée.

Dans le même ordre d'idées et pour la même raison, il y a lieu de reprendre également, dans le paragraphe 396 de la loi générale des impôts, précitée, la disposition de l'alinéa 4 nouvellement introduit à l'article 80, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 12 février 1979, concernant la circonstance aggravante de la commission des faits dans le cadre d'une organisation criminelle.

Enfin, l'article 80 de la loi précitée du 12 février 1979 est complété par un nouveau paragraphe 4, relatif à la compétence internationale des tribunaux luxembourgeois, qui étend à la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée le régime figurant à l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Par conséquent, les juges luxembourgeois seront dorénavant compétents pour connaître de faits constitutifs de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette infraction est prévue en droit luxembourgeois, commis à l'étranger dans les conditions y reprises et cela même si la fraude n'est pas en tant que telle punie par la législation du pays où elle a été commise.

Cette nouvelle disposition vise à transposer également en cette matière l'article 11 de la directive. Le Conseil d'État note à nouveau que cette disposition n'est pas introduite en matière de fraude aux contributions directes, rompant par conséquent également sur ce point la cohérence entre les deux textes, de telle sorte qu'il se réfère à ses considérations faites ci-dessus à l'endroit de l'augmentation des peines pour fraude aggravée à la taxe sur la valeur ajoutée.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe, alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article ou code.

En ce qui concerne les nombres, qui s'écrivent en chiffres pour les sommes d'argent, chaque tranche de mille est séparée par une espace insécable, en écrivant, à titre d'exemple : « 2 500 euros à 250 000 euros ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1^o, 2^o, 3^o...). Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)...). Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Intitulé

S'agissant d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif, le Conseil d'État propose de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1^o du Code pénal ;

2^o du Code de procédure pénale ;

3^o de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ».

Article 1^{er}

Au point 1^o, à l'article 34, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « individuellement ».

Au point 2°, à l'article 240, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après les termes « soit en vertu ».

Aux points 3° et 4°, aux articles 240 et 247, dans leur nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire « d'une autorité ou d'une administration publiques ».

Au point 4°, à l'article 247, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « des marchés ».

Au point 5°, à l'article 248, dans sa nouvelle teneur proposée, il convient de supprimer la virgule après les termes « avantages quelconques », d'insérer une virgule après les termes « pour un tiers » et d'écrire, à deux reprises, « d'une autorité ou d'une administration publiques ».

Au point 6°, à l'article 249, alinéas 1^{er} et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer la virgule après le terme « quelconques ».

Au point 7°, à l'article 250, alinéas 1^{er} et 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de supprimer, à deux reprises, la virgule après les termes « par une juridiction », de supprimer la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » et d'écrire le terme « nommés » au pluriel.

Au point 8°, à l'article 252, dans sa nouvelle teneur proposée, le numéro du paragraphe 1^{er} de la numérotation fait défaut. Il y a lieu de l'ajouter. Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à son observation générale en ce qui concerne les énumérations.

Toujours au point 8°, il convient de supprimer la virgule après les termes « d'un litige ».

Au point 9°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 9° À la suite de l'article 496-5 du Code pénal, il est inséré un article 496-6 nouveau, libellé comme suit : ».

Article 2

À l'article 5-1, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'écrire :

« aux articles [...] 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal », « au Grand-Duché de Luxembourg » et « n'ait pas reçu de plainte de la partie offensée ou de dénonciation ».

Article 3

À l'article 80, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État signale que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses: « (1), (2), (3)... ». Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations.

À l'article 80, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État propose d'écrire « sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe ». Il y a encore lieu de supprimer la virgule après les termes « sur la valeur ajoutée due » ainsi que la virgule avant les termes « ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée » et d'écrire « sont supérieurs à la somme de 200 000 euros ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Si l'auteur a₂ de façon systématique e₂ employé [...] ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il convient d'écrire « énumérés à » et non pas « énumérés par ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, il y a lieu d'écrire « commises » au lieu de « commis ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, il convient d'écrire « aux alinéas 1^{er} à 3 ».

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de fusionner les alinéas 8 et 9, ceci à l'instar de l'alinéa 7.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « au Grand-Duché de Luxembourg » et « n'ait pas reçu de plainte de la partie offensée ou de dénonciation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 avril 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7411/02

N° 7411²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2019)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après la « Directive (UE) 2017/1371 »).

La Directive (UE) 2017/1371, qui doit être transposée pour le 6 juillet 2019 au plus tard, établit un ensemble de règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et aux sanctions en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union afin de renforcer efficacement la lutte contre ces infractions. Elle définit ainsi les compétences du Parquet européen dans la mesure où celui-ci sera compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union¹.

Dans cette optique, après avoir précisé que les intérêts financiers de l'Union correspondent à « l'ensemble des recettes perçues, des dépenses exposées et des avoirs » qui relèvent du budget de l'Union et de ses institutions, la Directive (UE) 2017/1371 apporte une définition commune à la notion de fraude, en élargissant la catégorie des fraudes portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en y incluant notamment les infractions de corruption, blanchiment, détournement ainsi que la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »).

Concernant plus spécifiquement les nouvelles dispositions relatives aux infractions en matière de TVA, il y a lieu de relever que seules les infractions « *graves contre le système commun de TVA* »² entreront dans le champ d'application de la Directive (UE) 2017/1371. Sera considérée comme « *grave* », une infraction contre le système commun de TVA en lien avec le territoire d'au moins deux Etats membres de l'Union et entraînant un préjudice d'un montant total d'au moins 10.000.000 d'euros.

Aux termes de l'exposé des motifs du présent projet de loi, les infractions définies par la Directive (UE) 2017/1371 se trouvent déjà actuellement dans la législation nationale, de sorte qu'il n'y a dès lors lieu que de procéder à quelques ajustements mineurs.

Le projet de loi sous avis modifie ainsi l'article 34 du Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales afin de préciser notamment que lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'un dirigeant a rendu possible la commission, par une personne soumise à son autorité, d'un

1 Article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen

2 Article 2 paragraphe 2 de la Directive (UE) 2017/1371

crime ou d'un délit dans l'intérêt de ladite personne morale, la personne morale pourra également être déclarée pénalement responsable.

Les libellés des articles 240, 246 à 250 et 252 du Code pénal, relatifs aux infractions de détournement, corruption et trafic d'influence, se trouvent également légèrement modifiés afin d'être mis en conformité avec les exigences et la terminologie de la Directive (UE) 2017/1371.

En outre, le projet de loi sous avis prévoit de rendre punissable la tentative des infractions prévues aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal (escroquerie, tromperie en relation avec une subvention, indemnité ou autre allocation).

Concernant les infractions précitées, qualifiées de délit par la législation luxembourgeoise, tout ressortissant Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, ne peut actuellement être poursuivi et jugé au Grand-Duché du chef de ces infractions commises à l'étranger, que si l'autorité luxembourgeoise a reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 de la Directive (UE) 2017/1371, l'article 5-1 du Code de procédure pénale est par conséquent complété par le présent projet de loi afin d'inclure les infractions reprises aux articles 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal à la liste des infractions pour lesquelles les poursuites sont possibles au Luxembourg pour des infractions commises à l'étranger même en l'absence de plainte de la victime ou de dénonciation officielle.

Finalement, l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié afin (i) de porter le maximum d'emprisonnement encouru en cas de condamnation pour fraude fiscale aggravée de trois à quatre ans, (ii) d'introduire une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle fixant le minimum d'emprisonnement à deux ans, et (iii) de permettre les poursuites au Luxembourg pour des infractions commises à l'étranger et ce même en l'absence de plainte de la victime ou de dénonciation officielle.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler, le présent projet de loi procédant à une transposition fidèle de la Directive (UE) 2017/1371.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7411/03

N° 7411³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(4.4.2019)

Par dépêche du 19 février 2019, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, le projet en question vise à transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2017/1371 du 5 juillet 2017 qui, aux termes de son article 1^{er}, a pour objet d'établir „des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, afin de renforcer efficacement la protection contre les infractions pénales qui portent atteinte à ces intérêts financiers, conformément à l'acquis de l'Union dans ce domaine“.

Par rapport aux règles européennes qui étaient en vigueur auparavant, ladite directive a introduit une définition plus large des infractions pénales en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, cela en visant notamment la corruption, le blanchiment, le détournement et la fraude à la TVA.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis, „toutes ces infractions se retrouvent déjà actuellement dans la législation pénale luxembourgeoise et il convient uniquement d'adapter leur libellé à certains endroits“. Tel est donc l'objectif principal dudit projet.

Pour rendre le droit pénal national conforme à la directive en question, le projet se propose en outre d'incriminer la tentative de certaines infractions (l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation indue), une telle incrimination n'étant pas prévue à l'heure actuelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Finalement, et toujours dans un souci d'aligner la loi nationale sur les dispositions de la directive (UE) 2017/1371, le projet de loi procède encore à l'adaptation du texte relatif aux sanctions en matière de fraude à la TVA, notamment en relevant de trois à quatre ans le maximum de la peine d'emprisonnement pouvant être prononcée pour fraude fiscale aggravée et en prévoyant une circonstance aggravante (cas où les infractions de fraude à la TVA seraient commises dans le cadre d'une organisation criminelle) ayant pour conséquence que la peine d'emprisonnement ne peut pas être inférieure à deux années.

La Chambre s'abstient de se prononcer sur les dispositions ayant trait aux procédures en matière pénale prévues par le texte sous avis.

Étant donné que le projet de loi vise à mettre la législation nationale en conformité avec une directive européenne et qu'il est essentiellement de nature technique, la Chambre des fonctionnaires et employés

publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler ni quant au fond ni quant à la forme et elle se déclare partant d'accord avec le texte lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 avril 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7411/04

N° 7411⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ; 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (29.3.2019).....	4
3) Avis des Parquets de Luxembourg et de Diekirch (29.4.2019)	4
4) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (24.4.2019)	7
5) Avis du Parquet Général (21.5.2019).....	7

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE LA JUSTICE

En date du 19 février 2019, Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice a sollicité de la Cour Supérieure de Justice (la Cour) un avis sur le projet de loi portant 1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après la directive); 2° modification du Code pénal ; 3° modification du Code de procédure pénale et 4° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

La directive, qui fait suite à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, signée le 26 juillet 1995, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, et à ses protocoles des 27 septembre 1996 et 19 juin 1997, tend à renforcer la protection contre les infractions pénales violant lesdits intérêts et à harmoniser les droits pénaux nationaux en établissant des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales y étant visés et des sanctions à appliquer.

La directive s'inscrit dans un mouvement plus général d'harmonisation des droits nationaux, de consolidation des normes pénales de l'Union et dans le projet plus vaste d'instauration d'un Parquet européen qui, suivant l'article 4 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017, est compétent pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs et complices des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, telles que prévues à la directive soumise pour avis.

Elle élargit le champ d'application des dispositifs pénaux de lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'Union qui sont définis comme « l'ensemble des recettes perçues, des dépenses exposées et des avoirs » qui relèvent non seulement du budget de l'Union, mais aussi « des budgets des institu-

tions, organes et organismes de l'Union institués en vertu des traités ou des budgets gérés et contrôlés directement ou indirectement par eux ».

Les définitions des infractions prévues dans la directive reprennent largement celles de la convention du 26 juillet 1995, mais sont complétées et précisées.

La directive précise ainsi les règles concernant la corruption et la qualité d'agent public qui comprend tant les agents publics nationaux d'un Etat membre, que les agents d'un Etat tiers et les agents de l'Union.

Les dispositions relatives aux sanctions retiennent désormais des seuils minima, allongent la liste des infractions pouvant être encourues par les personnes morales et posent des règles minimales de prescription.

La directive oblige également les Etats à prévoir des règles d'imputation qui permettent d'attribuer les infractions de fraude, de corruption ou de détournement aux complices et aux personnes qui n'auraient commis qu'une tentative d'infraction.

Comme le droit pénal luxembourgeois est déjà en grande partie conforme aux exigences de la directive, seules des adaptations ponctuelles sont envisagées.

Dans l'article 1^{er} du projet de loi, les auteurs du projet de loi ont ainsi énuméré les articles du code pénal à réformer.

Concernant plus précisément la responsabilité des personnes morales, les auteurs du projet de loi proposent de remplacer le libellé de l'actuel article 34 du code pénal suivant lequel la responsabilité pénale des personnes morales est engagée lorsqu'un crime ou un délit est commis en son nom et dans son intérêt par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, par le texte de l'article 6 la directive qui prévoit que les personnes morales peuvent être tenues pour responsables des infractions pénales visées aux articles 3, 4, et 5 de la directive commises à leur profit par: « toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale ».

En effet, la notion de « dirigeant de droit et de fait » retenue par l'actuel article 34 du code pénal a fait l'objet de critiques du groupe de travail sur la corruption de l'OCDE qui avait notamment mis en avant un manque de précision de la notion, notamment en ce qui concerne les possibilités « d'engager la responsabilité de la personne morale en cas de corruption d'agents public étrangers dans un certain nombre de circonstances pourtant habituelles dans le cadre de transactions commerciales internationales ».

La Cour relève que l'article 34 du code pénal est cependant d'application générale et concerne dès lors toutes les infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale et non seulement les infractions mettant en jeu des intérêts financiers de l'Union. Se pose dès lors la question si par la nouvelle terminologie, la responsabilité pénale des personnes morales peut encore être engagée par les agissements frauduleux d'un dirigeant de fait en ce qui concerne les infractions qui ne mettent pas en jeu les intérêts financiers de l'Union tel que c'est le cas aujourd'hui.

Pour faire droit à l'exigence de l'article 6 paragraphe 2 de la directive d'inclure le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa premier de l'article 34 du code pénal, les auteurs du projet de loi ont ajouté un deuxième paragraphe à cet article suivant lequel la « personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité. »

Il ne s'agit donc actuellement plus seulement de la caractérisation d'une infraction à l'égard de la personne physique, organe ou représentant de la personne morale, mais celle d'un manquement à une obligation de surveillance de la part d'un représentant de la personne morale qui a rendu possible la commission d'une infraction retenue par la directive qui alourdit la responsabilité des dirigeants d'entreprise, d'autant plus que par suite du champ d'application de l'article 34 du code pénal, ce paragraphe n'est pas limité aux seules infractions visées par la directive.

Les auteurs du projet de loi ont ensuite complété la notion de détournement retenu à l'article 240 du code pénal par les ajouts « direct et indirect » pour satisfaire à la définition de cette infraction donnée

par l'article 4 paragraphe 3 de la directive. Ils ont également ajouté que l'infraction de détournement est à retenir dans le cas où un agent public a utilisé les avoirs se trouvant entre ses mains les a utilisés d'une manière contraire aux fins prévues sans autre précision.

Selon la terminologie employée par la directive, on entend cependant par détournement le fait, pour un agent public auquel est confié, directement ou indirectement, la gestion de fonds ou avoirs, d'engager ou de dépenser des fonds ou de s'approprier ou d'utiliser des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

L'utilisation différente de la finalité prévue devrait dès lors seulement être punissable du moment qu'elle porte effectivement atteinte aux intérêts publics.

La notion « sans droit » est supprimée dans les articles 246 à 250 du code pénal pour satisfaire également à une recommandation du groupe de travail sur la corruption de l'OCDE, notion qui, au vu du libellé de ces articles, n'est pas nécessaire.

Outre une adaptation de la terminologie utilisée dans l'article 252 du code pénal, les auteurs du projet de loi étendent l'application de cet article aux dispositions de l'article 240 du même code, ce qui n'appelle pas de commentaire spécifique.

La directive considérant comme circonstance aggravante le fait que les infractions pénales ont été commises dans le cadre d'une organisation criminelle, les auteurs du projet de loi se proposent d'introduire encore un nouveau paragraphe à l'article 252 du code pénal suivant lequel le minimum de la peine sera dans ces cas doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps.

Les auteurs du projet de loi retiennent de ce fait une aggravation des peines telle que retenue par la disposition particulière de l'article 266 du code pénal.

Pour répondre à l'exigence de l'article 5 de la directive invitant les Etats membres à prendre les mesures nécessaires pour que la tentative de commettre une des infractions pénales visées à l'article 3 ou à l'article 4, paragraphe 3 de la directive soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale, les auteurs du projet de loi ajoutent un article 496-6 au code pénal suivant lequel la tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 du même code est punie des mêmes peines.

Ils reprennent ainsi un niveau de peines identique à celui prévu par exemple pour la tentative de concussion (article 243 du code pénal), de blanchiment (article 506-1 (4) du code pénal) ou de certaines infractions en matière informatique (article 509-6 du code pénal) sans proposer des peines d'un niveau inférieur telles que stipulées par le législateur, non seulement d'une manière générale en matière de crime, mais également pour une grande partie des délits.

Pour plus de clarté, il serait éventuellement préférable d'utiliser la formulation employée à l'article 509-6 du code pénal et de préciser que « la tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines que le délit lui-même ».

Les délais de prescription retenus au code pénal sont conformes aux exigences du délai de prescription de la directive.

L'incitation et la complicité retenues à l'article 5 paragraphe 1 de la directive peuvent être considérées comme couvertes par les dispositions des articles 66 et suivants du Code pénal.

La modification du code de procédure pénale, est reprise à l'article 2 du projet de loi et concerne l'article 5-1 du code pénal. En effet, suivant l'article 11, paragraphe 4 de la directive, chaque Etat membre doit, dans le cas visé au paragraphe 1, point b) du même article, c'est-à-dire dans le cas où l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'exercice de sa compétence n'est pas subordonnée à une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction pénale ou une dénonciation émanant de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

Pour satisfaire à cette demande, les auteurs du projet de loi ont opté pour un ajout aux articles 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal à l'article 5-1 du code de procédure pénale, élargissant de ce fait la compétence universelle des autorités judiciaires luxembourgeoises pour toutes les infractions énumérées à l'article 506-1 du code pénal même si elles ne sont pas compétentes pour connaître des infractions primaires à la base du blanchiment et même si le fait n'est pas puni par la législation du pays où il a été commis. Cette disposition se heurte au libellé actuel de l'article 506-3 du code pénal, suivant lequel les infractions primaires retenues à l'article 506-1 du même code doivent être punissables dans l'Etat où elles ont été commises à l'exception des infractions où la loi permet spécialement une poursuite.

Cette compétence universelle des autorités luxembourgeoise s'applique, par ailleurs, à toute personne étrangère trouvée au Grand-Duché.

Dans l'article 3 du projet de loi, la compétence universelle des juridictions luxembourgeoises est également étendue aux infractions prévues à l'article 80, paragraphes 1 et 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA.

Une augmentation de la peine de 2 ans pour ces infractions est établie lorsqu'il s'agit d'actes commis dans le cadre d'une organisation criminelle, fait qui, suivant l'article 8 de la directive, est à considérer comme circonstance aggravante.

Finalement, une augmentation du maximum de la peine d'emprisonnement pour les fraudes fiscales aggravées à quatre ans est introduite, la directive prévoyant dans les cas prévus par l'article 7 paragraphe 3 de la directive au moins ce niveau de peine lorsque ces infractions entraînent un préjudice ou un avantage considérable.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(29.3.2019)

Le projet de loi qui a été soumis pour avis au Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg entend transposer la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans la législation pénale luxembourgeoise.

De ce fait le libellé de certaines infractions pénales déjà prévues dans le Code pénal luxembourgeois est adapté aux infractions en matière de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Les modifications suggérées sont conformes et ne comportent aucune remarque particulière.

Georges EVERLING

29 mars 2019

*

AVIS DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH

(29.4.2019)

Le projet de loi a pour objet d'adapter le droit national aux finalités visées par la directive en matière de protection des intérêts financiers de l'Union Européenne.

Quant à l'article 34 du Code pénal.

Pas d'observation.

Quant à l'article 240 du Code pénal.

Le commentaire de l'article n'explicite en aucune manière, notamment par référence aux faits qu'on vise à faire entrer dans le giron de la loi pénale, la nouvelle notion de détournement « indirect ».

Concernant la notion de « détournement », il est indispensable d'inclure dans les textes la définition retenue à l'article 4, dernier alinéa, de la directive qui dispose : « *Aux fins de la présente directive, on entend par « détournement », le fait, pour un agent public auquel est confié, directement ou indirectement la gestion de fonds ou d'avoirs, d'engager ou de dépenser des fonds ou de s'approprier ou d'utiliser des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.* » Si cette définition du détournement ne se retrouve pas dans les textes luxembourgeois, il y a un risque évident de se voir reprocher une transposition inadéquate et incomplète de la directive.

L'insertion de cette définition est par ailleurs nécessaire et indiquée dans le contexte national, notamment en raison de l'interprétation étroite du texte de l'art. 240 CP quant aux faits qu'il incrimine.

Ainsi, dans le cadre d'une décision récente en matière de règlement de la procédure d'instruction, la Chambre du conseil de la Cour d'appel, confirmant la juridiction de 1^{ere} instance, a retenu dans son arrêt du 23 octobre 2018-no. 1057/18 :

« ... Quant à l'infraction à l'article 240 du Code pénal, reprochée à XY, la chambre du conseil a correctement apprécié les éléments du dossier :

Le non-lieu à poursuivre du chef d'infraction à l'article 240 du Code pénal, ordonné par la chambre du conseil de première instance, est partant à confirmer par adoption des motifs de l'ordonnance déférée. ... »

Ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 mars 2018-no. n° 472/18

« ... L'infraction à l'article 240 du Code pénal comprend cinq éléments :

- la qualité de l'auteur du détournement ;
- la circonstance que les choses détournées sont venues entre ses mains en vertu ou en raison de sa charge ;
- le fait matériel de détournement ;
- l'intention frauduleuse ;
- la nature des choses détournées.

La qualification pénale de détournement de deniers publics exige que la chose détournée ait été remise à la personne qualifiée à cause de sa qualité, qu'elle soit venue entre ses mains « en vertu ou en raison de sa charge »¹.

La chambre du conseil constate qu'en l'occurrence, l'instruction n'a pas révélé le moindre indice quant à une remise de sommes d'argent à XY en raison de sa qualité de bourgmestre, lesquelles il aurait par la suite détournées. En effet, la perte de chance d'acquérir la parcelle en cause par échange de terrains, ne saurait, sous peine d'enfreindre le principe d'interprétation stricte en matière pénale, être considérée comme un acte de détournement de deniers publics, ce d'autant plus qu'un acte d'échange de terrains ne constitue pas un contrat à titre gratuit.

Les faits tels que libellés au point (1) (a) ne sont ni punissables au titre de l'article 240 du Code pénal ni au titre d'un autre texte répressif et ne présentent dès lors aucune qualification pénale. ... »

Les faits libellés au réquisitoire de renvoi était exposé comme suit :

« (1) (a) ... XY comme personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, avoir détourné des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge (CP – Art. 240),

en l'espèce, en sa qualité de bourgmestre ... , partant comme personne dépositaire de l'autorité publique, avoir détourné des deniers publics qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge,

par le fait d'avoir renoncé ou d'avoir amené le collègue échevinal ou le conseil communal, faisant état de son appréciation de juriste et avocat, à renoncer à faire valoir la validité du compromis d'échange de terrains du 28 août 2008 entre la Commune de ... et AB, suite au refus de AB de signer l'acte notarié y afférent (sur conseil de son avocat XY), et de conclure en lieu et place de l'échange comportant une soulte de 6.125 EUR à régler parla Commune, une acquisition par acte de vente du terrain ... de 3,07 ares que la commune aurait dû recevoir en échange, en date du 8 novembre 2010, au prix de 215.000 EUR (70.000 EUR/are), causant ainsi une dépense à charge de la commune de ... qu'elle n'aurait pas eue si la formalisation de l'échange avait été mise en oeuvre, au besoin par voie de contrainte judiciaire, au bénéfice de la venderesse CD (partenaire déclarée de feu AB et cliente de l'avocat XY) qui a vendu quelques quatre mois plus tard, en retour, aux époux XY, le 23 mars 2011, un terrain adjacent de 9,08 ares, soit presque trois fois la superficie du terrain acquis parla Commune, au prix de 150.000 EUR (16.500 EUR/are), ce terrain, à l'instar de celui vendu à la Commune, étant susceptible d'être négocié à un prix largement supérieur en cas de besoin parla Commune ou un autre acquéreur ; ... »

1 RIGAUX et TROUSSE, Les crimes et les délits du Code pénal, t. IV, p. 221.)

Par l'adjonction de la partie de phrase « ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues », le texte crée une distinction entre le détournement, direct ou indirect, et cette hypothèse d'infraction de l'utilisation non conforme. Le texte de la directive – art. 3, 2., b., iii mentionne le détournement de fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement accordés, à charge de celui qui les a reçus, infraction prévue par l'article 496-2 du Code pénal. Il n'y a donc pas lieu de prévoir cette hypothèse à l'article 240 qui vise des personnes à qualité spécifique, autrement que par l'intégration de la définition du détournement retenue à l'article 4, dernier alinéa, de la directive (cf. ci-avant).

Proposition de texte remanié :

« Le détournement puni à l'alinéa précédent sera également constitué par le fait, / ou / Est puni des mêmes peines, le fait,

pour toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, auquel est confié, directement ou indirectement la gestion de fonds ou d'avoirs, d'engager ou de dépenser des fonds ou de s'approprier ou d'utiliser des avoirs d'une manière contraire aux fins prévues pour ces derniers, portant atteinte aux intérêts financiers publics. »

Quant à la suppression des termes « sans droit » dans les articles 246 à 250 du Code pénal.

Concernant les motifs ayant conduit le législateur de l'époque à prévoir dans les nouveaux textes sur la corruption, la formule « sans droit », les soussignés se permettent de renvoyer aux travaux préparatoires afférents et à l'argumentation y développée qui n'a pas perdu de sa pertinence.

A noter d'ailleurs que le Code pénal Français – dans les articles 432-11 et 433-1, retient également les termes « sans droit ». On peut certainement affirmer que cette formulation cadre de façon évidente et sans équivoque avec la notion d'« avantage indû ». Ce qui est dû correspond à un droit.

Quant à l'article 252 du Code pénal.

Le détournement par une personne à qualité spécifique au préjudice des deniers publics nationaux, visé par l'article 240 CP est rendu applicable pour le détournement au préjudice des intérêts financiers de l'Union Européenne, par le renvoi opéré à l'article 240 par le libellé de l'article 252 CP, de sorte que l'exigence de la directive à cet égard est satisfaite.

A cet endroit, il conviendrait de profiter de l'occasion pour compléter ce renvoi libellé à l'article 252 CP en y incluant l'article 245 CP incriminant la prise illégale d'intérêts. En effet, eu égard au fait que plusieurs institutions européennes ont leur siège à Luxembourg, où sont dès lors prises ou préparées des décisions dans le cadre des quelles des situations de conflit d'intérêt peuvent se poser, il est indiqué de prévoir cette infraction également pour les agents de ces institutions. Le texte se lirait alors : « Les dispositions des articles 240 et 245 à 251 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant ... ».

Quant à l'incrimination de la tentative des délits visés aux art. 496-1 à 496-4.

Eu égard au libellé et aux éléments constitutifs de ces délits, l'incrimination de la tentative n'est concevable que pour deux articles, 496-1 et 496-4 ; il faut cependant noter que le fait de procéder au moyen d'une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation (art. 496-1), respectivement en vue d'éviter ou de réduire sa contribution (art.496-4), correspond au commencement d'exécution du comportement frauduleux que la tentative entend incriminer. Celle-ci se trouve donc déjà sanctionnée en l'état actuel des textes, la tentative du délit se confondant avec le délit consommé.

Pour les délits visés par les articles 496-2 et 496-3, l'incrimination de la tentative n'est pas concevable.

D'une part, la tentative de recevoir une subvention, indemnité ou autre allocation suite à une déclaration frauduleuse est déjà couverte par l'article 496-1 ; d'autre part, par quels actes extérieurs, différents de l'emploi réalisé, pourrait être commise une tentative d'emploi d'une subvention, indemnité ou autre allocation non-conforme aux fins de son attribution.

De même, la tentative d'accepter ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation (art. 496-3) ne se conçoit pas.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir un article 496-6 rendant punissable la tentative.

Les autres dispositions retenues par le projet ne comportent pas d'observations de la part des soussignés.

Jean-Paul FRISING
Procureur d'Etat à Luxembourg

Aloyse WEIRICH
Procureur d'Etat à Diekirch

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(24.4.2019)

La justice de Paix d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet du projet de loi portant transposition en droit interne de la directive (UE) 2017/1371.

Esch-sur-Alzette, le 24 avril 2019

Georges MUHLEN
Juge de Paix directeur

*

AVIS DU PARQUET GENERAL

(21.5.2019)

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive 2017/1371/UE relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal, publiée le 28 juillet 2017, au Journal officiel de l'Union européenne (ci-après la directive). La directive est entrée en vigueur le 6 août 2017 et les États membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique au plus tard le 6 juillet 2019. Elle est étroitement liée au Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, étant donné que la compétence matérielle du Parquet européen est définie par référence à la directive 2017/1371/UE.

Sa finalité est d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales, des sanctions et des délais de prescription en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Les infractions en cause sont celles portant préjudice au budget de l'Union européenne: corruption active et passive, blanchiment de capitaux, utilisation abusive intentionnelle de fonds structurels européens, détournement de fonds. S'y ajoute la fraude à la TVA transfrontalière, lorsqu'au moins deux États membres sont impliqués et que les dommages s'élèvent à 10 millions d'euros.

Si le droit luxembourgeois est en majeure partie conforme aux exigences posées par la directive, divers ajustements s'imposent tout de même au niveau du Code pénal (article 1), du Code de procédure pénale (article 2) et de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (article 3).

Article 1

Les modifications suivantes sont proposées au niveau du Code pénal :

Au point 1° du premier article du projet de loi, les auteurs de projet de loi proposent de modifier l'article 34 du Code pénal, en adoptant le libellé de l'incrimination, tel qu'il figure à l'article 6, paragraphe 1er de la directive. Le législateur justifie cette modification certes par l'exigence de la transposition de la directive sur ce point mais également par le besoin de prendre en compte des critiques dont a fait l'objet le Luxembourg sur le plan international.

Le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption a ainsi dans son rapport de phase 3 sur la mise en oeuvre par le Luxembourg de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption (no 37 page 17) relevé que « *Le manque de certitude quant aux contours précis de la notion de dirigeants de droit ou de fait* », du moins lorsqu'elle s'applique à certains cas particuliers suscite l'incertitude

quant à la possibilité offerte par la loi d'engager la responsabilité de la personne morale en cas de corruption d'agents publics étrangers dans un certain nombre de circonstances pourtant habituelles dans le cadre de transactions commerciales internationales ». Il ressort clairement du rapport précité que les évaluateurs étaient guidés par la crainte que certains comportements répréhensibles ne seraient pas incriminés aux termes de l'article 34 du Code pénal, eu égard au libellé trop vague de la disposition en question.

A l'heure actuelle l'article 34 du Code pénal se lit comme suit : « *Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.* ».

Le texte proposé se réfère cependant à toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au sein de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, comme auteur susceptible d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale. On constate donc la disparition d'une référence expresse au dirigeant de fait dans le nouveau texte.

Cette notion est clairement définie par la jurisprudence, et en particulier la jurisprudence française à laquelle la justice luxembourgeoise se réfère de manière habituelle dans ses décisions. Elle vise toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce une activité positive et indépendante dans l'administration générale d'une société, sous le couvert ou aux lieux et place de ses représentants légaux.²

Or la personne agissant individuellement sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au sein de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, telle que prévue par le nouveau libellé, ne peut inclure le dirigeant de fait, qui exerce une activité d'administration d'une personne morale, précisément sans être investi d'un quelconque mandat. Le nouveau texte aboutirait donc à une réduction du champ d'application *ratione personae* de la responsabilité pénale de la personne morale et ne couvrirait plus l'hypothèse où des infractions sont commises par les dirigeants de fait. C'est pourtant dans pareille hypothèse que la sanction de la dissolution de la personne morale apparaît comme la réponse pénale la plus efficace.

Il semble dès lors qu'en essayant de rencontrer le souci de l'OCDE, à savoir une délimitation plus précise des personnes susceptibles de pouvoir engager la responsabilité pénale d'une personne morale afin d'englober le maximum de comportements répréhensibles, le texte proposé aboutirait au résultat inverse.

La soussignée estime dès lors qu'il y a lieu de compléter la modification proposée par une référence expresse au dirigeant de fait.

Le point 2 de l'article 1 complète l'article 240 du Code pénal et entend transposer les différentes hypothèses de détournements de fonds visés par l'article 3 paragraphe 2 de la directive. L'article 3 paragraphe 2 a) iii) étend l'incrimination de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en matière de dépenses non liées à la passation de marchés publics, même à tout acte ou omission relatif au détournement de tels fonds ou avoirs à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été initialement accordées, sans qu'il soit directement porté atteinte aux intérêts de l'Union européenne tel que prévu sous le point 2 b) iii). La modification législative proposée tient dès lors compte du champ d'application très large de l'infraction de détournement au sens de la directive.

Les points 3 à 7 n'ont pas trait à la transposition de la directive à proprement dire, mais ont selon le législateur, pour but d'adapter la législation luxembourgeoise en matière de lutte contre la corruption aux exigences internationales et de mettre fin aux réserves émises dans le cadre des évaluations GRECO³ et OCDE⁴ quant aux termes de « *sans droit* » utilisés dans le libellé des infractions prévues aux articles 246, 247 et 248 du Code pénal en les supprimant purement et simplement.

² Traité de droit commercial, Georges RIPERT, René ROBLOT, Tome 2, p. 1220

³ Troisième Cycle d'Évaluation, Rapport de Conformité sur le Luxembourg ; « Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) », « Transparence du financement des partis politiques » adopté par le GRECO lors de sa 47e réunion plénière (Strasbourg, 7-11 juin 2010) ;

⁴ Rapport de phase 3 sur la mise en oeuvre par le Luxembourg de la Convention de l'OCDE de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, adopté par le Groupe de travail le 23 juin 2011 ;

Le point 8 vise à actualiser la terminologie en relation avec les organes et les fonctionnaires européens qui y sont cités, à transposer l'article 4 point 3, quant à la qualité de l'auteur de l'infraction de détournement et à introduire la circonstance aggravante de la commission des infractions prévues aux articles 240 et 246 à 251 du Code pénal dans le cadre de l'organisation criminelle, telle qu'exigée par l'article 8 de la directive.

Le point 9 a pour objectif de transposer l'article 5 paragraphe 2 de la directive et introduit l'incrimination de la tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal.

L'ensemble des modifications prévues aux points 2 à 9 de l'article 1 du projet de loi sous examen n'appellent pas d'observations particulières.

Article 2

Par l'article 2 le législateur entend se conformer aux exigences de l'article 11 de la directive quant à l'étendue de la compétence extraterritoriale des juridictions des États membres pour connaître des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne. Ainsi le régime juridique prévu à l'article 5-1 du Code de procédure pénale est étendu aux infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal, ainsi qu'à l'article 506-1 du Code pénal.

Si cette modification ne suscite guère d'observations en relation avec les articles 496-1 à 496-4 du Code pénal, l'intégration de l'article 506-1 du Code pénal à la liste d'infractions prévues à l'article 5-1 du Code de procédure pénale suscite quelques interrogations quant à l'étendue des conséquences de cette modification.

Le texte proposé permettrait d'engager des poursuites pénales au Grand-Duché de Luxembourg contre un auteur, soit de nationalité luxembourgeoise, soit résident au Grand-Duché de Luxembourg ou étranger trouvé au Luxembourg, d'une infraction à l'article 506-1 du Code pénal commis à l'étranger, bien que le fait de blanchiment ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis. La question se pose si, toujours dans l'hypothèse des faits commis à l'étranger, le juge luxembourgeois avait dorénavant une compétence universelle, abstraction faite de toute condition de double incrimination, aussi bien pour l'infraction de blanchiment que pour les infractions primaires sous-jacentes. Cette lecture du texte mènerait à une contradiction avec l'article 506-3, alinéa 2, du Code pénal qui dispose, qu'à l'exception des infractions pour lesquelles la loi permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'État où elles ont été commises, l'infraction primaire du blanchiment doit être punissable dans l'État où elle a été commise. Toujours dans l'hypothèse des faits commis à l'étranger, une lecture conjointe des articles 5-1 du Code de procédure pénale et 506-3 du Code pénal pourrait également se concevoir à savoir que les poursuites pénales au Luxembourg d'un fait de blanchiment seraient soumises à la condition de l'incrimination de l'infraction primaire au lieu de commission de cette infraction à l'étranger. Afin d'éviter toute insécurité juridique quant à l'étendue de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises en matière de blanchiment, une clarification de l'intention du législateur sur ce point s'impose.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sur les points suivants : la peine maximale d'emprisonnement de la fraude fiscale aggravée est fixée à quatre ans ; la circonstance aggravante de la commission d'infractions aux alinéas 1 et 2 de l'article 80 précité dans le cadre d'une organisation criminelle est introduite par un nouvel alinéa 4 ; la compétence extraterritoriale des tribunaux luxembourgeois est étendue aux infractions à l'article 80 dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 5-1 du Code de procédure pénale.

Analysées sous l'angle de la conformité de la transposition de la directive, les modifications envisagées n'appellent pas d'observations particulières. Il est cependant surprenant que le législateur n'ait pas envisagé de compléter le présent projet de loi par une adaptation similaire à l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ainsi que de l'article 396 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, afin de continuer à maintenir un parallélisme des textes en matière d'infractions fiscales, assuré par les modifications législatives antérieures.

Ainsi l'analyse des travaux parlementaires ayant abouti à la loi du 22 décembre 1993, intitulée « *loi sur l'escroquerie en matière d'impôts* », qui a introduit l'infraction d'escroquerie fiscale en droit

pénal luxembourgeois montre qu'aucune différenciation n'était faite en fonction de la nature de l'impôt, l'objet de la loi étant d'adapter à l'environnement de l'époque les dispositions législatives relatives à la répression pénale de la fraude fiscale. Le Grand-Duché disposait à cette date d'une législation de droit pénal fiscal même si elle semblait relativement peu pratiquée, voire peu opérante. En matière de droit pénal des impôts sur la circulation juridique des biens il existait, outre les pénalités prévues en matière de douanes et d'accises, les dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession applicable en matière d'infractions aux différents impôts de la compétence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, sans préjudice des lois fiscales qui prévoyaient des peines répressives particulières. Le droit pénal relatif aux impôts directs était réglé par les paragraphes 391 à 477 de la loi générale des impôts et prévoyait la fraude fiscale intentionnelle et la fraude fiscale involontaire. Malgré les spécificités inhérentes aux différents types d'impôts, le législateur avait fait le choix d'un parallélisme au niveau du libellé des infractions d'escroquerie fiscale et de leur sanction.

Le même état d'esprit se retrouve dans la loi du 23 décembre 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale. La lutte contre la fraude fiscale était à nouveau envisagée dans son ensemble : un des objectifs principaux de cette loi était de distinguer trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale, indifféremment du type d'impôt éludé.

Au motif que la transposition de la directive impose la seule modification des dispositions en matière de TVA, le législateur a rompu le parallélisme scrupuleusement gardé en la matière. Si certaines modifications dans le cadre du présent projet sont proposées dans un souci de se conformer à des exigences internationales, le même souci devrait guider le législateur en matière d'infractions fiscales. Le Grand-Duché de Luxembourg risque en effet de se voir épingler, une fois de plus, au niveau international dans le domaine sensible de la fiscalité directe en réservant, de manière non justifiée par des critères objectifs si ce n'est l'exigence de la transposition d'une directive, un traitement plus favorable à l'auteur d'une infraction fiscale en matière d'impôts directs qu'en matière d'impôts indirects.

La soussignée suggère dès lors de modifier l'article 396 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 en conséquence, à savoir augmenter la peine maximale d'emprisonnement de la fraude fiscale aggravée à quatre ans, introduire la circonstance aggravante de la commission d'infractions aux alinéas 5 et 6 de l'article 396 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 dans le cadre d'une organisation criminelle et introduire la compétence extraterritoriale des tribunaux luxembourgeois aux infractions à l'article 396 précité dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 5-1 du Code de procédure pénale. Afin d'être complet, et toujours dans le même ordre d'idées, des adaptations similaires de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession seraient souhaitables.

Luxembourg le 21 mai 2019

Sandra KERSCH
Avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7411/05

N° 7411⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.7.2019).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
 AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.7.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
 avec le Parlement*

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
 de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

– Texte proposé

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« *Projet de loi portant **modification***

1^o transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

21^o modification du Code pénal ;

32^o modification du Code de procédure pénale et ;

*43^o modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal »*

– Commentaire

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé en tenant compte du fait qu'on est en présence « d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif ». L'intitulé est reformulé en ce sens.

Amendement n° 2

– Texte proposé

L'article 1^{er}, point 1^o prend la teneur suivante :

« 1^o L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

*« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par **un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par** toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. » »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat met en garde les auteurs du projet de loi « contre l'omission des termes « dirigeants de fait », qui risque de créer des impunités justement dans des situations dans lesquelles les dirigeants de droit ont été court-circuités par des dirigeants de fait, et propose de compléter la disposition sous avis par la réintroduction d'une référence à ces derniers dirigeants, en reprenant la terminologie actuellement utilisée ». C'est pourquoi le texte tel qu'il figure actuellement à l'article 34 alinéa 1^{er} du Code pénal est maintenu dans son intégralité.

La virgule après le terme « individuellement » est supprimée.

*Amendement n° 3**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 2° prend la teneur suivante :

« 2° *L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :*

*« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues **et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics.** » »*

– Commentaire

Le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 s'est opposé formellement au texte proposé pour transposition incorrecte de la directive. Il s'est cependant déclaré d'accord « avec l'ajout par les auteurs des termes « et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics » au texte proposé par les auteurs du projet ». C'est pourquoi ces termes sont rajoutés à la fin de l'article 240.

*Amendement n° 4**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 3° prend la teneur suivante :

« 3° *A l'article 246 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés et au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique ».* »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 246 en supprimant les mots « sans droit » et en rajoutant un « s » au mot « publique » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

*Amendement n° 5**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 4° prend la teneur suivante :

« 4° *A l'article 247 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés, au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique » et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée.* »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 247 en supprimant les mots « sans droit », en rajoutant un « s » au mot « publique » et en supprimant la virgule après les termes « des marchés » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

*Amendement n° 6**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 5° prend la teneur suivante :

« 5° *A l'article 248 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés aux alinéas 1^{er} et 2, un « s » est ajouté au mot « publique » aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule est supprimée après les termes « avantages quelconques » et une virgule est insérée après les termes « pour un tiers ».* »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 248 en supprimant deux fois les mots « sans droit », en rajoutant deux fois un « s » au mot « publique », en supprimant la virgule après les termes « avantages quelconques » et en insérant une virgule après les termes « pour un tiers » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 7

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 6° prend la teneur suivante:

« 6° A l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés. »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 249 en supprimant les mots « sans droit » et en supprimant la virgule après le terme « quelconques » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 8

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 7° prend la teneur suivante :

« 7° A l'article 250 du Code pénal, les termes « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » sont supprimés et il est ajouté un « s » au terme « nommé ». »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 250 en supprimant les mots « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » et en ajoutant un « s » au terme « nommé » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 9

– *Texte proposé*

Il est ajouté un nouveau point 8° à l'article 1^{er} introduisant un nouvel article 251-1 dans le Code pénal et libellé comme suit :

« 8° A la suite de l'article 251 du Code pénal il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 251-1. Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. » »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat observe que « l'article 252, paragraphe 2, du Code pénal est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, prévoyant que, lorsque des crimes ou délits

prévus aux articles 240 et 246 à 251 du Code pénal sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante ayant une incidence directe sur le niveau des peines tant minimales que maximales que les juges pourront prononcer » mais s'étonne de l'endroit choisi par les auteurs du projet pour insérer cette disposition. Selon le Conseil d'Etat cette disposition « aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1 ». C'est pourquoi un nouvel article 251-1 est ajouté dans le Code pénal.

Amendement n° 10

– *Texte proposé*

Suite au rajout d'un nouveau point 8°, le point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi devient le point 9° et le point 9° devient le point 10°.

– *Commentaire*

Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite une renumérotation des points subséquents de l'article 1^{er}.

Amendement n° 11

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 8° prend la teneur suivante :

« 89° L'article 252 est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions des articles 240 et 2456 à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, - ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2°) L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables.

~~Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. » »~~

– *Commentaire*

Suite à l'introduction d'un nouvel article 251-1 il y a « lieu d'ajouter le nouvel article dans l'énumération figurant à l'article 252 du Code pénal afin d'assurer son application également dans un contexte international » comme le suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat rappelle également qu'il convient de mentionner la Cour de justice de l'Union européenne et non simplement la Cour de justice. Le dernier alinéa rajouté au point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi à l'article 252 du Code pénal est supprimé suite à la recommandation du Conseil d'Etat qui avait remarqué que cette disposition « aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1 » (voir amendement 6). Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite la renumérotation du point 8° en point 9°. Le numéro du paragraphe 1^{er} de la numérotation fait défaut et est rajouté. Suite au rappel du Conseil d'Etat de son observation générale en ce qui concerne les énumérations, celles-ci sont adaptés en remplaçant les parenthèses par des exposants. La virgule après les termes « d'un litige » est supprimée tel que demandé par le Conseil d'Etat. Comme proposé par les parquets de Luxembourg et Diekirch dans leur avis du 29 avril 2019, une référence à l'article 245 du Code pénal est rajoutée au point 1°.

Amendement n° 12

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 9° prend la teneur suivante :

«910° A la suite de l'article 496-5 du Code pénal il est ajouté inséré un article 496-6 du Code pénal nouveau, libellé comme suit :

« *La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. » »*

– *Commentaire*

Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite la renumérotation du point 9° en point 10°. Le libellé du point 10 de l'article 1^{er} est adapté tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Amendement n° 13

– *Texte proposé*

A l'article 1^{er} est rajouté un point 11° libellé comme suit :

« 11° L'article 506-3 du Code pénal est abrogé. »

– *Commentaire*

Le Conseil d'Etat remarque dans son avis du 5 avril 2019 que « l'inclusion de l'article 506-1 à l'article 5-1 du Code de procédure pénale rendra les juges nationaux compétents pour connaître d'un blanchiment de fonds provenant d'infractions primaires qui, selon l'article 506-3 du Code pénal, excluent pourtant une telle compétence ». Il propose une solution qui « consiste à abroger l'article 506-3, qui limite la portée de l'article 506-1 ». Toujours selon le Conseil d'Etat « cette dernière disposition suffit pour assurer la conformité du droit luxembourgeois avec la directive ». C'est pourquoi l'article 506-3 du Code pénal est abrogé.

Amendement n° 14

– *Texte proposé*

A l'article 1^{er} est rajouté un point 12° libellé comme suit :

« 12° Les articles 506-4, 506-5, 506-6, 506-7 et 506-8 du Code pénal sont renumérotés suite à la suppression de l'article 506-3 en devenant respectivement les articles 506-3, 506-4, 506-5, 506-6 et 506-7 du Code pénal. »

– *Commentaire*

La suppression de l'article 506-3 du Code pénal (voir amendement 13) rend nécessaire la renumérotation des articles subséquents.

Amendement n° 15

– Texte proposé

L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1)- Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant **qui est** supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est **sont** supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

~~S'il~~ **Si l'auteur** a, de façon systématique employé des manoeuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés ~~par~~ **à** l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1, 2 et **1^{er}** à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. **La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.**

~~La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.~~

(2)- Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

(3)- Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

(4)- Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu ~~soit une~~ **de** plainte de la partie offensée, ~~soit une~~ **ou de** dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.» »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'État signale « que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses. Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations ». C'est pourquoi, dans la numérotation des paragraphes de l'article 80, le point est à chaque fois remplacé par des parenthèses.

Le Conseil d'État propose d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe », proposition qui est reprise.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la virgule avant les termes « ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée » est supprimée, le mot « est » devant « supérieur » est remplacé par le mot « sont » et un « s » est rajouté au mot « supérieur », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une virgule est ajoutée respectivement derrière les mots « la taxe sur la valeur ajoutée due », « sans être inférieur à 10.000 euros » et « effectivement dû ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « S'il » sont remplacés par les mots « Si l'auteur », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, après le mot « énumérés » le mot « par » est remplacé par le mot « à », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les lettres « es » sont ajoutées au mot « commis », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la partie de phrase « 1, 2 et » est remplacé par « 1^{er} à », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Les alinéas 8 et 9 sont, à l'instar de l'alinéa 7, fusionnés, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 4, ligne 4, les mots « de Luxembourg » sont rajoutés après le mot « Grand-Duché » tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 4, ligne 5, avant le mot « plainte », les mots « soit une » sont remplacés par « de », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 4, ligne 6, avant le mot « plainte », la partie de phrase « soit une » est remplacé par les mots « ou de », tel que suggéré par le Conseil d'État.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification**

~~1^o transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;~~

~~2^o 1^o modification du Code pénal ;~~

~~3^o 2^o modification du Code de procédure pénale et ;~~

~~4^o 3^o modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;~~

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

I. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1^o L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par

toute personne, agissant soit individuellement; soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. »

2° L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics. »

3° A l'article 246 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés et au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique ».

L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

4° A l'article 247 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés, au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique » et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée.

L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable. »

5° A l'article 248 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés aux alinéas 1^{er} et 2, un « s » est ajouté au mot « publique » aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule est supprimée après les termes « avantages quelconques » et une virgule est insérée après les termes « pour un tiers ».

L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, des offres, des

promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.»

6° A l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés.

L'article 249 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.»

7° A l'article 250 du Code pénal, les termes « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » sont supprimés et il est ajouté un « s » au terme « nommé ».

L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.»

8° A la suite de l'article 251 du Code pénal il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 251-1. Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

89° L'article 252 est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions des articles 240 et 245~~6~~ à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige,

ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;

- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice **de l'Union européenne** et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2°) L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables.

910° A la suite de l'article 496-5 du Code pénal il est ajouté **inséré** un article 496-6 du Code pénal nouveau, libellé comme suit :

« La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. »

11° L'article 506-3 du Code pénal est abrogé.

12° Les articles 506-4, 506-5, 506-6, 506-7 et 506-8 du Code pénal sont renumérotés suite à la suppression de l'article 506-3 en devenant respectivement les articles 506-3, 506-4, 506-5, 506-6 et 506-7 du Code pénal.

Art. 2. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4, 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1). Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant **qui est** supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu **est sont** supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

~~S'il~~ **Si l'auteur a**, de façon systématique employé des manoeuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés ~~par~~ à l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas ~~1, 2 et~~ 1^{er} à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. **La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.**

~~La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.~~

~~(2).~~ Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

~~(3).~~ Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

~~(4).~~ Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu ~~soit une~~ **de** plainte de la partie offensée, ~~soit une~~ **ou de** dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»

7411/05

N° 7411⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (30.7.2019).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
 AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(30.7.2019)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
 avec le Parlement*

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
 de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

– Texte proposé

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« *Projet de loi portant **modification***

1^o transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;

21^o modification du Code pénal ;

32^o modification du Code de procédure pénale et ;

*43^o modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal »*

– Commentaire

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé en tenant compte du fait qu'on est en présence « d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif ». L'intitulé est reformulé en ce sens.

Amendement n° 2

– Texte proposé

L'article 1^{er}, point 1^o prend la teneur suivante :

« 1^o L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

*« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par **un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par** toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. » »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat met en garde les auteurs du projet de loi « contre l'omission des termes « dirigeants de fait », qui risque de créer des impunités justement dans des situations dans lesquelles les dirigeants de droit ont été court-circuités par des dirigeants de fait, et propose de compléter la disposition sous avis par la réintroduction d'une référence à ces derniers dirigeants, en reprenant la terminologie actuellement utilisée ». C'est pourquoi le texte tel qu'il figure actuellement à l'article 34 alinéa 1^{er} du Code pénal est maintenu dans son intégralité.

La virgule après le terme « individuellement » est supprimée.

*Amendement n° 3**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 2° prend la teneur suivante :

« 2° *L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :*

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics. » »

– Commentaire

Le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 s'est opposé formellement au texte proposé pour transposition incorrecte de la directive. Il s'est cependant déclaré d'accord « avec l'ajout par les auteurs des termes « et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics » au texte proposé par les auteurs du projet ». C'est pourquoi ces termes sont rajoutés à la fin de l'article 240.

*Amendement n° 4**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 3° prend la teneur suivante :

« 3° *A l'article 246 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés et au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique ».* »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 246 en supprimant les mots « sans droit » et en rajoutant un « s » au mot « publique » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

*Amendement n° 5**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 4° prend la teneur suivante :

« 4° *A l'article 247 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés, au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique » et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée.* »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 247 en supprimant les mots « sans droit », en rajoutant un « s » au mot « publique » et en supprimant la virgule après les termes « des marchés » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

*Amendement n° 6**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 5° prend la teneur suivante :

« 5° *A l'article 248 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés aux alinéas 1^{er} et 2, un « s » est ajouté au mot « publique » aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule est supprimée après les termes « avantages quelconques » et une virgule est insérée après les termes « pour un tiers ».* »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 248 en supprimant deux fois les mots « sans droit », en rajoutant deux fois un « s » au mot « publique », en supprimant la virgule après les termes « avantages quelconques » et en insérant une virgule après les termes « pour un tiers » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 7

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 6° prend la teneur suivante:

« 6° A l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés. »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 249 en supprimant les mots « sans droit » et en supprimant la virgule après le terme « quelconques » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 8

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 7° prend la teneur suivante :

« 7° A l'article 250 du Code pénal, les termes « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » sont supprimés et il est ajouté un « s » au terme « nommé ». »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 250 en supprimant les mots « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » et en ajoutant un « s » au terme « nommé » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 9

– *Texte proposé*

Il est ajouté un nouveau point 8° à l'article 1^{er} introduisant un nouvel article 251-1 dans le Code pénal et libellé comme suit :

« 8° A la suite de l'article 251 du Code pénal il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 251-1. Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. » »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat observe que « l'article 252, paragraphe 2, du Code pénal est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, prévoyant que, lorsque des crimes ou délits

prévus aux articles 240 et 246 à 251 du Code pénal sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante ayant une incidence directe sur le niveau des peines tant minimales que maximales que les juges pourront prononcer » mais s'étonne de l'endroit choisi par les auteurs du projet pour insérer cette disposition. Selon le Conseil d'Etat cette disposition « aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1 ». C'est pourquoi un nouvel article 251-1 est ajouté dans le Code pénal.

Amendement n° 10

– *Texte proposé*

Suite au rajout d'un nouveau point 8°, le point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi devient le point 9° et le point 9° devient le point 10°.

– *Commentaire*

Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite une renumérotation des points subséquents de l'article 1^{er}.

Amendement n° 11

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 8° prend la teneur suivante :

« 89° L'article 252 est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions des articles 240 et 2456 à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, - ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2°) L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables.

~~Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. » »~~

– *Commentaire*

Suite à l'introduction d'un nouvel article 251-1 il y a « lieu d'ajouter le nouvel article dans l'énumération figurant à l'article 252 du Code pénal afin d'assurer son application également dans un contexte international » comme le suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat rappelle également qu'il convient de mentionner la Cour de justice de l'Union européenne et non simplement la Cour de justice. Le dernier alinéa rajouté au point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi à l'article 252 du Code pénal est supprimé suite à la recommandation du Conseil d'Etat qui avait remarqué que cette disposition « aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1 » (voir amendement 6). Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite la renumérotation du point 8° en point 9°. Le numéro du paragraphe 1^{er} de la numérotation fait défaut et est rajouté. Suite au rappel du Conseil d'Etat de son observation générale en ce qui concerne les énumérations, celles-ci sont adaptés en remplaçant les parenthèses par des exposants. La virgule après les termes « d'un litige » est supprimée tel que demandé par le Conseil d'Etat. Comme proposé par les parquets de Luxembourg et Diekirch dans leur avis du 29 avril 2019, une référence à l'article 245 du Code pénal est rajoutée au point 1°.

Amendement n° 12

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 9° prend la teneur suivante :

«910° A la suite de l'article 496-5 du Code pénal il est ajouté inséré un article 496-6 du Code pénal nouveau, libellé comme suit :

« *La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. » »*

– *Commentaire*

Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite la renumérotation du point 9° en point 10°. Le libellé du point 10 de l'article 1^{er} est adapté tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Amendement n° 13

– *Texte proposé*

A l'article 1^{er} est rajouté un point 11° libellé comme suit :

« 11° L'article 506-3 du Code pénal est abrogé. »

– *Commentaire*

Le Conseil d'Etat remarque dans son avis du 5 avril 2019 que « l'inclusion de l'article 506-1 à l'article 5-1 du Code de procédure pénale rendra les juges nationaux compétents pour connaître d'un blanchiment de fonds provenant d'infractions primaires qui, selon l'article 506-3 du Code pénal, excluent pourtant une telle compétence ». Il propose une solution qui « consiste à abroger l'article 506-3, qui limite la portée de l'article 506-1 ». Toujours selon le Conseil d'Etat « cette dernière disposition suffit pour assurer la conformité du droit luxembourgeois avec la directive ». C'est pourquoi l'article 506-3 du Code pénal est abrogé.

Amendement n° 14

– *Texte proposé*

A l'article 1^{er} est rajouté un point 12° libellé comme suit :

« 12° Les articles 506-4, 506-5, 506-6, 506-7 et 506-8 du Code pénal sont renumérotés suite à la suppression de l'article 506-3 en devenant respectivement les articles 506-3, 506-4, 506-5, 506-6 et 506-7 du Code pénal. »

– *Commentaire*

La suppression de l'article 506-3 du Code pénal (voir amendement 13) rend nécessaire la renumérotation des articles subséquents.

Amendement n° 15

– Texte proposé

L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1)- Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant **qui est** supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est **sont** supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

~~S'il~~ **Si l'auteur** a, de façon systématique employé des manoeuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés ~~par~~ **à** l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1, 2 et **1^{er}** à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. **La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.**

~~La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.~~

(2)- Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

(3)- Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

(4)- Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu ~~soit une~~ **de** plainte de la partie offensée, ~~soit une~~ **ou de** dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.» »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'État signale « que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses. Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations ». C'est pourquoi, dans la numérotation des paragraphes de l'article 80, le point est à chaque fois remplacé par des parenthèses.

Le Conseil d'État propose d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe », proposition qui est reprise.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la virgule avant les termes « ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée » est supprimée, le mot « est » devant « supérieur » est remplacé par le mot « sont » et un « s » est rajouté au mot « supérieur », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une virgule est ajoutée respectivement derrière les mots « la taxe sur la valeur ajoutée due », « sans être inférieur à 10.000 euros » et « effectivement dû ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « S'il » sont remplacés par les mots « Si l'auteur », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, après le mot « énumérés » le mot « par » est remplacé par le mot « à », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les lettres « es » sont ajoutées au mot « commis », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la partie de phrase « 1, 2 et » est remplacé par « 1^{er} à », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Les alinéas 8 et 9 sont, à l'instar de l'alinéa 7, fusionnés, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 4, ligne 4, les mots « de Luxembourg » sont rajoutés après le mot « Grand-Duché » tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 4, ligne 5, avant le mot « plainte », les mots « soit une » sont remplacés par « de », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 4, ligne 6, avant le mot « plainte », la partie de phrase « soit une » est remplacé par les mots « ou de », tel que suggéré par le Conseil d'État.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification**

~~1^o transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;~~

~~2^o1^o modification du Code pénal ;~~

~~3^o2^o modification du Code de procédure pénale et ;~~

~~4^o3^o modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;~~

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

I. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1^o L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par

toute personne, agissant soit individuellement; soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. »

2° L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics. »

3° A l'article 246 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés et au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique ».

L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »

4° A l'article 247 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés, au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique » et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée.

L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

1° Soit qu'elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable. »

5° A l'article 248 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés aux alinéas 1^{er} et 2, un « s » est ajouté au mot « publique » aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule est supprimée après les termes « avantages quelconques » et une virgule est insérée après les termes « pour un tiers ».

L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, des offres, des

promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.»

6° A l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés.

L'article 249 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.»

7° A l'article 250 du Code pénal, les termes « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » sont supprimés et il est ajouté un « s » au terme « nommé ».

L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines.»

8° A la suite de l'article 251 du Code pénal il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 251-1. Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

89° L'article 252 est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions des articles 240 et 245~~6~~ à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige,

ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;

- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice **de l'Union européenne** et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2°) L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables.

910° A la suite de l'article 496-5 du Code pénal il est ajouté **inséré** un article 496-6 du Code pénal nouveau, libellé comme suit :

« La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. »

11° L'article 506-3 du Code pénal est abrogé.

12° Les articles 506-4, 506-5, 506-6, 506-7 et 506-8 du Code pénal sont renumérotés suite à la suppression de l'article 506-3 en devenant respectivement les articles 506-3, 506-4, 506-5, 506-6 et 506-7 du Code pénal.

Art. 2. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4, 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1). Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant **qui est** supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu **est sont** supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

~~S'il~~ **Si l'auteur a**, de façon systématique employé des manoeuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés ~~par~~ à l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas ~~1, 2 et~~ 1^{er} à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. **La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.**

~~La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.~~

~~(2).~~ Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

~~(3).~~ Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

~~(4).~~ Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu ~~soit une~~ **de** plainte de la partie offensée, ~~soit une~~ **ou de** dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»

7411/06

N° 7411⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (25.10.2019).....	1
2) Texte et commentaire de l'amendement rectificatif.....	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	3
4) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
 AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(25.10.2019)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir de deux amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
 avec le Parlement,
 Marc HANSEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT RECTIFICATIF

L'amendement n° 13 prend la teneur suivante

– *Texte proposé*

L'article 2 prend la teneur suivante:

« Art. 2. *L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :*

« Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4, ~~506-1~~ du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 506-3 du Code pénal, les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent également aux infractions prévues à l'article 506-1 du Code pénal. »

– *Commentaire*

L'amendement 13 prévoyait d'abroger purement et simplement l'article 506-3 du CP.

En effet le Conseil d'Etat remarque dans son avis du 5 avril 2019 qu'en «permettant aux juges luxembourgeois de connaître, sans distinction, de toutes les infractions à l'article 506-1 du Code pénal, dans les conditions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, donc y compris des infractions considérées comme des infractions primaires, mais qui ne figurent toutefois pas à l'énumération reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, se trouve en contradiction avec l'article 506-3 du Code pénal, qui exclut cette compétence pour les infractions (primaires) non punissables à l'étranger et ne figurant pas à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, de telle sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement en raison de l'incohérence, source d'insécurité juridique, créée par ces deux dispositions ».

Le Conseil d'Etat propose d'abroger l'article 506-3 du Code pénal qui limite la portée de l'article 506-1 du même code.

Or l'article 506-3 du Code pénal, qui dispose que le blanchiment est également punissable lorsque l'infraction primaire est commise à l'étranger, est un article fondamental en matière de blanchiment qui souligne l'autonomie du blanchiment par rapport aux infractions primaires. Les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment relèvent d'une question de fond et non de compétence.

En supprimant l'article 506-3 du Code pénal, la législation luxembourgeoise ne serait plus compatible avec les standards du Groupe d'action financière (GAFI) qui renvoient notamment aux conventions de Palerme et de Merida en matière de criminalité transfrontalière organisée et de corruption.

Plutôt que de supprimer l'article 506-3, nous proposons d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 5-1 du Code de procédure pénale pour lever la contradiction relevée par le Conseil d'Etat entre l'article 506-3 du Code pénal et l'article 5-1 du Code de procédure pénale tel que prévu initialement par le projet de loi.

L'article 3 du Code pénal pose le principe que l'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers est punie conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

L'article 4 du Code pénal dispose que l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des Luxembourgeois ou par des étrangers n'est punie, que dans les cas déterminés par la loi.

L'article 5-1 du Code de procédure pénale constitue une exception au principe de territorialité de la loi pénale pour toute une série d'infractions auxquelles l'amendement modifié propose de rajouter un deuxième alinéa concernant l'infraction de blanchiment, sous réserve de l'article 5-3 du Code pénal qui prévoit le principe de double incrimination, sauf pour les infractions où la loi luxembourgeoise permet la poursuite même si elles ne sont pas punissables dans l'Etat où elles ont été commises. Ainsi un blanchiment commis à l'étranger par un Luxembourgeois, un résident habituel au Grand-duché ou

un étranger trouvé au Luxembourg, grâce à la réserve figurant à l'alinéa 2 de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, ne pourrait être poursuivi au Luxembourg qu'à condition soit que l'infraction primaire est également punissable dans le pays où elle a été commise, soit que la législation luxembourgeoise prévoit expressément une dispense de double incrimination, ce qui renvoie aux différentes hypothèses prévues au Code de procédure pénale. Le renvoi exprès du nouvel alinéa 2 de l'article 5-1 du Code de procédure pénale aux conditions de l'article 503-3 du Code pénal permet ainsi d'harmoniser les deux dispositions.

L'amendement n° 14 est supprimé.

– *Commentaire*

L'article 506-3 du Code pénal n'étant pas supprimé, la renumérotation des articles subséquents est à omettre.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

– *Texte proposé*

L'intitulé du projet de loi prend la teneur suivante :

« *Projet de loi portant **modification***

1° ~~transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;~~

21° ~~modification du Code pénal ;~~

32° ~~modification du Code de procédure pénale et ;~~

*43° ~~modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;~~
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal »*

– *Commentaire*

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'intitulé en tenant compte du fait qu'on est en présence « d'un acte en projet à caractère exclusivement modificatif ». L'intitulé est reformulé en ce sens.

Amendement n° 2

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 1° prend la teneur suivante :

« *1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :*

*« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par **un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par** toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.*

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1er du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. » »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat met en garde les auteurs du projet de loi « contre l'omission des termes « dirigeants de fait », qui risque de créer des impunités justement dans des situations dans lesquelles les dirigeants de droit ont été court-circuités par des dirigeants de fait, et propose de compléter la disposition sous avis par la réintroduction d'une référence à ces derniers dirigeants, en reprenant la terminologie actuellement utilisée ». C'est pourquoi le texte tel qu'il figure actuellement à l'article 34 alinéa 1^{er} du Code pénal est maintenu dans son intégralité.

La virgule après le terme « individuellement » est supprimée.

Amendement n° 3

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 2° prend la teneur suivante :

« 2° L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :

*« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues **et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics.** » »*

– *Commentaire*

Le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019 s'est opposé formellement au texte proposé pour transposition incorrecte de la directive. Il s'est cependant déclaré d'accord « avec l'ajout par les auteurs des termes « et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics » au texte proposé par les auteurs du projet ». C'est pourquoi ces termes sont rajoutés à la fin de l'article 240.

Amendement n° 4

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 3° prend la teneur suivante :

« 3° A l'article 246 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés et au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique ». »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 246 en supprimant les mots « sans droit » et en rajoutant un « s » au mot « publique » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 5

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 4° prend la teneur suivante :

« 4° A l'article 247 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés, au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique » et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée. »

– *Commentaire*

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot

ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 247 en supprimant les mots « sans droit », en rajoutant un « s » au mot « publique » et en supprimant la virgule après les termes « des marchés » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 6

– Texte proposé

L'article 1^{er}, point 5° prend la teneur suivante :

« 5° A l'article 248 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés aux alinéas 1^{er} et 2, un « s » est ajouté au mot « publique » aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule est supprimée après les termes « avantages quelconques » et une virgule est insérée après les termes « pour un tiers ». »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 248 en supprimant deux fois les mots « sans droit », en rajoutant deux fois un « s » au mot « publique », en supprimant la virgule après les termes « avantages quelconques » et en insérant une virgule après les termes « pour un tiers » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 7

– Texte proposé

L'article 1^{er}, point 6° prend la teneur suivante:

« 6° A l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés. »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 249 en supprimant les mots « sans droit » et en supprimant la virgule après le terme « quelconques » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

Amendement n° 8

– Texte proposé

L'article 1^{er}, point 7° prend la teneur suivante :

« 7° A l'article 250 du Code pénal, les termes « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » sont supprimés et il est ajouté un « s » au terme « nommé ». »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat « note que les auteurs procèdent au remplacement d'articles dans leur intégralité, alors qu'il n'est principalement envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase » et « rappelle que ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article, sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble ». C'est pourquoi il n'est procédé qu'à une adaptation ponctuelle de l'article 250 en supprimant les mots « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » et en ajoutant un « s » au terme « nommé » tel que demandé par le Conseil d'Etat.

*Amendement n° 9**– Texte proposé*

Il est ajouté un nouveau point 8° à l'article 1^{er} introduisant un nouvel article 251-1 dans le Code pénal et libellé comme suit :

« **8° A la suite de l'article 251 du Code pénal il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :**

« Art. 251-1. Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. » »

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'Etat observe que « l'article 252, paragraphe 2, du Code pénal est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, prévoyant que, lorsque des crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 du Code pénal sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante ayant une incidence directe sur le niveau des peines tant minimales que maximales que les juges pourront prononcer » mais s'étonne de l'endroit choisi par les auteurs du projet pour insérer cette disposition. Selon le Conseil d'Etat cette disposition « aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1 ». C'est pourquoi un nouvel article 251-1 est ajouté dans le Code pénal.

*Amendement n° 10**– Texte proposé*

Suite au rajout d'un nouveau point 8°, le point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi devient le point 9° et le point 9° devient le point 10°.

– Commentaire

Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite une renumérotation des points subséquents de l'article 1^{er}.

*Amendement n° 11**– Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 8° prend la teneur suivante :

« **89° L'article 252 est modifié comme suit :**

« 1° Les dispositions des articles 240 et 245 à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;*
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;*
- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice **de l'Union européenne** et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice **de l'Union européenne**, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;*
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale*

publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2°) L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables.

~~Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. » »~~

– *Commentaire*

Suite à l'introduction d'un nouvel article 251-1 il y a « lieu d'ajouter le nouvel article dans l'énumération figurant à l'article 252 du Code pénal afin d'assurer son application également dans un contexte international » comme le suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019. Le Conseil d'Etat rappelle également qu'il convient de mentionner la Cour de justice de l'Union européenne et non simplement la Cour de justice. Le dernier alinéa rajouté au point 8° de l'article 1^{er} du projet de loi à l'article 252 du Code pénal est supprimé suite à la recommandation du Conseil d'Etat qui avait remarqué que cette disposition « aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1 » (voir amendement 6). Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite la renumérotation du point 8° en point 9°. Le numéro du paragraphe 1^{er} de la numérotation fait défaut et est rajouté. Suite au rappel du Conseil d'Etat de son observation générale en ce qui concerne les énumérations, celles-ci sont adaptés en remplaçant les parenthèses par des exposants. La virgule après les termes « d'un litige » est supprimée tel que demandé par le Conseil d'Etat. Comme proposé par les parquets de Luxembourg et Diekirch dans leur avis du 29 avril 2019, une référence à l'article 245 du Code pénal est rajoutée au point 1°.

Amendement n° 12

– *Texte proposé*

L'article 1^{er}, point 9° prend la teneur suivante :

« 910° A la suite de l'article 496-5 du Code pénal il est ajouté inséré un article 496-6 du Code pénal nouveau, libellé comme suit :

« La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. » »

– *Commentaire*

Le rajout d'un nouveau point 8° nécessite la renumérotation du point 9° en point 10°. Le libellé du point 10 de l'article 1^{er} est adapté tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 avril 2019.

Amendement n° 13

– *Texte proposé*

L'article 2 prend la teneur suivante:

« Art. 2. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura

commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4, ~~506-1~~ du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 506-3 du Code pénal, les dispositions de l'alinéa 1er du présent article s'appliquent également aux infractions prévues à l'article 506-1 du Code pénal. »

A l'article 1^{er} est rajouté un point 11° libellé comme suit :

« 11° L'article 506-3 du Code pénal est abrogé. »

— *Commentaire*

Le Conseil d'Etat remarque dans son avis du 5 avril 2019 que « l'inclusion de l'article 506-1 à l'article 5-1 du Code de procédure pénale rendra les juges nationaux compétents pour connaître d'un blanchiment de fonds provenant d'infractions primaires qui, selon l'article 506-3 du Code pénal, excluent pourtant une telle compétence ». Il propose une solution qui « consiste à abroger l'article 506-3, qui limite la portée de l'article 506-1 ». Toujours selon le Conseil d'Etat « cette dernière disposition suffit pour assurer la conformité du droit luxembourgeois avec la directive ». C'est pourquoi l'article 506-3 du Code pénal est abrogé.

Amendement n° 14

— *Texte proposé*

A l'article 1^{er} est rajouté un point 12° libellé comme suit :

« 12° Les articles 506-4, 506-5, 506-6, 506-7 et 506-8 du Code pénal sont renumérotés suite à la suppression de l'article 506-3 en devenant respectivement les articles 506-3, 506-4, 506-5, 506-6 et 506-7 du Code pénal. »

— *Commentaire*

La suppression de l'article 506-3 du Code pénal (voir amendement 13) rend nécessaire la renumérotation des articles subséquents.

Amendement n° 15

— *Texte proposé*

L'article 3 prend la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1) Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant **qui est** supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est **sont** supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

~~S'il~~ **Si l'auteur a**, de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par à l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1, 2 et 1^{er} à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

*La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. **La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.***

La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

(2)- Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

(3)- Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

*(4)- Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu ~~soit une~~ **de** plainte de la partie offensée, ~~soit une~~ **ou de** dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.» »*

– Commentaire

Dans son avis du 5 avril 2019 le Conseil d'État signale « que les paragraphes se distinguent par un chiffre arabe, placé entre parenthèses. Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations ». C'est pourquoi, dans la numérotation des paragraphes de l'article 80, le point est à chaque fois remplacé par des parenthèses.

Le Conseil d'État propose d'écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe », proposition qui est reprise.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la virgule avant les termes « ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée » est supprimée, le mot « est » devant « supérieur » est remplacé par le mot « sont » et un « s » est rajouté au mot « supérieur », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Toujours au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, une virgule est ajoutée respectivement derrière les mots « la taxe sur la valeur ajoutée due », « sans être inférieur à 10.000 euros » et « effectivement dû ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « S'il » sont remplacés par les mots « Si l'auteur », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, après le mot « énumérés » le mot « par » est remplacé par le mot « à », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les lettres « es » sont ajoutées au mot « commis », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la partie de phrase « 1, 2 et » est remplacé par « 1^{er} à », tel que suggéré par le Conseil d'État.

Les alinéas 8 et 9 sont, à l'instar de l'alinéa 7, fusionnés, tel que suggéré par le Conseil d'État.

Au paragraphe 4, ligne 4, les mots « de Luxembourg » sont rajoutés après le mot « Grand-Duché » tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, ligne 5, avant le mot « plainte », les mots « soit une » sont remplacés par « de », tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Au paragraphe 4, ligne 6, avant le mot « plainte », la partie de phrase « soit une » est remplacé par les mots « ou de », tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI portant modification

~~1° transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ;~~

~~2° 1° modification du Code pénal ;~~

~~3° 2° modification du Code de procédure pénale et ;~~

~~4° 3° modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;~~

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par **un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par** toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. »

2° L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues **et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics.** »

3° **A l'article 246 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés et au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique ».**

L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée

d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou de recevoir, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques ou d'en accepter l'offre ou la promesse:

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.»

4° A l'article 247 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés, au point 2° un « s » est ajouté au mot « publique » et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée.

L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou de donner, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou d'en faire l'offre ou la promesse, pour obtenir d'elle:

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.»

5° A l'article 248 du Code pénal, les termes « sans droit » sont supprimés aux alinéas 1^{er} et 2, un « s » est ajouté au mot « publique » aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule est supprimée après les termes « avantages quelconques » et une virgule est insérée après les termes « pour un tiers ».

L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, pour elle-même ou pour un tiers pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera puni des mêmes peines quiconque propose ou donne à une personne, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, pour que cette personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.»

6° A l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés.

L'article 249 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou reçoit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, ou en accepte l'offre ou la promesse, en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui, ou en fait l'offre ou la promesse.»

7° A l'article 250 du Code pénal, les termes « sans droit », deux fois la virgule après les termes « par une juridiction » et la virgule entre les termes « dans une formation juridictionnelle » et « ou à un arbitre ou expert » sont supprimés et il est ajouté un « s » au terme « nommé ».

L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou reçu, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en aura accepté l'offre ou la promesse, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1er, propose ou donne à un magistrat ou une autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, ou à un arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, ou en fait l'offre ou la promesse, est puni des mêmes peines. »

8° A la suite de l'article 251 du Code pénal il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 251-1. Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

89° L'article 252 est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions des articles 240 et 245~~6~~ à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice **de l'Union européenne** et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice **de l'Union européenne**, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2°) L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut

des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables.

Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

910° A la suite de l'article 496-5 du Code pénal il est ajouté inséré un article 496-6 du Code pénal nouveau, libellé comme suit :

« La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. »

Art. 2. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Art. 5-1. Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Sans préjudice quant aux dispositions de l'article 506-3 du Code pénal, les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article s'appliquent également aux infractions prévues à l'article 506-1 du Code pénal. »

Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1). Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est sont supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il Si l'auteur a, de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par à l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1, 2 et 1^{er} à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait

l'objet de la réclamation. **La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.**

~~La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.~~

(2). Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

(3). Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

(4). Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché **de Luxembourg**, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu ~~soit une~~ **de** plainte de la partie offensée, ~~soit une~~ **ou de** dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7411/07

N° 7411⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 2° du Code de procédure pénale ;
 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2019)

Par dépêche du 30 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Justice. Par dépêche du 25 octobre 2019, le Conseil d'État a encore été saisi d'un amendement gouvernemental, également élaboré par le ministre de la Justice.

Les deux séries d'amendements gouvernementaux étaient accompagnées d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, tenant compte de ces amendements.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le Conseil d'État souligne que les amendements constituent des modifications qu'il s'agit d'apporter à un texte législatif ou réglementaire en voie d'élaboration, même lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'amendements antérieurs. Partant, il n'est pas de mise de procéder à une modification formelle des amendements antérieurs, mais plutôt d'amender le projet de loi qui intègre d'ores et déjà les modifications apportées par lesdits amendements antérieurs.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS**Amendements gouvernementaux du 30 juillet 2019***Amendements n^{os} 1 et 2*

Sans observation.

Amendement n° 3

L'amendement sous examen ayant repris une proposition faite par le Conseil d'État dans son avis du 5 avril 2019, l'opposition formelle, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi, peut être levée.

Amendements n^{os} 4 à 12

Sans observation.

Amendements n^{os} 13 et 14

Les amendements 13 et 14 font l'objet d'un amendement gouvernemental transmis au Conseil d'État en date du 25 octobre 2019. Ainsi, l'amendement 13 initial prend une nouvelle teneur, tandis que l'amendement 14 initial est supprimé. Le Conseil d'État s'abstient dès lors de faire des observations sur la première version de ces amendements.

Amendement n^o 15

Sans observation.

Amendement gouvernemental du 25 octobre 2019

L'amendement sous examen remplace le texte de l'amendement 13 initial par un texte nouveau et supprime l'amendement 14 initial.

Au lieu de prévoir l'abrogation pure et simple de l'article 506-3 du Code pénal comme solution permettant au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre de l'article 2 du projet de loi initial, basée sur l'incohérence, source d'insécurité juridique, constatée entre l'article 5-1 du Code de procédure pénale, tel que modifié par le projet de loi sous avis, et l'article 506-3 du Code pénal, les auteurs de l'amendement sous avis proposent de retirer l'article 506-1 du Code pénal de la liste d'infractions figurant au premier alinéa de l'article 5-1 du Code de procédure pénale et d'ajouter au même article un deuxième alinéa, spécifique à l'article 506-1 du Code pénal.

Les auteurs de l'amendement sous examen considèrent que l'article 506-3 du Code pénal est un article fondamental en matière de blanchiment, soulignant l'autonomie de l'infraction de blanchiment par rapport aux infractions primaires, et dont l'abrogation rendrait la législation luxembourgeoise incompatible avec les standards du Groupe d'actions financières (GAFI), qui seraient, selon les auteurs, eux-mêmes inspirés d'un certain nombre de conventions internationales en matière de criminalité transfrontalière organisée et de corruption. L'ajout de l'alinéa 2 nouveau à l'article 5-1 du Code de procédure pénale serait de nature à lever la contradiction relevée par le Conseil d'État.

Le Conseil d'État rappelle que le recours à l'expression « sans préjudice de » dans un texte législatif transcrit la volonté du législateur de dire que la règle énoncée est sans incidence sur l'application d'une autre règle qu'on entend précisément ne pas écarter et qui pourra s'appliquer également. Toutefois, cette expression n'est pas suffisamment précise pour asseoir des règles de compétence dont la rédaction ne doit pas laisser de doute dans l'esprit du justiciable sur le droit d'une juridiction donnée de connaître de l'affaire introduite à son encontre.

Le Conseil d'État propose dès lors de rédiger comme suit l'article 5-1 du Code de procédure pénale et de faire abstraction du deuxième alinéa proposé dans le cadre de l'amendement sous avis :

« Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Cette rédaction permettrait au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée à l'encontre du texte initial.

Quant à la suppression de l'amendement 14 initial par l'amendement sous examen, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler, cette suppression n'étant que la conséquence logique de la rectification de l'amendement 13.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendements gouvernementaux du 30 juillet 2019

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après le terme « modification ».

Amendement n° 4

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 1^{er}, point 3°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 3° L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;
- b) Au point 2°, le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin. »

Amendement n° 5

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1^{er}, point 4°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 4° L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;
- b) Au point 2°, le terme « pluriel » prend une lettre « s » à la fin et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée. »

Amendement n° 6

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1^{er}, point 5°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 5° L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, les termes « sans droit » sont supprimés et le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, la virgule après les termes « avantages quelconques » est supprimée ;
- c) À l'alinéa 2, une virgule est insérée après les termes « pour un tiers. »

Amendement n° 8

Le Conseil d'État propose de reformuler l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi, tel qu'amendé, comme suit :

« 7° L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule après les termes « par une juridiction » est supprimée et le terme « nommé » prend une lettre « s » à la fin ;
- b) À l'alinéa 1^{er}, les termes « sans droit » sont supprimés ;
- c) À l'alinéa 2, la virgule après les termes « dans une formation juridictionnelle » est supprimée. »

Amendement n° 9

À la phrase liminaire de l'article 1^{er}, point 8° nouveau, introduit dans le projet de loi par l'amendement sous examen, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Code pénal ».

Il y a lieu de veiller à écrire le qualificatif « *bis* » en caractères italiques, contrairement à ce qui est le cas dans le texte coordonné du projet de loi, tel qu'amendé, versé aux amendements sous examen.

Amendement n° 12

À la phrase liminaire de l'article 1^{er}, point 10°, du projet de loi, tel qu'amendé, il convient d'insérer une virgule après les termes « Code pénal ».

Amendement n° 14

Étant donné que l'amendement gouvernemental du 25 octobre 2019 supprime l'amendement sous examen, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Amendement gouvernemental du 25 octobre 2019

Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » article.

Le Conseil d'État propose d'écrire « Sans préjudice de l'article 506-3 du Code pénal, [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7411/08

N° 7411⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code pénal ;**
 - 2° du Code de procédure pénale ;**
 - 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(5.2.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; Mme Carole HARTMANN ; Rapportrice, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

L'avant-projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice lors de la réunion du 13 février 2019.

En date du 22 février 2019, Monsieur le Ministre de la Justice a procédé au dépôt du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 5 avril 2019.

En date du 30 juillet 2019 et 25 octobre 2019, le Gouvernement a adopté des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

En date du 10 décembre 2019, le Conseil d'État a émis son avis complémentaire.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 15 janvier 2020. Lors de cette même réunion, la Commission de la Justice a nommé Mme Carole Hartmann Rapportrice du projet de loi sous rubrique. De plus, la commission parlementaire a procédé à un examen des articles dudit projet de loi et elle a analysé les amendements gouvernementaux ainsi que les avis du Conseil d'État.

En date du 5 février 2020, la Commission de la Justice a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

S'inscrivant dans le mouvement d'harmonisation et de consolidation des normes pénales au niveau des États membres en matière de protection des intérêts financiers de l'Union européenne, ce projet de loi se propose d'aligner la législation pénale luxembourgeoise à ladite directive et se voit en complément du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 ayant institué le Parquet européen. L'importance de la transposition de cette directive, par le présent projet de loi, se traduit par le fait qu'elle définit les compétences du Parquet européen.

La directive (UE) 2017/1371, à transposer, entend établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales, des sanctions et des délais de prescription en matière de lutte contre la fraude et les autres activités illégales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

Il s'agit plus précisément des infractions portant préjudice au budget de l'Union européenne dont notamment la corruption active et passive, blanchiment de capitaux, utilisation abusive intentionnelle de fonds structurels européens, détournement de fonds, ainsi que la fraude à la TVA transfrontalière au sein de l'Union européenne impliquant des dommages supérieurs à 10 millions d'euros.

Considérations générales

Comme énoncé ci-dessus, le présent projet de loi et la directive associée s'insèrent dans la démarche de protection des intérêts financiers de l'Union européenne.

Les premières réflexions à une coopération étroite entre les États membres et les institutions européennes à ce sujet ont été entamés dans les années 70 pour aboutir en 1995 sur la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, basée sur l'article K.3 du traité sur l'Union européenne (ci-après « la Convention »), et en 1996 et 1997 sur des protocoles également établis sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne (ci-après les « Protocoles »), ces derniers visant plus particulièrement la lutte contre la corruption des fonctionnaires européens.

S'en est suivi la ratification de la Convention et des Protocoles par la loi du 30 mars 2001.

Au vu de la généralité des dispositions de la Convention et de la non-ratification de cette dernière par certains États membres, l'élaboration d'une directive et d'un règlement a été lancée au niveau européen se parachevant, d'une part, par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017, qui est proposée d'être transposée par le présent projet de loi, et d'autre part, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017.

Le présent projet de loi s'articule en premier lieu par l'apport d'ajustements ponctuels des définitions des infractions visées par la directive, étant donné que toutes les infractions sont déjà actuellement visées par la législation nationale.

Au-delà des ajustements, le projet de loi propose d'explicitier, d'une part, les personnes, dont l'agissement criminel ou délictuel au nom et dans l'intérêt de la personne morale, fait que la responsabilité pénale de cette dernière peut être engagée, et d'autre part, que les personnes visées par l'article 240 du Code pénal sont pénalement punissables pour le chef de détournement direct ou indirect de fonds publics ou privés et cela de façon à porter atteinte aux intérêts publics.

Par ailleurs, le présent projet de loi entend introduire l'article 251-1 du Code pénal punissant pénalement les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 252 du Code pénal lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle avec un minimum de peine doublée pour les peines d'emprisonnement et élevés de deux ans en cas de réclusion à temps.

Le présent projet de loi prévoit également d'incriminer la tentative de certaines infractions n'étant pas visées à l'heure actuelle par le droit luxembourgeois, telles que l'utilisation ou la préservation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation indue.

En outre, le projet de loi propose d'adapter, en accord avec la directive, les dispositions légales relatives aux sanctions en matière de fraude à la TVA, régies par la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée à l'article 80, en augmentant la peine d'emprisonnement maximale pour fraude fiscale aggravée de trois à quatre ans et en envisageant une circonstance aggravante

dans le cas d'une fraude fiscale à la TVA commise par une organisation criminelle. Dans ce dernier cas de figure, la peine d'emprisonnement encourue est fixée au minimum à deux ans.

Enfin, le même article est étoffé par le paragraphe 4, qui prévoit une compétence internationale des tribunaux luxembourgeois pour connaître de faits constitutifs de fraude à la TVA selon le droit luxembourgeois qui ont été commis à l'étranger, même si le pays où ils ont été commis ne punit pas la fraude et même sans plainte de la partie offensée ou sans dénonciation du pays où l'infraction a été commise.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 20 mars 2019, la Chambre de Commerce accueille favorablement le projet de loi, tout en soulignant que ce dernier constitue une transposition fidèle de la directive (UE) 2017/1371.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après : « CHFEP ») a émis son avis en date du 4 avril 2019, dans lequel elle n'a pas de commentaires spécifiques à formuler en rapport avec le présent projet de loi.

Avis de la Cour supérieure de la justice

Dans son avis, la Cour supérieure de justice se rallie aux observations exprimées dans le premier avis de la Haute Corporation, parmi elles se trouvent les remarques concernant la potentielle impunité du dirigeant de fait ou l'incompatibilité du projet de loi initial concernant l'article 2 modifiant l'article 5-1 du Code de procédure pénale se rapportant à la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Dans son avis du 29 mars 2019, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'a pas de remarques particulières à émettre.

Avis des Parquets de Luxembourg et Diekirch

Les Parquets de Luxembourg et Diekirch (ci-après : « les Parquets ») ont émis leur avis le 29 avril 2019.

Les Parquets se joignent à la critique à l'encontre de la modification de l'article 240 du Code pénal estimant, que l'hypothèse de l'infraction de l'utilisation non conforme n'a pas lieu d'être formulée.

Un autre point formulé par les Parquets relève de la modification des articles 496-1 à 496-4 du Code pénal, dont la finalité prévue par les modifications est d'incriminer la tentative de ces délits.

Les Parquets estiment que :

« l'incrimination de la tentative n'est concevable que pour deux articles, 496-1 et 496-4 ; il faut cependant noter que le fait de procéder au moyen d'une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation (art. 496-1), respectivement en vue d'éviter ou de réduire sa contribution (art. 496-4), correspond au commencement d'exécution du comportement frauduleux que la tentative entend incriminer. Celle-ci se trouve donc déjà sanctionnée en l'état actuel des textes, la tentative du délit se confondant avec le délit consommé.

Pour les délits visés par les articles 496-2 et 496-3, l'incrimination de la tentative n'est pas concevable.

D'une part, la tentative de recevoir une subvention, indemnité ou autre allocation suite à une déclaration frauduleuse est déjà couverte par l'article 496-1 ; d'autre part, par quels actes extérieurs, différents de l'emploi réalisé, pourrait être commise une tentative d'emploi d'une subvention, indemnité ou autre allocation non-conforme aux fins de son attribution.

De même, la tentative d'accepter ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation (art. 496-3) ne se conçoit pas.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir un article 496-6 rendant punissable la tentative. »

Avis du Parquet général

Le Parquet général a émis son avis le 21 mai 2019.

Dans le cadre de son avis, le Parquet général constate également la disparition du dirigeant de fait comme auteur susceptible d'engager la responsabilité pénale de la personne morale. Il propose de mentionner explicitement le dirigeant de fait, afin de répondre à la notion déjà existante dans la jurisprudence.

Dans son avis, le Parquet note « *le champ d'application très large de l'infraction de détournement* » retenu par les auteurs du projet de loi, incluant les détournements au-delà de ceux qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne.

En ce qui concerne l'article 3 du projet de loi, le Parquet général estime que l'article 5-1 du Code de procédure pénale et l'article 506-3 du Code pénal tels que prévus dans la modification initiale mèneraient à une contradiction quant à l'étendue de la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises en matière de blanchiment. De ce fait, le Parquet général suggère qu'une clarification soit faite à ce sujet, afin d'éviter toute insécurité juridique.

En dernier lieu, tel que relevé par le Conseil de l'État, le Parquet général se dit favorable à maintenir une cohérence législative des peines maximales d'emprisonnement de 4 ans de la fraude fiscale aggravée à l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et au paragraphe 396, alinéa 5 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenverordnung* »), tout en y insérant la circonstance aggravante de la commission des faits dans le cadre d'une organisation criminelle. Cette cohérence devrait également être étendue à la disposition concernant la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises dans la loi susmentionnée de 1931.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État note que le présent projet de loi entend transposer en droit national la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne au moyen du droit pénal (ci-après la « *directive 2017/1371* »).

Le Conseil d'État constate que l'article 3, paragraphes 2 et 4 de la directive 2017/1371 risque d'être transposé incorrectement en droit national par le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, qui vise à modifier l'article 240 du Code pénal en incriminant expressément une utilisation de fonds à des fins autres que celles prévues initialement. Le Conseil d'État donne à considérer qu'« *[...]une transposition correcte de la directive permettra toujours une utilisation de fonds à des fins autres, par exemple dans le cadre d'une réaffectation budgétaire par transfert interne, et donc dans le cadre d'une gestion tout à fait normale et légale des fonds publics. Une utilisation différente de la finalité initiale ne doit être punissable que si elle est faite de façon à porter atteinte aux intérêts publics* ». Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du libellé proposé.

En ce qui concerne la transposition de l'article 8 de la directive 2017/1371, modifiant l'article 252 du Code pénal en y insérant une circonstance aggravante pour les crimes et délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 du même code, le Conseil d'État préconise un emplacement différent pour cette disposition.

Une autre critique formulée par le Conseil d'État vise l'article 2 initial du projet de loi (qui transpose l'article 11 de la directive 2017/1371), qui modifie l'article 5-1 du Code de procédure pénale relatif à la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises, en y incluant une référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal ainsi qu'à l'article 506-1 du même code. Le Conseil d'État rappelle la spécificité du régime juridique de l'infraction de blanchiment d'argent et signale qu'elle se greffe sur une infraction pénale primaire. Il fait observer que le libellé mettrait en place « [...] un régime de compétence universelle du juge luxembourgeois pour l'infraction de blanchiment de fonds indépendamment de sa compétence pour connaître de l'infraction primaire à la base du blanchiment ». Il s'oppose formellement au libellé proposé et souligne qu'« [...] en permettant aux juges luxembourgeois de connaître, sans distinction, de toutes les infractions à l'article 506-1 du Code pénal, dans les conditions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, donc y compris des infractions considérées comme des infractions primaires, mais qui ne figurent toutefois pas à l'énumération reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, se trouve en contradiction avec l'article 506-3 du Code pénal, qui exclut cette compétence pour les infractions (primaires) non punissables à l'étranger et ne figurant pas à l'article 5-1 du Code de procédure pénale ».

Dans le cadre de son avis complémentaire du 10 décembre 2019, émis suite aux amendements gouvernementaux du 25 octobre 2019, le Conseil d'État se montre en mesure de lever ses oppositions formelles et marque son accord avec la plupart des amendements gouvernementaux qui lui ont été soumis.

Quant à la transposition de l'article 7 de la directive 2017/1371, qui entend modifier l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil d'État plaide en faveur d'une plus grande cohérence législative et suggère de modifier également le paragraphe 396, alinéa 5 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), en portant la peine maximale de la fraude fiscale aggravée à quatre ans tout en y prévoyant la circonstance aggravante de la commission des faits dans le cadre d'une organisation criminelle. Par analogie, une disposition relative à la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises devrait également être intégrée dans la loi prémentionnée.

Quant à la modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, le Conseil d'État regarde d'un œil critique le libellé qui lui a été soumis et suggère une formulation alternative.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. du projet de loi – modification du Code pénal

Point 1^o – article 34

La modification de l'article 34 du Code pénal fait suite à une recommandation du Groupe de travail sur la corruption de l'OCDE et définit les personnes par l'intermédiaire desquelles la responsabilité pénale d'une personne morale peut être engagée. En effet, il a été critiqué que la législation luxembourgeoise ne définit pas suffisamment les contours de la notion de « *dirigeant de droit et ou de fait* ». Dorénavant, le champ d'application de l'article sous rubrique englobe expressément les personnes « *agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale* ».

De plus, le nouvel alinéa 2 précise que le défaut de surveillance ou de contrôle des personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 34 et ayant rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, peut également engager la responsabilité pénale de la personne morale.

Un amendement gouvernemental du 30 juillet 2019 tient compte d'une recommandation formulée par le Conseil d'État, qui avait dans son avis du 5 avril 2019 mis en garde « *contre l'omission des termes « dirigeants de fait* » », qui risque de créer des impunités justement dans des situations dans lesquelles les dirigeants de droit ont été court-circuités par des dirigeants de fait, et propose de com-

pléter la disposition par la réintroduction d'une référence aux dirigeants de fait, telle que contenue actuellement au sein dudit article du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2019, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2° – article 240

La modification de l'article 240, concerne la transposition de l'article 3, paragraphes 2 et 4 de la directive 2017/1371 et porte sur le détournement direct et indirect et le cas de figure où des fonds ont été utilisés d'une manière contraire aux fins prévues.

Le libellé initialement proposé par les auteurs du projet de loi a suscité des critiques de la part du Conseil d'État en ce qui concerne le champ d'application des faits à incriminer. Il souligne qu'une transposition correcte de celle-ci devrait garantir d'exclure « [...] du champ de l'application de l'incrimination une utilisation de fonds à des fins autres que celles initialement prévues, mais qui n'en est pas pour autant contraire à l'intérêt public ». La Haute corporation donne à considérer qu'une « [...] utilisation de fonds à des fins autres, par exemple dans le cadre d'une réaffectation budgétaire par transfert interne, et donc dans le cadre d'une gestion tout à fait normale et légale des fonds publics » devrait rester possible et qu'une « [...] utilisation différente de la finalité initiale ne doit être punissable que si elle est faite de façon à porter atteinte aux intérêts publics ». Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé et suggère une formulation alternative à celle contenue dans le texte initial du projet de loi.

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi jugent opportun de suivre le libellé proposé par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2019, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Point 3° à 7° – articles 246 à 250

Il est proposé de supprimer les termes « sans droit » au sein des articles 246 à 250 du Code pénal. Par cette modification, il est tenu compte des recommandations du Groupe d'États contre la corruption (ci-après « GRECO »), organe anticorruption du Conseil de l'Europe. Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec ces dispositions.

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi jugent opportun d'intégrer les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2019, le Conseil d'État marque son accord avec les libellés amendés.

Point 8° – article 251-1 nouveau

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État observe que « l'article 252, paragraphe 2, du Code pénal est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 3, prévoyant que, lorsque des crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 du Code pénal sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle, ce fait sera considéré comme une circonstance aggravante ayant une incidence directe sur le niveau des peines tant minimales que maximales que les juges pourront prononcer ». Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec la modification législative proposée, tout en signalant sa stupéfaction de l'endroit choisi par les auteurs du projet de loi pour insérer cette disposition. Selon le Conseil d'État, cette disposition « aurait bien mieux sa place dans une disposition propre, qui suivrait immédiatement l'article 251 du Code pénal sous forme d'un nouvel article 251-1 ».

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi jugent utile de reprendre la suggestion du Conseil d'État. Partant, un nouvel article 251-1 est inséré dans le Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2019, le Conseil d'État marque son accord avec le libellé amendé.

Point 9° – article 252

Suite à l'introduction d'un nouvel article 251-1 dans le Code pénal, il est nécessaire « [...] d'ajouter le nouvel article dans l'énumération figurant à l'article 252 du Code pénal afin d'assurer son application également dans un contexte international » comme le suggère le Conseil d'État dans son avis

du 5 avril 2019. D'un point de vue terminologique, le Conseil d'État préconise certaines adaptations du libellé que les auteurs du projet de loi ont décidées d'intégrer par voie d'amendement gouvernemental. En outre, il est repris également une recommandation émanant des parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis consultatif du 29 avril 2019, visant l'insertion d'une référence à l'article 245 du Code pénal au point 1°.

Le Conseil d'État marque son accord avec ce libellé.

Point 10° – article 496-6 nouveau

Le nouvel article 496-6 du Code pénal incrimine la tentative des infractions prévues aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal. Ainsi, il transpose l'article 5, paragraphe 2 de la directive 2017/1371.

Le Conseil d'État marque son accord avec le libellé proposé, tout en signalant qu'« [i]l n'y a de même pas lieu d'incriminer spécifiquement la tentative de crime, qui est prévue de façon générale à l'article 52 du Code pénal ».

Article 2. du projet de loi – modification du Code de procédure pénale

Article 5-1

Pour les infractions visées par la directive 2017/1371, à savoir la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, les autres infractions pénales y liées, ainsi que l'incitation, la complicité et la tentative de ces infractions, qui sont qualifiées de délits par le droit luxembourgeois, la mise en œuvre de l'action publique nécessite préalablement une plainte pénale de la victime ou une dénonciation officielle.

La modification de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, proposée initialement par les auteurs du projet de loi, incluait les infractions aux articles 496-1 à 496-4 et 506-1 du Code pénal au sein de dudit article, de sorte à faire disparaître la condition préalable du dépôt d'une plainte pénale de la victime ou une dénonciation officielle et ce, afin de conformer l'ordonnement pénal aux exigences de l'article 11, paragraphe 4 de la directive précitée.

Ce volet de la loi en projet avait suscité de fortes critiques de la part du Conseil d'État. Il fait observer que le libellé initial mettrait en place « [...] un régime de compétence universelle du juge luxembourgeois pour l'infraction de blanchiment de fonds indépendamment de sa compétence pour connaître de l'infraction primaire à la base du blanchiment ». Il souligne qu'« [...] en permettant aux juges luxembourgeois de connaître, sans distinction, de toutes les infractions à l'article 506-1 du Code pénal, dans les conditions de l'article 5-1 du Code de procédure pénale, donc y compris des infractions considérées comme des infractions primaires, mais qui ne figurent toutefois pas à l'énumération reprise à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, se trouve en contradiction avec l'article 506-3 du Code pénal, qui exclut cette compétence pour les infractions (primaires) non punissables à l'étranger et ne figurant pas à l'article 5-1 du Code de procédure pénale ».

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé, en raison de l'incohérence juridique et le risque d'insécurité juridique qui en résultent. Le Conseil d'État esquisse également une solution juridique pour remédier à cette situation malencontreuse. Il suggère l'abrogation de l'article 506-3 qui limite la portée de l'article 506-1. Une telle façon de procéder permettrait de mettre en conformité le droit luxembourgeois avec les dispositions résultant de la directive 2017/1371.

Par voie d'amendement gouvernemental du 30 juillet 2019, les auteurs du projet de loi avaient, dans une première phase, jugé utile de reprendre la solution esquissée par le Conseil d'État. Cependant, par la suite ils ont opéré un revirement sur ce point. En effet, ils justifient ce revirement par le fait que l'article 506-3 du Code pénal, qui dispose que le blanchiment est également punissable lorsque l'infraction primaire est commise à l'étranger, constitue un article fondamental en matière de blanchiment qui souligne l'autonomie du blanchiment par rapport aux infractions primaires. Les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment relèvent d'une question de fond et non de compétence.

En supprimant l'article 506-3 du Code pénal, la législation luxembourgeoise ne serait plus compatible avec les standards du Groupe d'action financière (GAFI) qui renvoient notamment aux conventions de Palerme et de Mérida en matière de criminalité transfrontalière organisée et de corruption.

Plutôt que de supprimer l'article 506-3, il est proposé, par voie d'amendement gouvernemental du 25 octobre 2019, d'insérer un nouvel alinéa à l'article 5-1 du Code de procédure pénale pour lever la contradiction relevée par le Conseil d'État entre l'article 506-3 du Code pénal et l'article 5-1 du Code de procédure pénale tel que prévu initialement par le projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 10 décembre 2019, le Conseil d'État suggère un libellé alternatif à la formulation proposée par les auteurs du projet de loi et signale que par la reprise de sa suggestion, il se montrerait en mesure de lever l'opposition formelle émise précédemment.

La Commission de la Justice juge opportune de reprendre le libellé préconisé par le Conseil d'État.

Article 3. du projet de loi – modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

À l'article 80, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, la peine d'emprisonnement est relevée de trois à quatre ans, telle qu'exigée par l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2017/1371.

Il prévoit également une circonstance aggravante pour les délits prévus par les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 80 comme l'exige l'article 8 de la directive.

Il est inséré un paragraphe 4 à l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, pour les infractions visées par la directive et qualifiées de délits par le droit luxembourgeois, la poursuite nécessite préalablement une plainte de la victime ou une dénonciation officielle aux termes de la loi luxembourgeoise. C'est pourquoi ce paragraphe 4, par analogie à l'article 5-1 du Code de procédure pénale, est inséré à l'article 80, de sorte à faire disparaître cette condition préalable comme l'exige l'article 11 de la directive.

En outre, il est procédé à un toilettage du texte. Le terme obsolète de « *Code d'instruction criminelle* » est remplacé par le terme « *Code de procédure pénale* ».

Dans son avis du 5 avril 2019, le Conseil d'État donne à considérer que la modification proposée par la loi en projet « [...] rompt l'équilibre que le législateur a voulu instaurer par la loi précitée du 23 décembre 2016. Afin de rétablir la cohérence initialement existante entre les différentes dispositions de droit pénal fiscal, le Conseil d'État suggère de procéder, par voie d'amendement, à une modification du paragraphe 396, alinéa 5, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), en portant également la peine maximale de la fraude fiscale aggravée à quatre ans ».

Selon le Conseil d'État, un tel parallélisme s'imposerait également en ce qui concerne les circonstances aggravantes de la commission de ces faits dans le cadre d'une organisation criminelle, de sorte qu'une disposition similaire à celle nouvellement introduite au sein de l'article 80 de la loi sous rubrique, devrait être insérée à l'endroit de l'article 396 de la loi générale sur les impôts.

Quant à la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises qui seront compétentes pour statuer sur des faits de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée et qui ont été commis à l'étranger, le Conseil d'État fait observer que « [...] les juges luxembourgeois seront dorénavant compétents pour connaître de faits constitutifs de fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, telle que cette infraction est prévue en droit luxembourgeois, commis à l'étranger dans les conditions y reprises et cela même si la fraude n'est pas en tant que telle punie par la législation du pays où elle a été commise ». Il donne à considérer qu'une disposition similaire « [...] n'est pas introduite en matière de fraude aux contributions directes, rompant par conséquent également sur ce point la cohérence entre les deux textes [...] » et préconise une adaptation de la législation en ce sens.

Par voie d'amendement gouvernemental, les auteurs du projet de loi proposent d'adapter le libellé d'un point de vue terminologique.

Dans le cadre de son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec ce libellé amendé.

La Rapportrice,
Carole HARTMANN

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7411 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification :

- 1° du Code pénal ;**
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Art. 1^{er}. Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'Etat et aux communes. »

2° L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics. »

3° L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;
b) Au point 2°, le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin.

4° L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;
b) Au point 2°, le terme « pluriel » prend une lettre « s » à la fin et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée.

5° L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, les termes « sans droit » sont supprimés et le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin ;
b) À l'alinéa 1^{er}, la virgule après les termes « avantages quelconques » est supprimée ;
c) À l'alinéa 2, une virgule est insérée après les termes « pour un tiers ».

6° A l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés.

7° L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :

- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule après les termes « par une juridiction » est supprimée et le terme « nommé » prend une lettre « s » à la fin ;

- b) À l'alinéa 1^{er}, les termes « sans droit » sont supprimés ;
 c) À l'alinéa 2, la virgule après les termes « dans une formation juridictionnelle » est supprimée.
 8° A la suite de l'article 251 du Code pénal, il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 251-1.** Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

- 9° L'article 252 est modifié comme suit :

« 1° Les dispositions des articles 240 et 245 à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant

- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;
- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;
- des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
- des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2° L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne:

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables. »

- 10° A la suite de l'article 496-5 du Code pénal, il est inséré un article 496-6 nouveau, libellé comme suit :

« La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. »

Art. 2. L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409bis, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il

a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3. L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1) Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu sont supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Si l'auteur a, de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

(2) Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

(3) Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

(4) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu de plainte de la partie offensée ou de dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.»

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7411

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/02/2020 18:32:45	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7411 Directive (UE) 20171371	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7411	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

7411/09

N° 7411⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.2.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 février 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification

- 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 février 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 5 avril 2019 et 10 décembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 25 février 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2020

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 22 octobre 2019, 22 janvier 2020 et des réunions du 8 et 15 janvier 2020**
2. **7411** **Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal
- Rapporteur : Madame Carole Hartmann
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. **7396** **Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013**
- Désignation d'un Rapporteur
- Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
4. **Questions sur le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Aly Kaes remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Véronique Bruck, M. Daniel Ruppert, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Yves Gonner, Directeur du groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers

Mme Sarah Jakobs, Attachée parlementaire du groupe politique déi gréng

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 22 octobre 2019, 22 janvier 2020 et des réunions du 8 et 15 janvier 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

- 2. 7411 Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Mme Carole Hartmann (Rapportrice, groupe politique DP) présente les grandes lignes de son projet de rapport.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

3. 7396 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013

Nomination d'un Rapporteur

La Commission de la Justice désigne son président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) rappelle que le Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *le Protocole* ») a jusqu'à présent été ratifié par 14 Etats membres du Conseil de l'Europe. A l'heure actuelle, seule la Cour de cassation française a fait usage de la faculté prévue par le Protocole.

Quant à son objet, il est rappelé que le Protocole permettra de mettre en place une procédure facultative à l'adresse des plus hautes juridictions nationales, saisies d'un litige juridictionnel, de solliciter un avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « *CEDH* ») sur des questions de principes relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par ladite convention ou de ses protocoles additionnels.

L'expert gouvernemental explique que les juridictions luxembourgeoises appuient dans leurs avis¹ consultatifs portant sur le projet de loi sous rubrique la mise en place de la faculté de saisir un avis consultatif de la CEDH, telle que proposée par le Protocole. Quant aux contours de la notion de « *plus hautes juridictions* », il est souligné qu'il appartient à l'Etat signataire du Protocole de définir quelles juridictions nationales puissent être considérées comme étant les plus hautes juridictions nationales et de préciser quelles juridictions d'entre elles puissent bénéficier du mécanisme à introduire.

Il est renvoyé à l'avis² de la Cour supérieure de Justice qui signale d'une part que cette « *saisine pourrait être réservée à la Cour de Cassation, à la Cour administrative et à la Cour constitutionnelle [...]* », tout en faisant observer que « *[...] la désignation, à côté de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative, de la Cour supérieure de Justice en lieu et place de la Cour de Cassation, permettrait d'inclure les différentes chambres de la Cour supérieure, sans devoir procéder au préalable à une modification de la liste* ». Ainsi, elle préconise d'inclure dans cette liste des juridictions nationales également la Cour d'appel et donne à considérer « *[...] qu'une question grave relative à une interprétation de principe risque également de se poser devant les chambres de la Cour d'appel et il serait plus effectif, plus rapide et plus efficace, de profiter directement, sans autre formalité préalable au niveau national, de la possibilité offerte par le Protocole 16* ».

Dans son avis³ du 15 février 2019, le Conseil d'Etat s'interroge également sur la question de savoir quelles juridictions soient désignées par l'Etat luxembourgeois, susceptibles de pouvoir solliciter un tel avis consultatif de la CEDH.

Au vu de ces considérations, il est proposé de prévoir au sein de la déclaration⁴ désignant les juridictions compétentes dans le cadre du Protocole les juridictions suivantes :

¹ cf. documents parlementaires 7396/02 et 7396/02 03

² *op. cit.* n°1

³ cf. document parlementaire 7396/01

⁴ cf. annexe

- la Cour constitutionnelle ;
- la Cour administrative ;
- la Cour de cassation et la Cour d'appel.

Cette précision fera l'objet d'une communication lors du dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

4. Questions sur le fonctionnement du registre des bénéficiaires effectifs

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) estime de prime abord que le législateur européen se heurte à une contradiction fondamentale dans le cadre de l'élaboration des directives et règlements, en promouvant d'une part des textes qui mettent l'accent sur la protection des données⁵ des citoyens et qui prévoient des sanctions pénales sévères en cas de violation des dispositions légales applicables, et d'autre part, il met en place des registres de transparence⁶, obligeant des personnes à divulguer au grand public des éléments de leur patrimoine.

L'orateur souligne que la pratique actuelle prévoit, en ce qui concerne les associations sans but lucratif (ci-après « *ASBL* ») qui sont également soumises à une obligation de déclaration de leurs bénéficiaires effectifs au sein du registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « *RBE* »), que les dirigeants de celles-ci devront figurer dans ledit registre. Or, selon l'orateur il n'est exclu que l'ensemble des membres d'une ASBL devraient figurer dans le RBE.

En ce qui concerne les entités immatriculées qui sont obligées de transmettre des informations sur le bénéficiaire effectif afin qu'elles soient inscrites et publiées dans le RBE, il convient de s'interroger combien d'entre elles se sont conformées aux exigences légales nouvelles. Il en découle également la question de savoir quels risques juridiques encourront les entités concernées qui ne se sont pas conformées à leurs obligations légales. L'orateur souhaite savoir si le ministère public sera saisi par le gestionnaire du RBE.

De plus, il se pose la question de savoir quelles conséquences juridiques en découlent d'une déclaration incomplète.

Parmi les entités immatriculées, figurent également de nombreux établissements publics. Selon les informations obtenues par l'orateur, certains de ces établissements publics ne se seraient pas conformés aux obligations légales découlant de la loi du 13 janvier 2019⁷

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

⁷ Loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs et portant

1° transposition des dispositions de l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;

instituant un Registre des bénéficiaires effectifs. Or, si cette information s'était avérée, alors ceci serait critiquable comme les établissements publics sont des personnes morales qui relèvent de l'Etat luxembourgeois.

Quant aux dérogations à l'accès au RBE, l'orateur souhaite savoir combien d'entités immatriculées ont effectué une telle demande motivée, afin que ledit accès aux informations contenues au RBE soit limité aux seules autorités nationales. Il en découle la question de savoir combien d'entités immatriculées ont obtenu une telle dérogation de la part du gestionnaire du RBE et quels sont les motifs qui justifient, le cas échéant, une telle dérogation. En ce qui concerne les entités immatriculées qui se sont heurtées à une décision de refus, l'orateur souhaite savoir combien d'entre elles aient formé un recours juridictionnel à l'encontre d'une telle décision de refus.

En outre, l'orateur s'interroge sur l'existence éventuelle d'un lien entre l'inscription du bénéficiaire effectif au sein du RBE et du déclenchement de la responsabilité délictuelle, en cas de faute commise par ce dernier.

Enfin, l'orateur s'interroge sur les mécanismes de contrôles qui sont mis en place par le gestionnaire du RBE afin de s'assurer que les entités immatriculées respectent leurs obligations légales et signale que dans de nombreuses ASBL, les fonctions dirigeantes connaissent une forte fluctuation.

L'expert gouvernemental rappelle que l'obligation de mettre en place le RBE découle d'une directive européenne⁸. En ce qui concerne la transposition de cette directive par le législateur national, cet exercice est considéré comme une réussite.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* signale que d'un point de vue statistique, quelques 105.000 entités immatriculées ont déclaré leurs bénéficiaires effectifs tel qu'il est exigé par la loi prémentionnée. Ce chiffre correspond à trois quarts des 139.000 entités immatriculées concernées. Force est de constater qu'il existe des entités immatriculées qui ne se sont pas conformées aux exigences légales nouvelles. Cependant, en ce qui concerne les chiffres prémentionnés, il y a lieu de souligner également que certaines entités immatriculées n'ont plus été actives pendant une période de plus de 10 ans et sont à considérer comme étant des « *coquilles vides* ».

L'expert gouvernemental explique qu'en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs des ASBL, il y a lieu de signaler que le terme même de « *bénéficiaire effectif* » risque de porter à confusion. Ce terme est issu du droit européen et il est étroitement lié à la notion de contrôle effectif exercé sur une entité, cependant, il n'a pas nécessairement une dimension économique ou financière. L'orateur confirme que les ASBL seront également soumises au champ d'application de la loi sur le RBE, même si elles n'exercent aucune activité économique. Ainsi, en ce qui concerne les ASBL, les bénéficiaires effectifs pourraient constituer les membres du conseil d'administration, comme cet organe est chargé de la gestion des affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Selon l'orateur, il est extrêmement rare que des simples membres d'une ASBL puissent exercer possession ou un contrôle effectif sur cette personne morale. Néanmoins, une analyse interne qui tient compte du fonctionnement de l'ASBL doit être effectuée par chaque ASBL préalablement à la déclaration des bénéficiaires effectifs au RBE.

2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A15 du 15 janvier 2019)

⁸ ° cf. *op.cit.* n°6

En ce qui concerne les tiers, qui peuvent temporairement être considérés comme étant le bénéficiaire effectif d'une entité immatriculée, l'orateur renvoie à une question⁹ parlementaire qui s'est focalisée sur cet aspect dans le cadre des activités d'un curateur ou d'un liquidateur qui sont nommés par une juridiction. A noter que le gestionnaire du RBE envisage de prévoir la faculté de créer une rubrique additionnelle au sein du formulaire à soumettre au RBE permettant aux curateurs et aux liquidateurs de préciser leurs rôles exacts au sein de l'entité immatriculée. Par cette façon de procéder, il sera possible de faire une meilleure distinction entre les curateurs et les liquidateurs de l'entité et ses dirigeants légaux.

En cas de déclaration incomplète soumise par une entité immatriculée, il y a lieu de souligner que de telles informations incomplètes ne sont pas prises en considération et que le dossier est alors renvoyé à l'entité en question. Il est précisé qu'aucune autre démarche active de la part du gestionnaire du RBE n'est effectuée dans ce cas figure. Il appartient dès lors à l'entité concernée de soumettre au gestionnaire du RBE les informations manquantes et pièces justificatives y afférentes.

Au sujet d'une éventuelle responsabilité délictuelle qui découlerait de l'inscription d'une personne physique au RBE, il y a lieu de signaler que ce registre constitue un registre de transparence. Il n'a *a priori* aucune vocation d'impacter le régime juridique de la responsabilité délictuelle des personnes physiques. Cependant, la loi prémentionnée ne peut empêcher des professionnels du droit à interpréter éventuellement l'inscription du bénéficiaire effectif au sein du RBE en ce sens, dans le cadre d'un litige juridictionnel ayant trait à la responsabilité délictuelle d'une personne y inscrite.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* signale qu'actuellement 90 des 116 établissements publics se sont conformés aux exigences découlant de la loi nouvelle. Ainsi, ceci représente un taux d'inscription de 78 pourcents.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) énonce que le non-respect par certains établissements publics de ces dispositions légales nouvelles est déplorable. Ce point sera abordé lors d'une prochaine réunion du Conseil de Gouvernement.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) prend acte de ces explications et juge nécessaire à ce que les établissements publics respectent leurs obligations légales.

L'orateur s'interroge sur le rôle des sponsors d'une ASBL et donne à considérer que certaines ASBL perçoivent une grande majorité de leurs donations par un seul sponsor financier privé qui ne fait officiellement pas partie des dirigeants de l'ASBL, mais exerce indirectement une influence considérable sur le fonctionnement de celle-ci.

En outre, l'orateur rappelle que le RBE ait été mis en place afin de renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Or, il paraît douteux que des ASBL soient réellement contournées à des fins illicites par des criminels. L'orateur souhaite savoir combien d'affaires pénales, ayant trait au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, sont actuellement pendantes devant les juridictions répressives, respectivement aient donné lieu à des décisions de justice coulées en force de chose jugée, dans lesquelles une ASBL ait été impliquée. Par conséquent, il y a lieu de s'interroger si la directive européenne prémentionnée ne va pas au-delà du raisonnable.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que la législation actuellement en vigueur régissant le fonctionnement des ASBL est inéquitable. L'orateur signale que des coopérations agricoles qui ne poursuivent en réalité aucun objectif commercial mais un objectif purement associatif, sont obligées de payer des impôts sur leurs activités, alors que certaines ASBL qui

⁹ cf. Question parlementaire N°1538 de M. Marc Goergen

sont actives dans le domaine des soins à domiciles emploient des centaines de salariés sans qu'elles soient assimilées à des prestataires de services qui normalement relèvent de la législation applicable aux sociétés commerciales.

Enfin, l'orateur renvoie aux initiatives législatives prises sous l'égide du ministre de la Justice de l'époque, visant à réformer le statut des ASBL et s'interroge sur les initiatives législatives en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) estime que la plupart des remarques critiques soulevées à l'encontre du RBE visent le bien-fondé même de la directive européenne qui a mis en place cet outil. Cette directive européenne ne permet pas d'exclure les ASBL, comme une telle exclusion provoquerait le risque que ces structures non-incluses seraient alors utilisées à des fins illicites. La directive en question a été transposée en droit national par le législateur luxembourgeois et cette transposition vise à garantir que l'Etat luxembourgeois respecte ses obligations européennes.

Elle signale qu'il n'y a actuellement peu, respectivement aucune affaire pendante devant les juridictions pénales ayant trait au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, dans laquelle une ASBL est impliquée.

En ce qui concerne une réforme du statut des ASBL, l'oratrice explique qu'au sein de son ministère, les travaux y relatifs ont démarré et des pistes de réflexions sont élaborées. Au cours de la législature, un projet de loi sera présenté aux députés.

L'expert gouvernemental explique qu'une situation de fait peut également justifier la déclaration d'une personne physique en tant que bénéficiaire effectif au sein du RBE, et ce, en dépit du fait que cette personne ne soit pas considérée *de jure* comme un dirigeant de l'ASBL immatriculée.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* estime que le taux des entités immatriculées qui se sont conformées aux exigences légales pourrait atteindre 88 pourcents, si on fait abstraction des entités immatriculées qui n'ont plus d'activités depuis plus de 10 ans. En ce qui concerne le taux de déclaration des ASBL qui se sont conformées aux obligations légales nouvelles, celui-ci se situe à environ 45 pourcents. Au cours de l'année 2019, le GIE *Luxembourg Business Registers* a procédé à des envois de milliers de courriers à l'adresse des ASBL inscrites pour les rappeler qu'elles devront procéder à des déclarations sur leurs bénéficiaires effectifs au sein du RBE. Suite à ces courriers, il a pu être constaté que de nombreuses ASBL se sont manifestées auprès du gestionnaire du RBE et se sont conformées aux exigences légales nouvelles.

L'expert gouvernemental explique qu'il sera procédé, dans le futur proche, à une radiation¹⁰ d'office des entités immatriculées « *inactives* » au Registre de commerce et des sociétés. La procédure administrative non contentieuse s'applique dans ce cas de figure et les entités immatriculées bénéficieront des droits et délais procéduraux prévus par cette procédure.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* apporte plusieurs précisions au sujet des demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE et renvoie aux dispositions de l'article 15¹¹ de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs qui constitue la base légale pouvant justifier une telle demande.

¹⁰https://www.lbr.lu/mjracs/jsp/webapp/static/mjracs/fr/mjracs/pdf/Campagne_d_information_avis_au_public.pdf

¹¹« **Art. 15.**

(1) Une entité immatriculée ou un bénéficiaire effectif peuvent demander, au cas par cas et dans les circonstances exceptionnelles ci-après, sur la base d'une demande dûment motivée adressée au

L'orateur explique que quelques 1.677 demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE ont été soumises au gestionnaire du RBE. 424 demandes ont été traitées jusqu'à présent. Six décisions de refus adoptées par le gestionnaire du RBE ont donné lieu à des recours juridictionnels qui sont actuellement pendants devant les juridictions compétentes. Dans le cadre d'un recours juridictionnel formé par un demandeur, la juridiction saisie a soulevé trois questions préjudicielles qui ont été transmises à la Cour de justice de l'Union européenne. Ces questions préjudicielles visent à fixer les contours légaux de la notion de risque, prévue par l'article précité.

Parmi l'ensemble des demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE, il y a lieu de noter que le seul critère qui a jusqu'à présent permis de justifier une telle limitation d'accès, constitue la minorité d'âge du bénéficiaire effectif.

Selon l'interprétation effectuée du gestionnaire du RBE, seul un risque réel, actuel et visant une personne physique et non pas une personne morale, peut justifier une telle limitation d'accès aux informations contenues dans le RBE.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique *déi gréng*) souhaite obtenir des informations supplémentaires sur les raisons des bénéficiaires effectifs qui ont introduit une telle demande auprès du gestionnaire du RBE.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* explique qu'il ressort de plusieurs centaines de demandes examinées que la grande majorité de ces demandeurs ne remplissent pas les critères prévus par la loi tels qu'interprétés par le gestionnaire du RBE et que les demandes sont motivées par le fait que ces bénéficiaires effectifs ne souhaitent pas à ce que le grand public ait accès aux informations personnelles visées à l'article 3¹² de la loi

gestionnaire, de limiter l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, au risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

(2) Le gestionnaire limite provisoirement l'accès aux informations visées à l'article 3 aux seules autorités nationales dès la réception de la demande jusqu'à la notification de sa décision, et, en cas de refus de la demande, pour une durée supplémentaire de quinze jours. En cas de recours contre une décision de refus, la limitation d'accès aux informations est maintenue jusqu'à ce que la décision de refus ne soit plus susceptible de voie de recours.

(3) Une limitation d'accès aux informations ne peut être accordée que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de trois ans. Elle peut être renouvelée par décision du gestionnaire, sur base d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif, adressée au gestionnaire au plus tard un mois avant la date d'expiration de la limitation.

(4) Un avis renseignant la limitation d'accès aux informations et la date de décision afférente, est publié au Registre des bénéficiaires effectifs par son gestionnaire.

(5) Tout intéressé qui entend contester une décision du gestionnaire prise en vertu des paragraphes 2 ou 3, peut introduire un recours conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 3, contre cette décision dans un délai de 15 jours à compter de la publication de l'avis mentionné au paragraphe 4.

L'article 7, paragraphe 4 est applicable. »

¹² « **Art. 3.**

prémentionnée. Or, une telle motivation à elle seule ne saurait justifier une limitation d'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs à disposition du grand public.

En outre, il y a lieu de souligner que les recours formés à l'encontre d'une décision de refus ont un effet suspensif pour les demandeurs concernés.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) donne à considérer que lors de la prochaine évaluation du Luxembourg par le Groupe d'action financier, il prendra en compte la mise en place et le fonctionnement effectif du RBE. L'oratrice rappelle l'importance de cette évaluation pour la place financière luxembourgeoise.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) s'interroge sur les législations des pays limitrophes en la matière. L'orateur donne à considérer que les autorités étrangères pourraient effectuer une interprétation large des exceptions prévues par la directive (UE) 2015/849 qui justifieraient un accès restreint sur les informations personnelles des bénéficiaires effectifs. Une telle interprétation large des autorités étrangères risquerait de s'avérer préjudiciable pour l'économie luxembourgeoise.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) renvoie à l'esprit de la directive (UE) 2015/849 qui vise à garantir un tel accès à disposition du grand public et de la presse sur les informations personnelles des bénéficiaires effectifs. Adopter une approche large sur la notion de risque qu'encourt un requérant d'une demande de limitation d'accès, risque de s'avérer non-conforme à l'esprit de ladite directive. Ainsi, l'oratrice estime que le gestionnaire du RBE a fait le choix avisé d'adopter une approche restrictive dans un premier temps, jusqu'à ce que la jurisprudence ait apporté des clarifications sur la notion de risque.

L'expert gouvernemental explique que la Commission européenne procède à des contrôles annuels sur la transposition fidèle de la directive (UE) 2015/849, ainsi que sur la mise en place et le fonctionnement du RBE dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Des

(1) Les informations suivantes sur les bénéficiaires effectifs des entités immatriculées doivent être inscrites et conservées dans le Registre des bénéficiaires effectifs :

- 1° *le nom ;*
 - 2° *le(s) prénom(s) ;*
 - 3° *la (ou les) nationalité(s) ;*
 - 4° *le jour de naissance ;*
 - 5° *le mois de naissance ;*
 - 6° *l'année de naissance ;*
 - 7° *le lieu de naissance ;*
 - 8° *le pays de résidence ;*
 - 9° *l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :*
 - a) *pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg : la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;*
 - b) *pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;*
 - 10° *pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques : le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*
 - 11° *pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre National des Personnes Physiques : un numéro d'identification étranger ;*
 - 12° *la nature des intérêts effectifs détenus ;*
 - 13° *l'étendue des intérêts effectifs détenus.*
- [...] »*

interprétations divergentes sur la transposition correcte des mécanismes prévus par la directive prémentionnée pourraient susciter des interpellations et la prise de mesures de la part de la Commission européenne à l'encontre de certains Etats membres.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) s'interroge sur les annonces éventuellement faites par des entreprises immatriculées à l'égard du gestionnaire du RBE sur leur intention de vouloir délocaliser leurs activités économiques du territoire luxembourgeois vers un Etat étranger en raison de l'obligation d'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au sein du RBE.

M. le Directeur du GIE *Luxembourg Business Registers* explique que la procédure d'inscription au RBE est à qualifier de formaliste et que les prises de contacts directs entre les entités immatriculées et le gestionnaire du RBE sont limitées et ne portent pas sur des éventuelles délocalisations d'entreprises.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) s'interroge sur l'opportunité de garder en suspens l'ensemble des demandes de limitations d'accès aux informations contenues dans le RBE non évacuées, et ce, jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait fourni une réponse jurisprudentielle aux juridictions nationales sur les contours du risque prévu à l'article 15 de la loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, *déi gréng*) juge inopportun une telle mise en suspens des décisions portant sur des demandes non-évacuées. L'oratrice signale que ces demandeurs ont le droit d'obtenir une réponse à leur demande introduite dans un délai raisonnable. A l'heure actuelle, on ne dispose pas d'informations sur l'échéancier de la Cour de justice de l'Union européenne et sur la question de savoir quand est-ce que cette juridiction européenne rendra une réponse jurisprudentielle aux questions préjudicielles soulevées. Bien évidemment, les autorités publiques luxembourgeoises appliqueront les lois conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Il y a lieu de rappeler que les demandeurs déboutés d'une demande soumise au gestionnaire du RBE ont la faculté de former un recours juridictionnel à l'encontre de la décision de refus du gestionnaire du RBE.

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique *déi gréng*) estime qu'il n'est pas exclu que certains bénéficiaires effectifs forment un tel recours juridictionnel dans une optique purement dilatoire, afin de ne pas devoir se conformer immédiatement aux obligations légales nouvelles, et de profiter dans un premier temps de l'effet suspensif prévu par la loi.

5. Divers

Nomination d'un nouveau vice-président

Les membres de la Commission de la Justice nomme M. Dan Biancalana (groupe politique *LSAP*) vice-président de la Commission de la Justice.

Modification de la composition des membres de la Sous-commission " Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite " de la Commission de la Justice

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) comme membre de la Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Annulation de la réunion du 26 février 2020

Les membres de la Commission de la Justice sont informés du fait que la réunion du 26 février 2020 est annulée, en raison de la présentation par Madame Claudia Monti du rapport d'activité de l'Ombudsman 2018.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

15



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Adoption du verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 et des projets de procès-verbal du 27 novembre 2019 et des 4, 11 et 16 décembre 2019
2. 7356 **Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7411 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7307 **Projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile
 - 2° du Code du travail
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Aehm, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Gusty Graas remplaçant M. Guy Arendt

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

MM. Luc Reding, Gil Goebbels, Tom Hansen, Michel Turk, Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption du verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 et des projets de procès-verbal du 27 novembre 2019 et des 4, 11 et 16 décembre 2019**

Les différents projets de procès-verbal sous rubrique, ainsi que le verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. **7356 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport aux membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les membres de la Commission de la Justice adoptent le projet de rapport sous rubrique par vote unanime.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

- 3. 7411 Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relatif à la transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après « *la directive 2017/1371* ») a été présenté aux membres de la Commission de la Justice, lors de la réunion¹ du 13 février 2019.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'expert gouvernemental rappelle l'historique relatif au projet de loi sous rubrique ainsi que la procédure européenne qu'a suivie la directive 2017/1371.

A noter que les infractions visées par la directive 2017/1371 sont déjà sanctionnées par la loi pénale actuelle, il convient néanmoins d'adapter certains libellés. Parmi les dispositions proposées dans le cadre du présent avant-projet de loi, il y a lieu de souligner que celui-ci touche au domaine de la responsabilité pénale des personnes morales et du détournement de fonds, et vise à mettre l'arsenal répressif en conformité avec les exigences de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3, paragraphes 2 et 4 de la directive 2017/1371, risque d'être transposé incorrectement en droit national par le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, qui vise à modifier l'article 240 du Code pénal en incriminant expressément une utilisation des fonds à des fins autres que celles prévues initialement. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du libellé proposé.

¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 13 février 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 09

Un autre point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 2 initial du projet de loi (qui transpose l'article 11 de la directive 2017/1371), qui modifie l'article 5-1 du Code de procédure pénale relatif à la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises, en y incluant une référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal ainsi qu'à l'article 506-1 du même code. Le Conseil d'Etat rappelle la spécificité du régime juridique de l'infraction de blanchiment d'argent et indique qu'elle se greffe sur une infraction pénale primaire. Il s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à la transposition de l'article 7 de la directive 2017/1371, qui entend modifier l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil d'Etat renvoie au principe de la cohérence législative, et suggère de modifier également le paragraphe 396, alinéa 5 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), en portant la peine maximale de la fraude fiscale aggravée à quatre ans, tout en y prévoyant également que si les faits sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle alors ceci constituerait une circonstance aggravante.

Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Gouvernement a adopté deux séries d'amendements gouvernementaux, en date du 30 juillet 2019 et du 25 octobre 2019.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à un article de presse² récent, ayant relaté des critiques formulées par une étude scientifique allemande qui a examiné le cadre légal actuellement en vigueur au Luxembourg et qui conclut que celui-ci semble favoriser la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »). L'orateur signale que la lutte contre la fraude à la TVA a été abordée à plusieurs reprises au sein de la Commission des Finances et du Budget, sans que les membres de son groupe politique aient obtenu des réponses satisfaisantes de la part des responsables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur les risques existants en matière de fraude à la TVA au Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) renvoie à la compétence du Ministre des Finances et du Budget, comme l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines relève de la tutelle de ce ministère.

L'expert gouvernemental indique qu'il a lu ledit article de presse avec étonnement et souligne l'importance du projet de loi sous rubrique qui procédera à un renforcement des outils en matière de lutte contre la fraude à la TVA.

- ❖ M. le Président de la Commission de la Justice (groupe politique déi gréng) estime que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi pourront être finalisés prochainement et qu'un projet de rapport sera présenté lors d'une prochaine réunion.

² cf. Luxemburger Wort du 14 janvier 2020, page 8

4. 7307 **Projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile
2° du Code du travail
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Margue Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que les modifications proposées par le projet de loi sous rubrique sont animées par plusieurs raisons. Ainsi, l'essor et le développement économique et démographique du Grand-Duché de Luxembourg entraînent nécessairement une augmentation du nombre de litiges à trancher par les juridictions. Si un renforcement des effectifs au sein de la magistrature s'est avéré indispensable au fil des dernières années afin de répondre à une charge de travail du pouvoir judiciaire qui ne cesse de devenir plus importante et dont la complexité des affaires a également augmenté, force est de constater que le recrutement de plus de magistrats ne peut constituer qu'un élément dans un éventail de mesures visant à garantir l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Une amélioration substantielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire est également obtenue par l'évaluation et l'adaptation du fonctionnement et de l'efficacité des procédures qui sont d'application devant nos juridictions. Par conséquent, le présent projet de loi vise à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale.

Il est signalé que les modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique sont le fruit de réflexions faites tant de la part d'un groupe de magistrats et des représentants du ministère de la Justice que de la part du barreau de Luxembourg.

Parmi les principales nouveautés à introduire dans la législation luxembourgeoise, figurent :

- l'augmentation du taux de compétence des juges de paix de 10.000 à 20.000 euros, alors que ce taux n'a plus été augmenté depuis 1996 ;
- l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix en ayant recours à la procédure orale ;
- l'introduction d'une autorisation d'appel pour les jugements intermédiaires ;
- la création d'une procédure de mise en état simplifiée pour les affaires simples (d'après des critères de valeur et le nombre de parties) et la limitation des corps de conclusions à échanger;
- la création législative d'un outil qui permet aux magistrats d'exiger, en cas de besoin, de la part des avocats des « *conclusions de synthèse* » ;
- l'encadrement par des dispositions légales des recours en interprétation et en rectification des jugements ;
- la suppression de la possibilité de faire opposition en matière d'ordonnance de paiement dans le cas où le débiteur est au courant de la procédure initiée à son égard ;
- la revalorisation du référé-provision.

A noter également que les auteurs du projet de loi ont profité de procéder à un toilettage de différents articles de lois existants, afin d'adapter et de moderniser la terminologie y employée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

Dans son avis du 23 mars 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et élabore également certaines pistes de réflexions dans le cadre de son avis. Ainsi, le Conseil d'Etat « [...] ignore pourquoi les auteurs se sont bornés à seulement doubler le taux de la compétence des juges de paix. On aurait en effet pu imaginer une augmentation de ce taux à 50 000 euros. Cette façon de procéder aurait permis d'éviter une des critiques apportées par la Cour supérieure de justice à l'égard du projet de loi sous avis ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020, de nombreuses observations et recommandations du Conseil d'Etat ont été reprises. En outre, il a été décidé de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de procéder à une augmentation de quarante points indiciaires des primes à allouer aux magistrats des parquets près des tribunaux d'arrondissement, des cabinets d'instruction et de la Cellule de renseignement financier. Dans le même ordre d'idées, il sera introduit une indemnité spéciale pour les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale, comme par exemple le Conseil de l'Europe. De plus, il est proposé de créer le poste d'un deuxième juge d'instruction au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, il est proposé de mener une réflexion approfondie sur une meilleure spécialisation des magistrats du parquet économique.

Enfin, les amendements gouvernementaux proposent d'adapter la loi régissant le fonctionnement de la Cellule de renseignement financier. Lesdits amendements visent à harmoniser la coopération nationale de la CRF avec d'autres organismes engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A travers cette harmonisation, le texte permet d'inclure dans cette sphère de coopération les administrations qui, tout en n'étant pas des autorités de contrôle, ont cependant une compétence pour connaître de certaines infractions primaires dites « *infractions sous-jacentes associées* », comme par exemple l'Administration des Contributions Directes (ACD) ou encore l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) est d'avis que l'initiative des auteurs du projet de loi de vouloir réformer certains aspects de la procédure civile et commerciale est louable, cependant toute une série de questions se posent dans le cadre de la présente réforme. Quant à la procédure législative, l'orateur déplore le fait que le projet de loi se trouve déjà à un stade avancé de la procédure législative, sans que les députés aient pu discuter sur les dispositions proposées par celui-ci. L'orateur plaide en faveur d'un examen article par article de la future loi et d'analyser les dispositions proposées de façon minutieuse.

Quant à la procédure contentieuse actuellement applicable devant les justices de paix, l'orateur rappelle que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour les litiges relevant du champ de compétence matérielle des justices de paix et il s'interroge sur le nombre d'affaires où une des parties n'a pas souhaité à être représentée par un avocat. L'orateur s'enquière sur l'existence de statistiques détaillées à ce sujet.

Quant à une augmentation des taux de compétence *ratione valoris* des justices de paix, l'orateur exprime ses craintes que le désengorgement des tribunaux d'arrondissement se fera au détriment des justices de paix.

Quant à la proposition d'une uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix, l'orateur donne à considérer que les litiges qui ne portent que sur un faible montant ne sont pas nécessairement moins complexes, d'un point de vue juridique, que des litiges portant sur des montants élevés. Ainsi, il serait erroné de croire que le montant d'un litige détermine la complexité de ce dernier.

De plus, l'orateur s'interroge si les modifications auront un impact sur la procédure d'appel applicable aux jugements rendus par les tribunaux du travail, qui relèvent également des justices de paix.

Par ailleurs, la forme de l'acte d'appel devra être spécifiée au sein de la future loi.

Quant à la proposition d'ancrer dans la loi l'outil qui permettra aux magistrats d'exiger des « *conclusions de synthèse* », l'orateur regarde d'un œil critique ce point du projet de loi alors que, dans ce cas de figure, ce ne sera plus que le dernier corps de conclusions notifié qui sera pris en compte par les magistrats dans le cadre du délibéré. L'orateur donne à considérer que des conclusions récapitulatives ou des conclusions de synthèse se bornent à résumer des moyens développés précédemment de façon plus détaillée dans un autre corps de conclusions. Ne pas accorder au juge la possibilité de prendre en considération les moyens développés *in extenso* est critiquable.

Enfin, l'orateur appuie une revalorisation de la procédure du référé-provision et salue favorablement l'introduction en droit luxembourgeois d'un recours en interprétation.

L'expert gouvernemental explique, au sujet de l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix, qu'il est proposé de supprimer la dichotomie existante entre la procédure écrite et la procédure orale qui existe encore actuellement en matière d'appel à l'encontre des jugements rendus par les justices de paix, et de simplifier la procédure en soumettant tous les dossiers en matière d'appel d'un jugement de la justice de paix à la procédure orale devant le tribunal d'arrondissement. Dans le cadre des amendements gouvernementaux³, il a été décidé de simplifier le régime procédural, de sorte que l'obligation de constituer avocat à la Cour au niveau d'appel sera supprimée.

Quant à la forme de l'acte d'appel, le régime de ces derniers reste inchangé et au sein du nouvel article 114 du Nouveau Code de procédure civile, il sera précisé que l'appel interjeté à l'encontre d'un tel jugement sera introduit, instruit et jugé conformément aux articles 553 et suivants du même code.

Quant à l'appel à l'encontre d'un jugement du tribunal du travail, il y a lieu de noter que la juridiction compétente restera la Cour d'appel. Il n'est pas prévu de modifier la compétence matérielle de la Cour d'appel sur ce point.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) signale que la commission parlementaire a déjà discuté, dans le passé, de réformes procédurales et de considérations liées à l'efficacité de la Justice. L'oratrice estime que les dispositions du présent projet de loi dépassent les considérations d'ordre purement procédural et souligne qu'il a trait au principe de l'accès à la justice. L'oratrice plaide en faveur d'une augmentation des seuils de compétence des justices de paix et donne à considérer que la procédure orale présente l'avantage d'une grande efficacité comme elle permet aux justiciables de plaider eux-mêmes leurs affaires et d'obtenir une décision de justice endéans un délai déterminé par le juge de paix. La procédure écrite avec l'obligation de constituer avocat à la Cour risque de s'avérer plus longue et coûteuse.

³ *doc. parl.7307/05*, p.3 : Amendement n°6 concernant l'article 1^{er}, 4° du projet de loi

Au sujet du désengorgement des justices de paix, il y a lieu de signaler que des travaux préparatoires ont relevé que les tribunaux d'arrondissement sont confrontés à de nombreuses affaires dont le montant du litige se situe entre 10.000 et 20.000 euros. Désengorger les tribunaux d'arrondissement, tout en évitant un engorgement des justices de paix, a été une des préoccupations majeures des auteurs du projet de loi dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi. Il est clair qu'une évaluation de la future loi s'imposera après quelques années d'application. Des observations critiques exprimées à l'égard du présent projet de loi ne devraient pourtant pas limiter la volonté du législateur de garantir un accès facilité à la justice pour les citoyens.

En outre, l'oratrice confirme que le montant du litige ne détermine pas sa complexité. Or, il y a lieu de garder à l'esprit que les frais d'avocats éventuels et la mise en proportion de ces frais avec la somme globale du litige jouent un rôle primordial dans le processus décisionnel du justiciable qui réfléchit sur l'introduction éventuelle d'une demande en justice.

- ❖ M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) est d'avis que ce projet de loi s'inscrit dans une ligne de mesures législatives adoptées au fil des dernières années qui visent à rendre les procédures judiciaires plus efficaces et à garantir l'accès à la justice pour les citoyens.

L'orateur estime qu'il y a lieu d'adopter une approche comparative et renvoie aux pays limitrophes et aux seuils de compétence *ratione valoris* de leurs juridictions inférieures. Force est de constater que ces dernières ont des seuils de compétence inférieures à 20.000 euros.

En outre, l'orateur s'interroge sur la situation déséquilibrée qui risque de résulter du fait qu'une partie au litige soit représentée par un avocat, alors que l'autre partie ne souhaite pas, ou ne peut pas se permettre financièrement d'être représentée par un mandataire. L'orateur est d'avis que l'accès à la justice nécessite une réforme du mécanisme de l'assistance judiciaire et il souhaite avoir des éclaircissements sur les avancées de cet aspect.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) donne à considérer que si un tel déséquilibre peut exister entre les parties, force est de constater qu'en pratique les juges de paix font des efforts considérables pour que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes soient garantis.

Quant à la réforme de l'assistance judiciaire, il est précisé que les négociations entre l'Etat et les barreaux avancent de façon satisfaisante. L'oratrice esquisse les contours d'un accord de principe qui a pu être trouvé entre les acteurs concernés, tout en soulignant que plusieurs questions épineuses devront encore être tranchées.

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) estime que la fixation des seuils de compétence *ratione valoris* des justices de paix constitue un aspect fondamental de la présente réforme et pourra contribuer à un désengorgement significatif des tribunaux d'arrondissement. Au sujet d'un éventuel déséquilibre entre les parties, si seulement une d'entre elles se fait représenter par un avocat, l'oratrice confirme que les juges de paix sont des magistrats rôdés qui font des efforts à expliquer aux justiciables les procédures applicables dans un langage facile et compréhensible.

Quant au volet de l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix en ayant recours à la procédure orale, l'oratrice renvoie à la procédure d'appel en matière de bail à loyer. La loi donne compétence aux tribunaux d'arrondissement de statuer sur les appels interjetés et la procédure est déjà une procédure orale. Force est de constater que cette procédure s'avère efficace et que les décisions de justice sont rendues rapidement.

Quant à la faculté permettant aux magistrats d'exiger, en cas de besoin, de la part des avocats des « *conclusions de synthèse* » et qu'uniquement ce dernier corps de conclusions notifié sera pris en compte par les magistrats dans le cadre du délibéré, l'oratrice appuie les observations critiques de M. Léon Gloden.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que le degré d'importance à accorder aux « *conclusions de synthèse* » a été discuté en interne, lors de l'élaboration du projet de loi. L'oratrice signale qu'elle ne s'oppose pas à une solution qui permettrait aux magistrats de tenir compte également, dans le cadre délibéré, des corps de conclusions échangés préalablement.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) s'interroge sur l'opportunité d'introduire des clauses d'indexations au sein de la future loi, qui augmenteraient les taux de compétence des justices de paix à des intervalles réguliers. L'orateur signale que le Luxembourg a connu, au cours des dernières décennies, des périodes économiques où l'inflation annuelle s'élevait à plus de 5%.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) juge inopportun une indexation des seuils de compétence et renvoie aux difficultés que rencontreront les praticiens du droit dans ce cas. L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas à une discussion au sein de la commission parlementaire sur une augmentation éventuelle desdits seuils de compétence à un montant supérieur à 20.000 euros, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Cependant, une augmentation desdits seuils à un montant inférieur à 20.000 euros est jugée inefficace.

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que la procédure orale applicable aux appels interjetés en matière de bail à loyer constitue une procédure spécifique et que les expériences y recueillies ne peuvent être transposées *ipso facto* à d'autres branches du droit. L'orateur renvoie à la matière de la fiscalité directe et rappelle que les recours y formés ne nécessitent pas une représentation par un avocat pour le requérant. Il serait erroné de croire que la dispense de constituer avocat à la Cour conduirait automatiquement à une meilleure efficacité des procédures judiciaires. L'expérience démontre que la durée des audiences du tribunal administratif en matière fiscale peut être particulièrement longue, en raison du fait que les magistrats doivent expliquer de manière extensive des aspects procéduraux indispensables aux demandeurs.

Quant à la réforme de la procédure civile, l'orateur juge opportun de s'inspirer, dans le cadre du présent projet de loi, davantage de la procédure contentieuse en matière du droit administratif. La procédure administrative contentieuse présente, selon l'orateur, l'avantage que le nombre de corps de conclusions est fixé préalablement et ces corps de conclusions s'échangent dans des délais préfixés, et ce, sous peine de forclusion. Afin de garantir une certaine flexibilité en la matière, il serait envisageable que la juridiction saisie du litige puisse, en cas de besoin et au vu de la complexité de l'affaire, exiger un corps de conclusions supplémentaire des parties concernées. Par cette voie, il serait possible de limiter le recours aux « *conclusions de synthèse* » et endiguer leur importance.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) prend acte des critiques formulées. Cependant, les libellés proposés reprennent des observations formulées par le Conseil d'Etat et qui visent à garantir une meilleure cohérence de la procédure d'appel. A ce sujet, l'oratrice renvoie aux observations formulées par la Cour supérieure de Justice et cite les passages de l'avis du Conseil d'Etat qui appuient ces pistes de réflexions.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que le projet de loi sous rubrique soulève également des questions sur une remise en cause du monopole des avocats en matière de la représentation et de la défense des intérêts de leurs mandants dans le cadre d'un litige

juridictionnel. L'orateur renvoie à la procédure applicable aux recours contentieux formés en droit fiscal, qui présentent déjà la spécificité que le demandeur a la faculté de se faire représenter par un expert-comptable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que le libellé proposé au sein du projet de loi amendé fera un renvoi aux dispositions actuelles du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que le justiciable peut se faire représenter par une des personnes visées à l'article 553 dudit code.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer qu'en pratique, la procédure orale impose souvent le recours à des notes de plaidoiries qui sont rédigées préalablement aux plaidoiries par les avocats et qui devront être échangées entre les parties, afin de garantir le principe du contradictoire. Ces notes sont souvent communiquées également aux juges de paix dans le but de mieux illustrer les différents moyens juridiques développés lors des plaidoiries orales.

5. Divers

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie au cycle de réunions à organiser avec différents acteurs étatiques et non-étatiques qui sont engagés dans le domaine de la protection des données. L'orateur souhaite avoir des dates précises sur le déroulement de ces réunions.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) signale que la Commission de la Justice aura un échange de vues avec les représentants du barreau prochainement. Une réunion avec des représentants de l'Autorité de contrôle judiciaire sera fixée ultérieurement, une fois que l'Autorité de contrôle judiciaire aura finalisé son examen des différents traitements de données et de leur conformité par rapport au cadre légal existant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) souligne que les travaux du groupe de travail interministériel chargé d'examiner les possibilités d'une meilleure harmonisation entre les différents textes légaux régissant les fichiers et traitements de données effectués par les autorités publiques avancent bien. Les conclusions de ce groupe de travail pourront servir de base pour une réforme législative du régime de la protection des données.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) est d'avis qu'une meilleure harmonisation entre les différents textes légaux et réglementaires en matière de la protection des données s'impose. L'orateur renvoie au texte réglementaire⁴ applicable aux modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé et estime que ce texte méconnaît des principes fondamentaux du droit de la protection des données.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁴ Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A909 du 28 décembre 2019)

7411

Loi du 12 mars 2020 portant modification :

1° du Code pénal ;

2° du Code de procédure pénale ;

3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 février 2020 et celle du Conseil d'État du 25 février 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code pénal est modifié comme suit :

1° L'article 34 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsqu'un crime ou un délit est commis au nom et dans l'intérêt d'une personne morale par un de ses organes légaux, par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait ou par toute personne, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur la base d'un pouvoir de représentation de la personne morale ou d'un pouvoir de prendre des décisions au nom de la personne morale ou d'un pouvoir d'exercer un contrôle au sein de la personne morale, la personne morale peut être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38.

La personne morale peut également être déclarée pénalement responsable et encourir les peines prévues par les articles 35 à 38 lorsqu'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée à l'alinéa 1^{er} du présent article a rendu possible la commission d'un crime ou d'un délit, dans l'intérêt de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes infractions.

Les alinéas précédents ne sont pas applicables à l'État et aux communes. »

2° L'article 240 du Code pénal est modifié comme suit :

« Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans toute personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, qui aura détourné, directement ou indirectement, des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains, soit en vertu, soit à raison de sa charge ou qui les aura utilisés d'une manière contraire aux fins prévues et d'une façon à porter atteinte aux intérêts publics. »

- 3° L'article 246 du Code pénal est modifié comme suit :
- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;
 - b) Au point 2°, le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin.
- 4° L'article 247 du Code pénal est modifié comme suit :
- a) Les termes « sans droit » sont supprimés ;
 - b) Au point 2°, le terme « pluriel » prend une lettre « s » à la fin et la virgule après les termes « des marchés » est supprimée.
- 5° L'article 248 du Code pénal est modifié comme suit :
- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, les termes « sans droit » sont supprimés et le terme « publique » prend une lettre « s » à la fin ;
 - b) À l'alinéa 1^{er}, la virgule après les termes « avantages quelconques » est supprimée ;
 - c) À l'alinéa 2, une virgule est insérée après les termes « pour un tiers » .
- 6° À l'article 249 du Code pénal, les termes « sans droit » et la virgule après le terme « quelconques » sont supprimés.
- 7° L'article 250 du Code pénal est modifié comme suit :
- a) Aux alinéas 1^{er} et 2, la virgule après les termes « par une juridiction » est supprimée et le terme « nommé » prend une lettre « s » à la fin ;
 - b) À l'alinéa 1^{er}, les termes « sans droit » sont supprimés ;
 - c) À l'alinéa 2, la virgule après les termes « dans une formation juridictionnelle » est supprimée.
- 8° À la suite de l'article 251 du Code pénal, il est inséré un article 251-1 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 251-1.**

Lorsque les crimes ou délits prévus aux articles 240 et 246 à 251 sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis*, le minimum de la peine sera doublé, s'il s'agit de l'emprisonnement, et élevé de deux ans, s'il s'agit de la réclusion à temps. »

- 9° L'article 252 est modifié comme suit :

- « 1° Les dispositions des articles 240 et 245 à 251-1 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant
- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre État ;
 - des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre État, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre État ou d'une organisation internationale publique ;
 - des fonctionnaires européens et des membres de la Commission de l'Union européenne, du Parlement européen, de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour des comptes de l'Union européenne, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant l'Union européenne, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, des statuts de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités ;
 - des fonctionnaires et agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2° L'expression « fonctionnaire européen » employée au paragraphe précédent désigne :

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ;
- toute personne mise à la disposition de l'Union européenne par les États membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents de l'Union européenne.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant l'Union européenne et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires européens lorsque le Statut des fonctionnaires de l'Union européenne ou le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne ne leur sont pas applicables. »

10° À la suite de l'article 496-5 du Code pénal, il est inséré un article 496-6 nouveau, libellé comme suit :

« La tentative des délits prévus aux articles 496-1 à 496-4 est punie des mêmes peines. »

Art. 2.

L'article 5-1 du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 162, 164, 165, 166, 178, 179, 198, 199, 199*bis*, 245 à 252, 310, 310-1, 348, 368 à 384, 389, 409*bis*, 496-1 à 496-4 et, dans les conditions de l'article 506-3, à l'article 506-1 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Art. 3.

L'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifié comme suit :

« (1) Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant qui est supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due, sans être inférieur à 10.000 euros, ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû, sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu sont supérieurs à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à quatre ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Si l'auteur a, de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal.

Lorsque les infractions prévues par les alinéas 1 et 2 sont commises dans le cadre d'une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal, le minimum de la peine sera de deux ans.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

(2) Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.

(3) Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.

(4) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger les infractions prévues par les paragraphes 1 et 2, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché de Luxembourg, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu de plainte de la partie offensée ou de dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2020.
Henri

Doc. parl. 7411 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020 ; Dir. (UE) 2017/1371.

